iRES
Institut de Recherches Économiques et Sociales

DOCUMENT DE TRAVAIL
N° 2.2026

Les dépenses de la société pour les enfants

Une estimation du coût direct des enfants et de son évolution de 2010 à 2024

Antoine Math, *chercheur Ires*



© Note Thanun / Unsplash

16, bd du Mont d'Est ▪ 93192 Noisy-le-Grand Cedex
Tél. : +33 (0)1 48 15 18 90 ▪ E-mail : contact@ires.fr ▪ www.ires.fr

Résumé

Ce document propose une estimation macro-comptable de la valeur des biens et services consacrés par la société aux enfants, valeur dénommée, par raccourci, « dépenses pour les enfants » ou « coût des enfants ». Il s'attache à discuter et présenter en détail et de façon transparente la démarche suivie et les nombreux choix méthodologiques nécessaires à une telle estimation. Les résultats portent sur la période 2010-2024. Ils distinguent en particulier les biens et services selon qu'ils sont fournis par les ménages ou par les administrations, dans une perspective d'évaluation des politiques publiques.

La valeur des biens et services consacrés par la société pour les enfants de moins de 20 ans est estimée à environ 590 Md€ en 2024. Ce qui signifie qu'élever un enfant de moins de 20 ans représente pour la société un coût moyen de 37 500 € par an. 41 % de ce coût est supporté par les administrations publiques (15 300 €) à 82 % à travers des prestations en nature (éducation, santé, services, crèches, etc.) et 18 % par des transferts en espèces non affectés (allocations familiales, bourses, etc.). 59 % des biens et services sont fournis par les ménages, 36 % étant autoproduits par les ménages à travers leurs activités domestiques non rémunérées (13 400 €) et 23 % acquis sur le marché (8 800€, soit 11 600 € de dépenses des ménages déductions faites de 2800 € de prestations sociales non affectées).

Globalement, la valeur des biens et services consacrés par la société pour les enfants de moins de 20 an, rapportée au Pib, a diminué entre 2010 et 2024. Cette diminution s'explique par la baisse de la part du nombre d'enfant de moins de 20 ans, passée de 24,7 à 22,9 % de la population. Si l'on tient compte de cette dernière évolution, l'effort moyen par enfant, mesuré par le montant des dépenses par enfant rapporté au Pib par tête est resté stable (à l'exception de la valeur des biens et services fournis par les ménages à travers leurs activités domestiques non rémunérés qui a diminué). Ce constat d'une grande stabilité de l'effort moyen par enfant vaut pour les dépenses en espèces des ménages (biens et services acquis sur le marché) et pour les dépenses publiques, et parmi ces dernières, tant pour les dépenses d'éducation, les dépenses de santé que pour les autres dépenses publiques au titre de « la politique familiale ». Toutefois, dans cette dernière catégorie fourre-tout regroupant divers dispositifs, la stabilité de l'effort masque des évolutions très contrastées selon les catégories de dépenses. L'effort pour les enfants (les dépenses moyennes par enfant rapportées au Pib par tête) a ainsi fortement diminué pour les prestations familiales, les frais de gestion de la branche famille et les suppléments enfants des allocations logement, du RSA et la prime d'activité tandis que, à l'inverse, cet effort a très fortement augmenté pour les dépenses de prestations pour enfants handicapés, pour l'aide sociale à l'enfance et pour les dépenses d'action sociale de la branche famille.

Mots clés : enfant, famille, coût des enfants, charge d'enfant, dépenses de consommation, dépenses des ménages, budget des ménages, politique familiale, dépenses publiques, dépenses de santé, dépenses d'éducation, prestations familiales, revenus

Sommaire

Résumé 1

Introduction 5

1. Méthode et hypothèses pour l'estimation du coût des enfants pour la société 7

1.1 Approche générale et hypothèses communes à toutes les dépenses 7

1.2 Hypothèses supplémentaires propres à l'estimation des dépenses publiques pour les enfants ... 11

2. Les dépenses des ménages pour les enfants (dépenses privées) 17

2.1 Les dépenses en espèces des ménages pour les enfants 17

2.2 Les dépenses en nature des ménages pour les enfants – une évaluation du coût direct des activités domestiques liées aux enfants 21

3. Les dépenses publiques pour les enfants 27

3.1 Les dépenses publiques d'éducation pour les enfants 28

3.2 Les dépenses publiques de santé pour les enfants 31

3.3 Les autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale » 45

3.4 Un aperçu des dépenses publiques non retenues 61

3.5 L'ensemble des dépenses publiques pour les enfants 68

4. Les dépenses de la société pour les enfants 73

4.1 Les dépenses de la société pour les enfants en 2024 73

4.2 Les évolutions des dépenses de la société pour les enfants de 2010 à 2024 77

Bibliographie **81**

Liste des tableaux **84**

Liste des encadrés **85**

Principales abréviations

Acoss : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (désormais Urssaf caisse nationale)

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AJPP : Allocation journalière de présence parentale

AL : aides personnelles au logement

AME : Aide médicale de l'Etat

AMO : Assurance maladie obligatoire

APU : Administrations publiques

ARS : Allocation de rentrée scolaire

ASE : Aide sociale à l'enfance

C2S : Complémentaire santé solidaire

CCSS : Commission des comptes de la Sécurité sociale

Cifam : Crédit d'impôt famille pour les entreprises

CNS : Compte national de santé

CSBM : Consommation de soin et biens médicaux

DCF : Dépense de consommation finale

DCS : Dépenses courantes de santé

Depp : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance - ministère de l'éducation nationale

Dgfip : Direction générale des finances publiques – ministère de l'économie

DIE : Dépense intérieure d'éducation

Drees : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - ministères de la santé et des affaires sociales

Md€ : Milliards d'euros

HCF : Haut conseil de la famille

HCFEA : Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

ISBLM : Institutions sans but lucratif au service des ménages

Paje : Prestation d'accueil du jeune enfant

PMI : Protection maternelle et infantile

Pib : Produit intérieur brut

RSA : Revenu de solidarité active

SLD : Soins de longue durée

Introduction

Ce document présente une estimation macro-comptable de la valeur des biens et services consacrés par la société aux enfants[1]. Par raccourci, nous parlons de « dépenses pour les enfants » ou de « coût des enfants », même si l'usage des termes « dépenses » ou « coût » pourrait prêter ici à discussion[2]. Ce travail actualise celui réalisé préalablement pour le Haut conseil de la famille (HCF) pour l'année 2012 (Math, 2014a, 2014b)[3]. L'estimation présentée dans ce document porte sur la période allant de 2010 à 2024.

« Fabriquer » des enfants, les produire, les élever, les nourrir, les vêtir, les éduquer, les soigner, les amener à l'âge adulte, implique que l'ensemble de la société consacre (produit, utilise, consomme, dépense…) des biens et des services (dans le vocabulaire de la comptabilité nationale). Ces biens et services sont nécessaires à la « reproduction sociale » ou au renouvellement de la société. La valeur de ces biens et services constitue le « coût des enfants » pour la société. Ce « coût des enfants » peut être estimé à travers les dépenses de biens et services imputables aux enfants, celles qui n'existeraient pas sans ces enfants. L'estimation de ce coût macro-comptable des enfants permet ensuite d'en déduire le coût moyen d'un enfant ainsi que le coût moyen pour amener un enfant jusqu'à l'âge adulte. Les ménages, en particulier les parents, dépensent ou fournissent une partie de ces biens et services pour les enfants mais les administrations y pourvoient également pour une part importante. Il est donc possible de distinguer les différentes composantes du financement de ce coût macro-comptable des enfants avec, dans une perspective d'évaluation des politiques publiques et de leurs évolutions, une distinction entre les contributions respectives apportées par les différents agents, les ménages et les administrations publiques.

L'objet de ce document de travail est d'abord de présenter de façon détaillée et la plus transparente possible la méthode d'estimation du « coût des enfants », qui mobilise l'examen de nombreuses sources et exige de nombreuses hypothèses. Les multiples résultats sont également présentés. Un *Eclairage IRES* publié par ailleurs présente une sélection des résultats saillants.

La première partie (1) du document présente la démarche suivie et les nombreux choix méthodologiques nécessaires à cette estimation du « coût des enfants ».

La deuxième partie (2) présente les dépenses des ménages pour les enfants, via l'acquisition de biens et services sur le marché ou encore via la production par les ménages eux-mêmes (autoproduction) de biens et services à travers les activités domestiques non rémunérées.

---

[1] L'approche pourrait préfigurer un « compte économique des enfants », par analogie aux comptes satellites ou comptes thématiques calés sur la comptabilité nationale et portant sur des aspects particuliers : éducation, santé, protection sociale, logement, transports, tourisme, commerce, agriculture, services, environnement, émissions dans l'air, etc. L'approche pourrait aussi être rapprochée des travaux de l'INSEE sur les comptes des ménages par catégories et comptes distribués par âge de l'INSEE qui sont proposés pour des classes d'âge de personnes adultes.

[2] L'expression « coût des enfants » n'a aucun sens normatif ou négatif. Elle n'implique pas que les enfants doivent être considérés uniquement comme un coût pour les parents et la société. Ils sont évidemment aussi source de multiples gratifications et constituent une forme d'investissement (le « capital humain ») indispensable au renouvellement de la société.

[3] Ce travail s'inspirait lui-même, s'agissant des seules dépenses publiques, d'une note du Haut conseil de la famille (2009), *L'investissement de la nation en direction des familles*, note, septembre 2009, 20 pages (dont certaines des estimations avaient fait l'objet d'une actualisation dans Fragonard B. (2013), *Les aides aux familles*, rapport, 9 avril 2013).

La troisième partie (3) présente les dépenses des administrations pour les enfants, en distinguant les dépenses d'éducation, les dépenses de santé et les autres dépenses publiques, regroupées faute de mieux sous l'intitulé « autres dépenses publiques pour les enfants au titre de 'la politique familiale' ». Dans cette partie, sont également présentés certains dispositifs écartés en raison de la méthode retenue. Cette partie permet d'analyser les évolutions des dépenses publiques pour les enfants entre 2010 et 2024.

La quatrième partie (4) présente l'ensemble des dépenses pour les enfants qu'elles soient le fait des ménages ou des administrations et examine les évolutions intervenues depuis 2010.

1. Méthode et hypothèses pour l'estimation du coût des enfants pour la société

La démarche générale et les hypothèses ou choix méthodologiques communs pour toutes les dépenses sont présentés dans la partie 1.1. Des questions et hypothèses spécifiques supplémentaires visant à circonscrire et estimer les dépenses publiques pour les enfants sont présentées dans la partie 1.2.

Les hypothèses sont toujours discutables, et pourraient être modifiées. Les données dépendent des sources disponibles et de résultats issus de micro-simulations. Ces données pourraient être améliorées.

1.1 Approche générale et hypothèses communes à toutes les dépenses

- **Les enfants de moins de 20 ans**

Les enfants pris en compte sont les personnes de moins de 20 ans, soit 22,9 % de la population totale en 2024 (24,7 % en 2010). Le choix de cette borne d'âge est évidemment conventionnel et discutable. D'abord parce que, en droit, un enfant est une personne de moins de 18 ans, et qu'user du terme « enfant » pour des adultes de 18 et 19 ans peut prêter à la critique. Inversement, comme de nombreuses dispositions du droit (civil, social, fiscal, etc.) traitent différemment des personnes au-delà de 20 ans, en les considérant encore comme des enfants à charge de leurs parents, retenir 20 ans comme borne d'âge conduit à écarter des dépenses (des ménages ou des administrations) pour des enfants plus âgés. Le choix retenu l'a été avant tout par commodité au regard des données les plus aisément disponibles. Pour tenter de justifier cette borne conventionnelle, il est possible de rappeler que 20 ans est l'âge limite d'un enfant à charge pour la perception de la plupart des prestations familiales, dispositifs emblématiques des politiques dites familiales ; ou encore que 20 ans est aussi un âge intermédiaire entre l'âge de la majorité légale (18 ans) et l'âge moyen de l'autonomie économique et résidentielle des jeunes (autour de 22 ans).

- **Les données portent sur la France entière.** Elles sont annuelles et la période couverte est 2010-2024[4].

- **Des données issues prioritairement de la comptabilité nationale**

Les agrégats comptables, en particulier sur les dépenses (consommation, investissement), sont calés sur la nouvelle base 2020 de la comptabilité nationale.

- **La valeur des biens et services « pour les enfants »**

La méthode consiste à évaluer les biens et services (selon le vocabulaire de la comptabilité nationale) consacrés par la société « pour les enfants ». La valeur de certains biens et services peut être connue directement ou mesurée assez simplement à partir de sources de données sur certaines dépenses des ménages ou des administrations. La valeur peut cependant ne pas être connue ou mesurable directement, notamment pour les dépenses publiques non exclusivement réservées aux familles et/ou aux enfants. Dans ce cas, la démarche générale consiste à estimer la part des dépenses à imputer aux enfants ou le supplément de dépenses du fait de la présence d'enfants. Il s'agit alors d'estimer les dépenses qui

[4] Les données nécessaires pour l'année 2025 n'étaient pas encore toutes disponibles (données extraites en mai 2026).

disparaîtraient dans une situation fictive contrefactuelle dans laquelle les ménages se retrouveraient sans enfant, moyennant des hypothèses qui seront précisées pour chaque type de dépense quand ce sera nécessaire.

- **Le coût direct des enfants**

Seul est retenu le « coût direct » des enfants, c'est-à-dire les flux réels de biens et services, ceux qui participent effectivement à la « fabrication » des enfants, ceux qui sont utilisés, mesurables, visibles ou constatables, notamment par les enfants ou leurs parents eux-mêmes.

- **Et non le coût indirect**

Inversement, évaluer le « coût direct » des enfants à travers l'évaluation des flux réels de biens et services qui participent effectivement à la production des enfants signifie aussi ne pas prendre en compte les « coûts indirects » des enfants pour les ménages et/ou les administrations, évaluables à travers les « non revenus », « manques à gagner » ou « pertes de revenus ou de recettes » pour ces agents, qui ne se matérialisent pas par une consommation de biens ou services (que l'on pourrait ajouter à la consommation de biens et services déjà considérés dans le coût direct), ceux dont les enfants « ne voient pas la couleur » pourrait-on dire. Au niveau des ménages, le « coût indirect » des enfants est constitué en particulier du coût d'opportunité en termes de pertes de salaires ou de carrière pour les parents, et notamment les femmes[5]. Symétriquement aux ménages, ne seront pas non plus pris en compte les « non revenus » ou « manques à gagner » pour les administrations, tout ce qui peut être appelé « dépenses fictives », « dépenses fiscales », « niches fiscales », « niches sociales », « pertes de recettes » pour les budgets publics, etc. Ces coûts indirects, des ménages comme des administrations, bien que non pris en compte, sauf exceptions et conformément à la comptabilité nationale[6], seront néanmoins discutés et des estimations seront présentées[7].

- **Ni le coût net d'éventuelles contributions des enfants eux-mêmes au financement des biens et services qui leur sont consacrés**

La démarche consiste à évaluer la valeur totale des biens et services pour les enfants quelle que soit la façon ou par qui (administrations, ménages) ces biens et services sont financés. Il s'agit en particulier d'évaluer le « coût » brut de ces biens et services, sans déduire d'éventuelles contributions, y compris celles des jeunes de moins de 20 ans eux-mêmes, à travers leurs éventuels revenus (ou encore via leur participation à la production de ces biens et services dans le cadre d'activité domestique non rémunérée). Environ un jeune de 16 à 19 ans sur dix exerce en effet déjà une activité professionnelle, beaucoup plus souvent à temps partiel, et perçoit en conséquence des revenus du travail[8]. Cette contribution par les

[5] S'y ajoutent d'autres formes de coûts pour les parents, non pris en compte non plus car ne se traduisant pas non plus en biens et services pour les enfants, tel le coût ou la charge mentale, les possibles coûts psychologiques, les coûts en termes de fatigue, de perte de sommeil, de morbidité, d'espérance de vie…
[6] Les crédits d'impôts restituables, assimilés à des dépenses des administrations dans la comptabilité nationale (voir plus loin 1.2).
[7] Dans la partie 2.2.1 pour les ménages et dans la partie 3.4 s'agissant des pertes de recettes pour les administrations.
[8] Et certains enfants peuvent aussi bénéficier de revenus du capital.

jeunes de moins de 20 ans eux-mêmes à la valeur des biens et services qui leur sont consacrés reste, dans tous les cas, globalement mineures[9].

- **Une grande partie des dépenses (du coût direct des enfants) est enregistrée par la comptabilité nationale**

Une partie du « cout direct » des enfants, c'est-à-dire de la valeur des biens et services pour les enfants, figure dans la comptabilité nationale au niveau des dépenses : essentiellement au niveau de la dépense de consommation finale (DCF) des différents agents (ménages, administrations publiques, institutions sans but lucratif au service des ménages [10] et, plus marginalement, au niveau de la dépense d'investissement (ou formation de capital fixe) des administrations (par exemple, pour l'accueil collectif des jeunes enfants). Pour les ménages, la DCF correspond aux dépenses effectuées par les ménages résidents à l'acquisition de biens et de services utilisés pour la satisfaction directe des besoins humains « individuels ». S'y ajoutent la consommation des administrations, répartie entre DCF individualisable sous la forme de transferts en nature aux ménages et DCF collective. La consommation individualisable des administrations (et des institutions sans but lucratif au service des ménages ou ISBLM, elles-mêmes essentiellement financées par les administrations, voir plus loin) correspond aux transferts en nature : remboursements de sécurité sociale, aides au logement, dépenses de la collectivité dans les services d'éducation, de santé, etc. La DCF des ménages et la DCF individualisable des administrations constituent la « consommation finale effective des ménages » qui recouvre l'ensemble des biens et des services que les ménages utilisent effectivement (ou consomment) quelle que soit la manière dont ils sont financés (indépendamment de la manière dont ils y accèdent). Il y a enfin les dépenses collectives de consommation des administrations, celles dont on ne peut attribuer le bénéfice à un ou des ménages en particulier car elles sont destinées à la collectivité dans son ensemble.

Le tableau 1 présente la valeur de ces agrégats comptables pour l'année 2024, dans une approche par la demande ou selon les dépenses.

- **Une autre partie des biens et services pour les enfants n'est pas retracée par la comptabilité nationale : ceux produits dans le cadre d'activité domestique**

Une autre partie du « coût direct », en biens et services consacrés effectivement aux enfants, n'est cependant pas enregistrée dans la comptabilité nationale : ce sont les biens et services autoproduits et fournis par les ménages à travers leurs activités domestiques et parentales non rémunérées[11]. Ils seront appréhendés à partir d'une valorisation du temps passé à leur production (voir partie 2.2).

[9] Une analyse s'appuyant sur les Comptes de transferts nationaux, qui permettent de retracer, pour chaque classe d'âge, les revenus, la consommation ainsi que les transferts publics et privés, montre ainsi que la contribution des 0-19 ans au financement de la protection sociale, rapportée au Pib par tête est extrêmement faible, de l'ordre de 3 %, quand elle est supérieur à 50 % pour les 40-59 ans (d'Albis et alii, 2026).

[10] Sur l'assimilation des dépenses de consommation finale (DCF) individualisable des Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM) à des dépenses de consommation finale des administrations, voir plus loin

[11] Ces biens et services autoproduits par les ménages et non retracés par la comptabilité nationale sont bien réels et participent à l'éducation des enfants. Ils sont, au moins en partie, substituables par des biens et services achetés par les ménages ou fournis aux ménages par les administrations.

Tableau 1 : Quelques agrégats de la comptabilité nationale utilisés – décomposition du Pib par la demande ou selon l'optique des dépenses - approche par le financeur final - 2024

	En Md€	En % du Pib
Dépense de consommation finale (DCF) (A)	**2301,3**	**78,8**
Consommation des ménages (1)	1527,5	52,3
Consommation individualisable des administrations (2)	456,5	15,6
Consommation des ISBLM (3)	67,8	2,3
Consommation collective des administrations (4)	249,5	8,5
Consommation effective des ménages (1) + (2) +(3)	*2051,8*	*70,3*
Consommation des administrations et des ISBLM (2) + (3) + (4)	*773,8*	*26,5*
Consommation individualisable des administrations et des ISBLM (2) + (3)	*524,3*	*17,9*
Formation brute de capital (+ variation des stocks) (B) (Dépense d'investissement)	**628,2**	**21,5**
dont administrations (et ISBLM)	*133,4*	*4,6*
Exportations – Importations (C)	**-9,6**	**-0,3**
Produit intérieur brut (D) = (A) + (B) + (C)	**2919,9**	**100,0**

Source : Insee – comptabilité nationale (extraction avril 2026)

- **Financement des dépenses : approche par le « financeur final » et approche par le « financeur initial »**

Pour déterminer entre les ménages et les administrations quel est le financeur des dépenses de biens et services, deux approches seront suivies, l'approche par le « financeur final » et une approche par le « financeur initial ». L'approche par le « financeur final », celle suivie par la comptabilité nationale, consiste à enregistrer comme « financeur » d'une dépense de consommation l'agent (ménage ou administration) payant en dernier lieu pour le bien ou service effectivement consommé. L'approche par le « financeur initial », inspirée des comptes de l'éducation, peut être plus adaptée à une analyse des politiques publiques : elle consiste à affecter en tant que dépense des administrations, les transferts monétaires non affectés versés aux ménages (qui sont librement arbitrables par les ménages, qui ne sont pas des dépenses de consommation finale des administrations dans la comptabilité nationale), et inversement, et pour éviter les doubles comptes, à les déduire de la DCF des ménages, en considérant qu'une partie de la DCF des ménages est de fait financée ou solvabilisée par ces prestations monétaires non affectées (bourses, la plupart des prestations familiales en espèces, etc.).

- **Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM)**

Il est considéré dans ce travail que l'ensemble des biens et services consacrés aux enfants est soit financé par les ménages, soit par les administrations. Les dépenses de consommation des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM), dépense de consommation individualisable (tableau 1), sont assimilées dans ce travail à des dépenses des administrations, en considérant que, pour ces dépenses, les administrations sont le financeur effectif, le financeur initial en quelque sorte, ce qui est le cas s'agissant des dépenses pour les enfants : hébergement médico-social et action sociale sans hébergement (aide à domicile, accueil des jeunes enfants et aide par le travail) pour les enfants handicapés ou dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les dépenses de consommation finale (DCF) des ISBLM dans ces domaines, transferts en nature aux ménages qui participent à la consommation effective des ménages, sont en effet quasi exclusivement financée par des subventions publiques des administrations publiques (APU). Dans la logique de financeur final de la comptabilité nationale (et des comptes de la protection sociale), les dépenses d'ASE sont ainsi financées pour un tiers seulement par les départements alors que les deux tiers sont financées en dernier ressort par des ISBLM, mais ces dernières sont elles-mêmes financées par des subventions publiques des départements dans le cadre des dépenses d'aide sociale légale obligatoire. Ces dépenses des ISBLM seront donc considérées - réaffectées comptablement – en tant que « dépenses publiques », financées par les APU.

1.2 Hypothèses supplémentaires propres à l'estimation des dépenses publiques pour les enfants

- **Pour circonscrire les dépenses publiques pour les enfants, délimiter ce que serait ou ce que recouvrirait « la politique familiale » n'est ni utile, ni l'objet de ce travail.**

La méthode retenue pour déterminer les dépenses publiques pour les enfants repose sur une estimation des biens et services consacrées aux enfants. Il s'agit de circonscrire, parmi toutes les dépenses publiques (Etat, Sécurité sociale, collectivités locales), quelles qu'elles soient et sans exclusion à priori, celles consacrées ou imputables aux enfants, celles qui n'existeraient pas dans une situation contrefactuelle

fictive sans enfant. Cette méthode ne nécessite pas de définir ex ante, de façon conventionnelle et discrétionnaire ce qu'est ou serait « la politique familiale » et d'en délimiter le périmètre[12].

- **Les dépenses publiques pour les enfants dans la comptabilité nationale**

Selon la comptabilité nationale, et l'approche par le financeur final, les dépenses de politiques publiques sont des dépenses de consommation et des dépenses d'investissement des administrations (incluant les ISBLM, voir ci-dessus), soit 773,8 Md€ en 2024 ou 26,5 % du Pib (tableau 1). Dans l'approche par le financeur initial (voir 1.1), s'y ajoutent les prestations en espèces non affectées à des dépenses des ménages (s'agissant des enfants : allocations familiales, bourses, indemnités journalières maternité-paternité, etc.).

L'essentiel des dépenses des administrations « pour les enfants » sont des dépenses de consommation, et très marginalement des dépenses d'investissement (ou formation de capital fixe). Parmi les exceptions, seront prises en considération les dépenses publiques d'investissement pour l'accueil collectif des jeunes enfants : 0,7 Md€ en 2024, pour les deux tiers environ, initialement financées par la branche famille et pour un tiers par les collectivités locales (approche financeur initial). Il serait aussi possible de considérer que, parmi les 133,4 Md€ de dépenses d'investissement des administrations (ISBLM incluses) en 2024 (tableau 1), une partie doit être imputée aux enfants[13].

Les dépenses publiques pour les enfants sont répertoriées essentiellement au sein des dépenses de consommation individualisables des administrations (incluant les ISBLM), au total 524 Md€ en 2024 ou 17,9 % du Pib dans la comptabilité nationale (approche par le financeur final, hors transferts en espèces non affectés). Les dépenses dites individualisables ou dépenses de consommation individuelle des administrations publiques recouvrent les transferts en nature (services, prestations affectées…) dont le consommateur effectif est identifiable et dont le bénéfice ultime revient aux ménages.[14]

A côté des dépenses de consommation individuelle des administrations, il y a également les dépenses collectives de consommation des administrations, celles dont on ne peut attribuer le bénéfice à un ou des ménages en particulier car elles sont destinées à la collectivité dans son ensemble[15]. Elles représentent environ 250 Md€ en 2024 ou 8,5 % du Pib (tableau 1). Elles ne sont pas destinées spécifiquement aux enfants (ou leurs familles) mais ils en bénéficient néanmoins, au même titre que l'ensemble de la société : fonctions souveraines ou régaliennes (justice, police, défense), fonctionnement des administrations dans tous les domaines (politiques sociales, routes, éclairage publique, piscines, parcs, transports, etc.). Dans ce travail, ces dépenses collectives sont prises en compte uniquement à travers les dépenses d'administration générale dans le secteur de l'éducation, de la santé ou pour la branche famille de la Sécurité sociale. Moyennant certaines hypothèses, des estimations seront proposées sur ce que la part de l'ensemble des dépenses collectives attribuable aux enfants pourraient représenter[16].

[12] Pour une discussion plus approfondie sur ce point, voir l'introduction de la partie 3 sur les dépenses publiques.
[13] Par exemple au prorata de leur poids dans le total de la population (sur ce point voir 3.4.3).
[14] https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2019
[15] https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1213
[16] Par exemple, en imputant une part de la DCF collective des administrations aux enfants au prorata de la part des enfants dans la population totale (voir 3.4.3).

- **Un recours à plusieurs sources pour estimer les dépenses publiques pour les enfants…**

Pour les estimations des dépenses publiques pour les enfants, sont mobilisées les sources de la statistique publique : les données démographiques et autres enquêtes de l'INSEE, en priorité les données de la comptabilité nationale et des comptes satellites de la comptabilité nationale (comptes de l'éducation, comptes de la santé, comptes de la protection sociale) ainsi que des données issues d'enquêtes et publications des services statistiques de ministères. Elles seront complétées par d'autres sources en tant que de besoin, en particulier les rapports de la Commission des comptes de la Sécurité sociale, les documents budgétaires et les publications et bases de données des services statistiques des ministères (Dgfip, Drees, Depp).

- **… qui implique de devoir repérer les possibles doubles comptes**

La pluralité des sources utilisées présente le risque de compter deux fois certaines dépenses. Cela serait le cas si on additionnait, pour certains risques, les dépenses des ISBLM avec les dépenses des administrations. Ainsi, les dépenses pour l'accueil et l'accompagnement des enfants handicapés ou leur hébergement sont enregistrées par la comptabilité nationale (et le compte de la protection sociale) comme des dépenses de consommation des ISBLM : ce sont les établissements ou services médico-sociaux en charge de ces enfants qui dépensent en dernier ressort les biens et services fournis. Or, ces ISBLM sont elles-mêmes missionnées et subventionnées pour ces interventions par des administrations. La situation existe également en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE). Les risques de double compte entre administrations et ISBLM sont évitées dans ce travail en assimilant les dépenses de consommation finale des ISBLM comme des dépenses des administrations (voir 1.1).

Mais le risque de double compte que nous évitons entre administration et ISBLM peut aussi advenir entre administrations publiques elles-mêmes. Ainsi, si les dépenses de médecine scolaire sont prises en compte avec les dépenses publiques d'éducation (figurant dans les comptes de l'éducation), elles doivent être retirées des dépenses publiques de santé (figurant dans les comptes de la santé). Si les dépenses de la protection maternelle et infantile (PMI) sont prises en compte dans les dépenses publiques de santé, il convient de ne pas les reprendre à travers les dépenses des départements. Les risque de double compte existent aussi en matière d'accueil collectif du jeune enfant ou de périscolaire si l'on additionne intégralement, dans ces domaines, les dépenses d'action sociale de la branche famille et celles des communes, une partie des premières prenant la forme de subventions finançant les secondes.

- **Les dépenses publiques d'éducation**

Les dépenses publiques d'éducation sont prises en compte dans la mesure où elles sont destinées aux enfants de moins de 20 ans, en cohérence avec l'hypothèse de retenir toutes les dépenses (de biens et services) imputables à ces enfants (voir partie 3.1). Une étude du HCF (2009) ne retenait, s'agissant des dépenses d'éducation, que les bourses scolaires et les frais d'éducation pré-primaire pour les enfants de moins de 3 ans. De façon tout aussi arbitraire, l'OCDE retient dans sa présentation des politiques publiques en direction des familles (*Base de données de l'OCDE sur la famille*) les dépenses d'éducation uniquement pour les enfants scolarisés avant 6 ou 7 ans.

- **Les dépenses courantes de santé**

L'ensemble des dépenses courantes de santé pour les enfants sont prises en compte (voir 3.2). Il s'agit d'abord des dépenses publiques de « consommation de soins et biens médicaux » (CSBM) pour les

enfants.[17] Pour les autres dépenses courantes de santé (hors CSBM) sont également prises en compte, y compris pour une part réduite, les dépenses qui peuvent être affectées aux enfants (voir partie 3.2).

- **Seul le supplément de prestation imputable aux enfants est retenu pour les prestations attribuées à l'ensemble de la famille (allocations logement, revenu de solidarité active, prime d'activité)**

Conformément à la démarche choisie, seules sont retenues les dépenses publiques imputables aux enfants et non l'ensemble des dépenses publiques en faveur des « familles ». Par exemple, n'est pas retenue l'intégralité des dépenses d'assurance maladie obligatoire pour toute la famille (mais seuls la prise en charge des frais de santé des enfants) ou encore l'intégralité des dépenses d'allocations logement, de revenu de solidarité active (RSA) ou de prime d'activité pour les familles, mais uniquement le supplément ou la partie de ces prestations imputable aux enfants, celle qui ne serait pas versée à ces familles si elles n'avaient pas d'enfants (voir partie 3.3.7).

- **Les dépenses publiques au seul titre de la conjugalité ne sont pas prises en compte**

Evaluer les dépenses publiques en biens et services pour les enfants conduit à ne pas retenir les dépenses au titre de la seule conjugalité. Le soutien à la conjugalité passe notamment par les droits dérivés de retraite (pensions de réversion) et le quotient conjugal de l'impôt sur le revenu.

- **Les mesures des employeurs relevant de leur politique de rémunération des salariés ne sont pas prises en compte**

Les mesures décidées par les employeurs, relevant de la politique de rémunération de leurs salariés et non d'une politique publique, ne sont pas prises en compte[18]. Rappelons qu'en comptabilité nationale, les employeurs ne sont jamais financeur final d'une consommation (les biens et services pour les enfants sont toujours in fine consommés par les ménages et les administrations). En outre, une mesure de l'employeur, au sens de la comptabilité nationale, qui ne résulte en aucune façon d'une politique publique doit être considérée comme une libéralité d'un acteur privé, relevant de sa politique salariale, quand bien même la mesure résulterait d'un accord collectif entre acteurs privés (entre représentants de salariés et employeurs au niveau de l'établissement, de l'entreprise ou de la branche). En revanche, sont prises en compte les suppléments de traitement familiaux des fonctionnaires, imposés par la loi et versés par des administrations publiques, considérées comme des dépenses de protection sociale dans les comptes de la protection sociale (voir partie 3.3.5). Ce dernier choix est discutable.

- **Seules les dépenses pour les enfants de moins de 20 ans étant prises en compte, les droits familiaux de retraite sont exclus.**

Seules sont retenues les dépenses publiques imputables aux enfants de moins de 20 ans, et donc aux familles ayant encore à charge ces enfants. Quand bien même ces dépenses sont justifiées par le fait d'avoir éduqué des enfants dans le passé, les dépenses publiques pour des parents plus âgés n'ayant plus d'enfant encore à charge ne sont pas retenues : selon la méthode retenue, elles doivent être écartées car elles ne se traduisent pas par des biens et services pour des enfants de moins de 20 ans, elles ne servent

[17] L'étude du HCF (2009) retenait les seules dépenses en nature de l'assurance maternité et les dépenses (en nature) de la complémentaire CMU et de l'aide à la complémentaire santé, à l'exclusion d'autres dépenses de CSBM (dépenses en nature de l'assurance maladie, AME).

[18] Dans les comptes de la protection sociale, qui intègrent des dépenses d'acteurs privées en direction des ménages, les mesures des employeurs enregistrées au titre du risque « famille » représentent un faible montant.

pas à des enfants de moins 20 ans. Il en va ainsi des droits familiaux de retraite dont le montant est estimé à 25,9 Md€ en 2024 (0,9 % du Pib)[19]. Pour cette même raison ne sont pas retenues dans notre estimation les dépenses de l'assurance vieillesse des parents au foyer, c'est-à-dire le versement sous certaines conditions par la CAF de cotisations sociales pour l'assurance vieillesse à des parents ne travaillant pas, même si on pourrait considérer qu'il s'agit en soi d'un avantage actuel lié à la présence d'enfants. En toute rigueur, avec l'approche retenue, les majorations de pensions pour les enfants (de moins de 20 ans) encore à charge au moment de la retraite devrait être retenues (à ne pas confondre avec les majorations de pension ou de durée d'assurance pour des enfants nés et élevés mais qui ne sont plus à charge), mais nous n'en connaissons pas les montants, très faibles de toute évidence. Une évaluation de l'importance des droits familiaux de retraite et de leur évolution est néanmoins présentée (voir 3.4.1).

- **Impôts : conformément aux règles de la comptabilité nationale, seuls les crédits d'impôts restituables sont retenus en tant que dépenses**

En cohérence avec l'hypothèse de retenir les flux réels de biens et services enregistrés par la comptabilité nationale, ne sont a priori pas retenus les « non revenus » ou « manques à gagner » de tous les agents, tant les ménages que les administrations (voir 1.1). Pour les administrations, ces manques à gagner peuvent être de différentes natures : abattement fiscal, exonération, déduction ou réduction d'impôt, crédit d'impôt. Ils reçoivent parfois d'autres appellations : « dépenses fictives », « dépenses fiscales », « niches fiscales », « niches sociales », etc. Ces manques à gagner pour les administrations sont des pertes de recettes qui ne se traduisent pas en dépenses effectives, qui seraient versées aux ménages, isolables dans leur budget et permettant de couvrir une dépense de biens et services appréhendée par la comptabilité nationale. L'estimation comptable de cette « perte initiale de recette » correspond au montant virtuel de l'impôt supplémentaire qui serait acquitté si les éléments de barèmes de l'impôt prenant en compte la présence d'enfants n'existaient pas. Pour une telle estimation, diverses hypothèses doivent être choisies, dont celle postulant l'absence de modification du comportement des agents en réaction à cette situation fictive (Zemmour, 2013, 2015, Carbonnier *et alii*, 2025).

Autant estimer les manques à gagner pour les administrations, notamment pour suivre les évolutions, peut présenter du sens, autant considérer ces estimations équivalentes à des prestations versées aux familles peut conduire à des conclusions absurdes. Ce qu'on peut illustrer avec la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, définitivement supprimée en 2023. La Drees dans son estimation des dépenses sociales et fiscales au titre de la politique familiale pour un « compte de l'enfance » avait inclus dans les dépenses pour les enfants les effets des abattements de taxe d'habitation pour charges de famille de la TH (Pilorge et alii, 2020)[20]. Cette aide était estimée à 1,8 Md€ en 2016[21]. Cependant, considérer une telle mesure comme une dépense pour les familles implique de conclure également que, en supprimant la TH sur les résidences principales (définitivement depuis 2023), l'Etat a aussi diminué son soutien aux familles, du montant du coût estimé de l'effet des abattements, alors même que ces familles ne paient désormais plus la TH. Supprimer la TH se serait ainsi traduit par une perte du soutien par les politiques publiques aux familles, ce qu'on peut difficilement soutenir.

Dans la comptabilité nationale, les différents allègements fiscaux et sociaux (abattement fiscal, exonération, déduction ou crédit d'impôt) sont enregistrés en moindres recettes et non en dépenses. C'est

[19] Dans l'impôt sur le revenu, des avantages plus marginaux existent aussi pour d'anciens parents d'enfants de moins de 20 ans (dont les enfants sont désormais âgés et ne sont plus à leur charge) telle la demi-part de quotient familial supplémentaire pour les personnes vivant seules et ayant élevé des enfants qui ne sont plus à leur charge.
[20] Abattements de 10 % de la valeur locative moyenne pour chacun des deux premiers enfants à charge, 15 % pour chaque enfant supplémentaire, ces taux pouvant être majorés de 5 ou 10 points par les collectivités.
[21] Montant actualisé imprudemment à 1,9 Md€ en 2019 par un rapport IGF-IGAS (2021).

par exemple le cas des exonérations de cotisations sociales sur les bas salaires. Avec une exception, et conformément aux règles internationales et européennes de comptabilité nationale, les crédits d'impôts restituables qui sont intégralement enregistrés en dépenses. La différence conceptuelle entre ces mesures tient à leur caractère restituable : si on peut obtenir un remboursement indépendamment de l'impôt dû, alors la mesure se rapproche d'une prestation ou d'une subvention et doit apparaître dans les dépenses ; au contraire, si le montant de l'abattement est lié à l'impôt dû, la mesure est une modification des règles d'imposition et affecte les recettes[22].

Par conformité avec la méthode retenue par la comptabilité nationale, seuls ces crédits d'impôt sont donc pris en compte en tant que dépenses pour les enfants : crédit pour l'emploi d'un salarié à domicile (pour s'occuper d'un enfant) et crédit d'impôt garde d'enfant hors du domicile (3.3.4). D'autres choix auraient pu être faits intégrer d'autres allègements fiscaux et sociaux. Ils seront néanmoins discutés en particulier le mécanisme du quotient familial (3.4.2).

[22] INSEE, *Fiche méthodologique n°8 : L'enregistrement des crédits d'impôt en base 2020,* mai 2024 ; Yaëlle Hauseux, Guillaume Houriez, « Privatisations ou nationalisations, retraites des fonctionnaires, crédits d'impôts : quelles conséquences sur les dépenses et les recettes dans les comptes publics ? », blog Insee, 24 octobre 2025 -

2. Les dépenses des ménages pour les enfants (dépenses privées)

Pour produire et amener un enfant jusqu'à l'âge adulte, des biens et des services lui sont consacrés. Les ménages, et en particulier les parents, pourvoient à une partie de ces biens et services. La valeur de ces biens et services délivrés par les ménages peut être appelé « dépenses privées » pour les enfants pour les distinguer des « dépenses publiques » des administrations (voir 3.).

Dans ces dépenses privées des ménages figurent d'une part les biens et services acquis sur le marché par les ménages, ce que nous pouvons appeler les « dépenses monétaires » ou « dépenses en espèces », celles retracées par la comptabilité nationale dans la dépense de consommation finale (DCF) des ménages (2.1). Figurent également dans les dépenses privées pour les enfants, les biens et services bénéficiant aux enfants qui n'ont pas fait l'objet d'un échange marchand, ceux autoproduits par les ménages à travers leurs activités parentales et domestiques non rémunérées, ce que l'on peut qualifier, par opposition aux dépenses en espèces, de « dépenses en nature » des ménages pour les enfants[23] (2.1)

2.1 Les dépenses en espèces des ménages pour les enfants

Évaluer les dépenses en espèces des ménages pour les enfants revient à estimer leurs dépenses de biens et services dues aux enfants, c'est-à-dire la part de leur budget à attribuer aux enfants, et au niveau macro-économique, la part imputable aux enfants dans la dépense de consommation finale (DCF) des ménages retracée par la comptabilité nationale[24]. Dans la DCF des ménages, qui représente environ 1528 Md€ en 2024 ou 52 % du Pib (tableau 1), la comptabilité nationale ne distingue pas les dépenses dues aux enfants, ou à d'autres catégories de la population (personnes âgées, femmes, familles, personnes en situation de handicap, etc.).

Une première possibilité simple serait de considérer qu'un enfant coûte en moyenne autant qu'un adulte. Les dépenses en espèces des ménages pour les enfants ainsi estimées seraient de 350 Md€ Md€ en 2024[25]. La dépense par enfant serait égale à la DCF des ménages par habitant, soit environ 22 200 €. Une telle approche surestime toutefois le « coût » des enfants. En effet, un enfant pèse moins qu'un adulte dans le budget des ménages, budget qui bénéficie en outre d'économies d'échelle avec la taille du ménage. La difficulté est de déterminer le bon « poids » des enfants dans la consommation des ménages.

Pour tenir compte des économies d'échelle pour les dépenses opérées au sein des ménages et du poids plus faible des enfants, l'échelle d'équivalence dite « OCDE modifiée » est retenue, notamment parce que c'est celle utilisée depuis plus de quatre décennies par l'Insee et les organisations internationales pour le calcul des niveaux de vie. Cette échelle attribue, pour un poids de 1 au premier adulte du ménage, un poids de 0,3 pour un enfant de moins de 14 ans et de 0,5 pour toute personne supplémentaire de 14 ans ou plus. Le choix de l'échelle d'équivalence OCDE modifiée tend à donner plutôt une estimation basse du poids des enfants et de la dépense en espèces des ménages pour les enfants (encadré 1)

[23] De façon analogue à la façon dont on distingue pour les administrations, les transferts en espèces et les transferts en nature.
[24] La dépense de consommation finale des ménages recouvre les dépenses consacrées par les ménages résidents à l'acquisition de biens et de services utilisés pour la satisfaction directe des besoins humains «individuels».
[25] Egale à la part de la DCF totale des ménages pour les enfants de moins de 20 ans dans la population totale, soit 22,9 % en 2024.

Encadré 1 : L'échelle d'équivalence Oxford modifiée : une sous-estimation de la dépense de consommation des ménages pour les enfants ?

Diverses méthodes, basées sur des enquêtes sur les budgets des ménages ou encore sur des enquêtes d'opinion, existent pour estimer le poids des enfants et déterminer les échelles d'équivalence. Toutes les méthodes reposent sur des conventions ou hypothèses discutables et présentent de fortes limites inhérentes aux données d'enquête disponibles[26]. Les estimations du coût de l'enfant réalisées à partir des enquêtes budget des ménages en France tendent à conclure que le supplément de revenu permettant à un couple de conserver son niveau de vie antérieur à l'arrivée d'un enfant (jusqu'à 14 ans) se situe entre 20 et 30 % [27]. Un tel résultat correspond, avec une échelle d'équivalence attribuant un poids de 0,5 au second adulte du ménage, à une échelle d'équivalence comprise dans une fourchette de 0,3 à 0,45 pour les enfants de moins de 14 ans [28]. Des travaux récents ré-interrogent les échelles d'équivalence comme outil de mesure des niveaux de vie et soulignent en particulier le sous-dimensionnement des échelles d'équivalence pour les familles monoparentales[29].

Les travaux sur les budgets de référence qui correspondent aux paniers de biens et services considérés par des groupes de citoyens comme nécessaires pour mener une vie décente (approche par le revenu minimum décent) permettent aussi de ré-interroger l'échelle « OCDE modifié »[30] : le coût additionnel du second adulte y est un peu inférieur à 50 % du budget de référence d'un adulte isolé (niveau correspondant à l'échelle d'équivalence « OCDE modifiée »), alors que le coût additionnel d'un enfant est, lui, supérieur à celui de l'échelle d'équivalence standard (et particulièrement pour les familles monoparentales) autour de 0,40-0,45 pour les enfants de moins de 14 ans, autour de 0,55 pour les enfants plus âgés (contre 0,3 et 0,5 respectivement avec l'échelle Oxford modifiée). Ces résultats sont similaires dans les budgets de référence construits dans d'autres pays [31].

La dépense monétaire des familles pour les enfants de moins de 20 ans est ainsi estimée avec l'échelle d'équivalence « OCDE modifiée » à 183 Md€ en 2024, soit 12 % des DCF des ménages (les enfants de moins de 20 ans représentent 22,9 % de la population totale).[32] Il peut en être déduit la dépense moyenne par enfant ou coût monétaire de l'enfant pour les ménages : environ 11 600 € en 2024 (9550 € par enfant de moins de 14 ans et 15 900 € par enfant de 14 ans et plus)[33]. Ce coût représente 968 € par mois[34].

[26] Hourriez J-M. et Olier L. (1997) ;Accardo J. (2007) ; Haut conseil de la famille (2015) ; Allègre, Périvier, Pucci (2021) ; Pinel, Schweitzer, Virot (2023).
[27] Notamment Glaude et Moutardier (1991) et Hourriez et Olier (1997).
[28]Un supplément de 20 % correspond à une échelle d'équivalence de 0,3 (20 % = 0,3/1,5) et un supplément de 30 % correspond à une échelle d'équivalence de 0,45 (30 % = 0,45/1,5).
[29] Hotte et Martin (2015) ; Martin et Périvier (2018) ; Pinel, Schweitzer, Virot (2023)
[30] Aldeghi I., 2022, Coût de la présence d'adultes et d'enfants à partir des budgets de référence. Un éclairage des échelles d'équivalence, chapitre 6, *in* CNLE, CNLE, 2022, *Les budgets de référence en milieu rural, en ville moyenne et en Métropole Grand Paris. Nouvelles pistes pour l'inclusion sociale*, Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, décembre.
[31] Concialdi P., Hirsch D., Math A., Padley M., Pereira E., Pereirinha J., Thornton R., 2020, The Minimum Income Standard and equivalisation: reassessing relative costs of singles and couples and of adults and children, *Journal of Social Policy*, p. 1 à 20.
[32] Avec l'échelle d'équivalence dite d'Oxford (ancienne), qui attribue un poids plus important aux enfants (0,5 pour les moins de 14 ans, 0,7 à partir de 14 ans), la dépense monétaire des ménages pour les enfants, probablement surestimée cette fois, serait de 245 Md€ en 2024 (16,1 % de la DCF des ménages).
[33] Soit, du fait du choix de l'échelle d'équivalence Oxford modifiée, 30% et 50 % respectivement de la DCF par unité de consommation.
[34] Au moyen d'un modèle de micro-simulation, Favrat, Marc et Pucci (2015) calcule, pour l'année 2015, un coût des enfants avec l'échelle d'Oxford modifiée, non pas à partir des dépenses de consommation mais à partir des revenus disponibles déduction faite des suppléments de revenu disponible liés aux dispositifs sociaux et fiscaux (en espèces) en faveur des familles

Il peut aussi en être déduit que la dépense moyenne engagée par les parents pour amener un enfant jusqu'à ses 20 ans est de l'ordre de 230 000 €. Ce montant peut paraître élevé mais dans leurs travaux effectués à partir de l'enquête budget des ménages, Glaude et Moutardier (1991) avaient déjà conclu qu'un enfant coûtait aux parents en moyenne 4 100 francs par mois en 1989 (en comparant les budgets de couples sans et avec enfants) et en avaient inféré qu'il en coûtait de l'ordre de 900 000 francs (près de 140 000 euros) pour élever un enfant jusqu'à sa majorité (18 ans). À titre de comparaison également, le coût pour élever un enfant jusqu'à ses 21 ans est calculé depuis 2003 au Royaume-Uni par le *Centre of Economic and Business Research* à partir de l'enquête *Family Expenditure Survey*, complétée pour l'opération par un sondage complémentaire auprès de 2 000 adultes [35]. En 2014, le montant était d'environ 227 000 livres sterling (272 000 €), soit bien davantage que l'estimation faite alors pour la France pour la même année (environ 179 000 €). La différence entre les deux pays vient principalement des coûts liés à l'éducation et aux modes de garde pour les parents, très élevés au Royaume-Uni et bien moins couverts qu'en France par des dispositifs publics. Ce constat confirme la nécessité de tenir compte des dépenses socialisées (dépenses publiques prises en charge via des transferts en nature ou services subventionnés) dans toute étude du coût de l'enfant, et a fortiori pour des comparaisons dans l'espace ou le temps.

Cette dépense des ménages pour les enfants, 11600 € en moyenne par enfant (968 € par mois), est toutefois en partie solvabilisée ou couverte par des transferts monétaires non affectés versés par les administrations publiques[36]. Ces transferts non affectés pour les enfants sont estimés à 44 Md€ en 2024[37] ou 2 800 € par enfant par an en moyenne[38]. Déduction faite de ces transferts non affectés, la dépense des ménages pour les enfants est de 139 Md€, soit environ 8800 € en moyenne par enfant. Les transferts non affectés pour les enfants compensent à hauteur de 24 % environ la DCF des ménages pour les enfants (2800/11600). Il s'agit d'un indicateur de compensation des charges financières des familles pour les enfants ou de compensation du coût (monétaire) des enfants.

Le tableau 2 présente les principaux résultats sur la période 2010-2024. Les dépenses de biens et services acquis sur le marché pour les enfants dans le total des dépenses des ménages ont diminué de 13,1 % en 2010 à 12 % en 2024, en raison de la baisse de la part des enfants dans la population (de 24,7 % en 2010 à 22,9 %).

La compensation par des prestations en espèces non affectées de ces charges financières des familles pour les enfants ou compensation du coût (monétaire) des enfants a assez fortement diminué depuis 2014 (en dehors de la période 2020-2021 liée au Covid). Le ratio entre les prestations non affectées pour les enfants et le total des dépenses des ménages pour les enfants, est passé de 26,5 à 24,1. Cet indicateur de compensation du coût des enfants a baissé d'environ 9 % entre 2014 et 2024.

(« dispositifs familiaux »), et aboutissent à un coût moyen par enfant (de 3 à 19 ans) de 967 € par mois. Pour la même année 2015, nous aboutissons à un montant de 756 € par enfant de moins de 20 ans (tableau 2).

[35] Voir les sites du CEBR (www.cebr.com) et de Liverpool Victoria (finances et assurances), commanditaire de *Cost of A Child Report* (www.lv.com).

[36] La plupart des prestations familiales (à l'exception du complément mode de garde de la PAJE) ; les compléments de rémunération (supplément familial de traitement…) ; les indemnités journalières maternité-paternité ; les bourses ; les suppléments imputables aux enfants du RSA et de la prime d'activité ; quelques allocations versées dans le cadre de l'ASE (environ 2 % du total des dépenses d'ASE).

[37] 2,3 au niveau des dépenses d'éducation, hors allocation de rentrée scolaire (voir 3.1) et 41,7 au titre des autres dispositifs de la politique familiale, y compris allocation de rentrée scolaire (voir 3.3)

[38] Dans une approche assez proche, Favrat, Marc et Pucci (2015) estiment pour 2015 le montant du « suppléments de revenu disponible lié aux dispositifs sociaux et fiscaux en faveur des familles » à 213 € en moyenne par mois par enfant de 3 à 19 ans, ou 2556 € par an. Pour cette même année, le montant des prestations en espèces non affectées par enfant de moins de 20 ans est de 2328 € par an. La différence s'explique surtout par les aides au logement (prestations affectées) et la plupart des dispositifs fiscaux non pris en compte dans les prestations en espèces non affectées.

Tableau 2 : Les dépenses en espèces des ménages (DCF) pour les enfants – en Md€

	DCF des ménages	DCF enfant (des ménages pour les enfants)			DCF enfant moins prestations non affectées à des dépenses	Indicateur de compensation du coût monétaire des enfants par les prestations non affectées (*)
		Total	en % de la DCF des ménages	en % Pib		
2010	1 064,0	139,2	13,1	7,0	103,2	25,9
2011	1 091,5	141,9	13,0	6,9	105,7	25,5
2012	1 101,4	142,4	12,9	6,8	105,2	26,1
2013	1 114,4	144,1	12,9	6,8	106,2	26,3
2014	1 126,4	146,0	13,0	6,8	107,3	26,5
2015	1 147,0	148,4	12,9	6,7	110,3	25,7
2016	1 169,1	150,5	12,9	6,7	112,6	25,2
2017	1 195,3	153,1	12,8	6,7	115,0	24,9
2018	1 231,8	157,0	12,7	6,7	118,6	24,5
2019	1 262,5	159,7	12,7	6,6	120,6	24,5
2020	1 190,0	149,1	12,5	6,4	109,5	26,6
2021	1 269,2	157,3	12,4	6,3	117,9	25,0
2022	1 374,1	168,4	12,3	6,3	127,8	24,1
2023	1 479,4	179,3	12,1	6,3	137,0	23,6
2024	1 527,5	183,0	12,0	6,3	139,0	24,1

DCF = dépense de consommation finale des ménages

(*) ratio du total des prestations en espèces non affectées pour les enfants sur la dépense de consommation (DCF) des ménages pour les enfants

Source : calculs propres à partir de données de l'Insee (comptabilité nationale notamment) et, pour les prestations non affectées aux dépenses des ménages, aux analyses des politiques publiques figurant dans les parties 3.1 (dépenses publiques d'éducation) et 3.3 (autres dépenses publiques au titre de la politique familiale).

2.2 Les dépenses en nature des ménages pour les enfants – une évaluation du coût direct des activités domestiques liées aux enfants[39]

La présence d'enfant nécessite la réalisation d'activités domestiques, essentiellement par les parents. Ces activités prennent du temps et constituent un « coût » nécessaire à la « fabrication » ou l'éducation des enfants.

Il s'agit ici d'évaluer ce « coût direct », c'est-à-dire les biens et services effectivement consacrés aux enfants. Ce coût direct ne doit pas être confondu avec un « coût indirect » pour les parents. Les contraintes temporelles induites par la présence d'enfants génèrent en effet ces deux formes de « coût », direct et indirect, tous deux très importants et interdépendants.

2.2.1 Retour sur la différence entre coût direct et coût indirect liés aux activités parentales et domestiques

Le « coût direct » correspond au temps réellement consacré par les ménages aux enfants, c'est-à-dire consacré à l'autoproduction par les ménages de biens et surtout de services nécessaires à l'éducation des enfants, prenant la forme de travail parental et domestique non rémunéré. On peut parler de « dépenses en nature » des ménages (de façon analogue à la distinction pour les administrations entre dépenses ou transferts en nature et dépenses ou transferts en espèces). Ces biens et services sont produits gratuitement, et ne sont pas pris en compte par comptabilité nationale dans la DCF des ménages[40]. L'essentiel de ces tâches domestiques et parentales quotidiennes est le fait des parents : selon l'enquête emploi du temps de l'INSEE de 2009-2010 (la dernière disponible), plus de 95 % des travaux domestiques non rémunérés sont effectués pour le ménage même auquel appartient la personne réalisant la tâche, et environ 90 % s'agissant des seuls « soins aux enfants » (Roy, 2011).

L'approche du « coût direct » de l'enfant est retenu dans l'estimation car l'objet est d'estimer les flux réels de biens et services liés aux enfants, ceux effectivement constatés et directement mesurables, que ces biens et services soient acquis sur le marché, mesurés par leur valeur marchande (dépenses en espèces de ménages), ou qu'ils soient autoproduits par les ménages à travers leurs activités domestiques, et qui peuvent alors être appréhendés à travers le temps passé à ces activités.

En revanche, le « coût indirect » des enfants prenant la forme de « non revenus », « manque à gagner » ou « pertes de revenus », du fait des enfants n'est pas pris en compte, d'abord parce que cela ne peut être traduit en biens ou services pour les enfants. Pour les mêmes raisons, et par cohérence, le « cout indirect » des enfants pour les administrations n'est pas non plus pris en compte en règle générale (voir 1).

Ceci ne signifie pas que ce « coût indirect » soit sans importance. Il l'est pour les parents, en particulier pour les mères. Il correspond aux « coûts d'opportunité » ou manques à gagner en termes de salaires et de carrières imputables aux responsabilités parentales, et en particulier du fait du temps consacré aux activités parentales et domestiques au détriment d'autres activités. L'estimer nécessite d'opérer des

[39] Valeur des biens et services autoproduits par les ménages pour les enfants.

[40] « La dépense de consommation des ménages ne tient pas compte de la production pour compte propre de services d'activité domestique (préparation des repas, travail ménager, aide aux enfants dans leurs devoirs scolaires, bricolage, etc.) » (Tome 1 La dépense de consommation finale des ménages et la consommation effective finale des ménages, Base 2020, Note méthodologique Insee, https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s2144/documentation-methodologique)

choix difficiles voire hasardeux, notamment sur les niveaux hypothétiques qu'atteindraient, en l'absence d'enfants, les taux d'emploi et les revenus du travail, et ensuite les pensions de retraite, pour les hommes et les femmes[41].

Ces deux coûts, directs et indirects, supportés par les parents sont, de fait, dépendants voire indissociables, en particulier pour le parent qui renonce en tout ou partie à son activité professionnelle justement pour accomplir la majorité, voire l'essentiel, des tâches parentales et domestiques du ménage[42]. Ces deux coûts étant fortement interdépendants, les additionner directement dans une approche macro-comptable n'aurait pas de sens.

2.2.2 A quel niveau valoriser les biens et services autoproduits par les ménages dans le cadre de leurs activités domestiques ?

L'estimation du coût direct revient à valoriser le travail domestique effectivement réalisé par la famille pour les enfants. Cette estimation se fonde sur les résultats de l'enquête emploi du temps de l'Insee de 2009-2010. Les résultats de l'enquête 2025-2026 ne sont pas encore publiés[43]. L'enquête de 2009-2010 effectuée auprès d'environ 12000 ménages consiste à collecter des données sur la façon dont les individus de plus de 11 ans (17400) organisent leur temps (28000 carnets journaliers remplis et décrivant une journée par tranches de 10 minutes). De précédentes enquêtes sur l'emploi du temps ont été menées en 1966, 1974-75, 1985-86 et 1998-99 (Ricroch et Roumier, 2011).

Cette enquête donne des informations en temps de travail domestique non rémunéré mais n'en donne pas la valeur monétaire. Valoriser ce temps de travail domestique non rémunéré nécessite de décider du niveau de rémunération auquel valoriser l'heure de travail domestique. L'hypothèse d'une valorisation faite au niveau du Smic brut chargé[44] est celle privilégiée par l'INSEE dans la présentation de ses travaux de valorisation du travail domestique des ménages. Lorsque cela est possible, l'INSEE fait aussi le choix d'une valorisation à des niveaux de salaire supérieurs, les salaires « spécialisés » correspondant

[41] En prenant l'hypothèse forte que, en l'absence de charges parentales, la situation des femmes serait globalement alignée sur celle des hommes, c'est-à-dire qu'elles occuperaient des emplois dans la même proportion que les hommes et pour un revenu du travail en moyenne égal à celui des hommes (rattrapage par le haut), le coût indirect, ici le coût de cette non égalité économique pour les femmes, peut être estimé à un montant équivalent à environ 16 points de Pib en 2012, 13 points pour le manque à gagner en matière de revenus du travail et près de 3 points pour celui en matière de retraites (Math, 2014c). De façon analogue, Jean Gadrey et Nicole Gadrey (2017a, 2017b) ont estimé le manque à gagner des femmes en emploi si, à niveau de diplôme équivalent, elles avaient les mêmes revenus moyens que les hommes ainsi que le manque à gagner si leurs taux d'emploi étaient égaux à ceux des hommes, toujours par niveaux de diplômes, pour aboutir à un manque à gagner total de l'inégalité professionnelle ainsi appréhendée d'un montant équivalent à 12 points de Pib en 2013 (ou 20 % du total des revenus du travail versés en France).

[42] Le code civil reconnaît d'ailleurs le rôle joué par ces deux formes de coût dans la fixation du montant de la prestation compensatoire attribuée à la suite d'un divorce en associant « coût indirect » lié à la perte en termes de carrière professionnelle et « coût direct » en temps passé à élever les enfants, et à libérer ainsi le conjoint pour sa carrière professionnelle (article 271 du code civil).

[43] Voir la page « Enquête emploi du temps » de l'Insee. Pour des travaux à partir de la dernière enquête, voir par exemple le dossier « emploi du temps » du n°478-479-480 *d'Economie et Statistique* d'octobre 2015.

[44] Pour avoir un smic horaire brut chargé, des choix ont été faits sur le taux des contributions patronales pesant sur le smic horaire brut, ces charges pouvant varier selon la localisation géographique, par exemple avec la contribution versement mobilité (de 2,95 % en région parisienne à 0,3 % dans le Jura). Nous avons plutôt retenu une estimation basse de ces charges. Le taux de prélèvement employeur retenu pour 2010 est de 17,6 % (4,2 % pour la Sécurité sociale et 13,4 % pour d'autres prélèvements). Il a diminué (notamment après la transformation du CICE en allègements pérennes de sécurité sociale à partir de 2019). Il est ainsi en 2025 de 3,8 % (1,5 % pour la Sécurité sociale, 2,3 % pour d'autres prélèvements).

aux salaires des personnes payés pour effectuer des tâches similaires dans le cadre de leur profession (Roy, 2011 ; Poissonnier et Roy, 2013a, 2013b).

Nous suivrons l'hypothèse d'une valorisation au niveau du salaire minimum (smic brut chargé). Un tel choix se justifie car ces tâches peuvent être externalisées sur le « marché », et le sont d'ailleurs de plus en plus auprès de salariés, personnels de ménage chez des particuliers, employés familiaux, etc. (Ricroch, 2012). Valoriser ce temps à un coût inférieur au Smic serait peu justifié car il s'agit de tâches ayant des équivalents marchands dont le coût horaire est, lui, au minimum celui du Smic. L'autre hypothèse, testée par l'Insee, d'une valorisation au niveau des salaires moyens « spécialisés », ceux des personnes exerçant les professions auxquelles il faudrait recourir sur le marché pour remplir les différentes tâches, revient à majorer le coût estimé d'environ 65 % par rapport au choix d'une valorisation sur le salaire minimum (Roy, 2012a, 2012b, Poissonnier et Roy, 2013b).

Avec une valorisation au niveau du Smic brut chargé, l'INSEE évalue la valeur du travail domestique réalisé par les ménages dans une fourchette allant de 22,6 à 41,6 points de PIB selon le périmètre des tâches domestiques retenues (périmètre restreint, intermédiaire ou extensif). Cette fourchette passe de 37,2 à 70,5 points de PIB avec une valorisation au niveau des salaires moyens spécialisés (tableau 3).

Tableau 3 : Valeur du travail domestique réalisé par les ménages en France en 2010, selon le périmètre et la valorisation retenus

	Périmètre du travail domestique retenu					
	Restreint		Intermédiaire		Extensif	
	En Md€	En points de PIB	En Md€	En points de PIB	En Md€	En points de PIB
Salaires spécialisés	721.1	37.2	1043.8	53.9	1366.5	70.5
Smic brut chargé	438.8	22.6	635.9	32.8	805.7	41.6

Source : enquête Emploi du temps 2010 - Roy D, « Le travail domestique : 60 milliards d'heures en 2010 », Insee Première n°1423, novembre 2012.

L'ensemble du travail domestique des ménages correspond à 61,6 milliards d'heures par an en 2010[45], mais seule une petite partie bénéficie aux enfants. Pour estimer le « coût direct » lié aux tâches parentales et domestiques pour les enfants pour l'année 2010 (année de l'enquête emploi du temps), puis les années suivantes, il convient de délimiter les activités à retenir.

[45] Selon nos calculs (extrapolés à la France entière, donc au-delà du champ de l'enquête emploi du temps).

2.2.3 Présentation de l'estimation du coût direct des activités domestiques pour les enfants en 2010

Le temps passé aux soins matériels des enfants (les laver, les nourrir, les accompagner...) et à l'éducation des enfants[46] représentait de l'ordre de 6,8 milliards d'heures par an en 2010 (environ 11 % du total des activités domestiques)[47]. La valorisation de ce temps au niveau du Smic brut chargé est d'environ 71 milliards d'euros en 2010, correspondant à 3,6 points de Pib ou environ 4400 euros annuels par enfant de moins de 20 ans.

A ces activités, il convient de tenir compte également d'autres tâches domestiques dont bénéficient aussi les enfants, même si elles ne leur sont pas exclusivement réservées, telles que la cuisine, la vaisselle, le ménage, l'entretien du linge, la couture, les courses et d'autres travaux domestiques. Ne sont pas retenus tous les travaux domestiques relevés dans l'enquête emploi du temps : sont d'abord exclues les activités qui ne relèvent pas du noyau dur des tâches domestiques comme les activités de semi-loisirs (bricolage, jardinage, soins aux animaux, trajets en dehors des trajets pour les enfants) ; sont également exclues les soins aux personnes adultes, ainsi que les activités de jeux avec les enfants.

Le temps total consacré au noyau dur des activités domestiques ainsi délimité représentait 43,9 milliards d'heures en 2010 (sur un total de 61,6 milliards d'heures d'activités domestiques)[48]. Ce total était supérieur au temps total du travail rémunéré dans la société en 2010. Près des trois-quarts était effectué par les femmes avec un partage d'autant plus inégal au sein des couples qu'il y a d'enfants[49].

La valorisation sur la base du Smic de ce temps passé aux activités retenues (noyau dur des tâches domestiques) correspond à 457 Md€ en 2010, ou 22,9 % du Pib[50]. L'ensemble de ces tâches domestiques ne bénéficient cependant pas aux seuls enfants.

En faisant l'hypothèse qu'un enfant bénéficie en moyenne de ces tâches domestiques dans la même mesure qu'un adulte de son ménage, le temps imputable aux enfants étaient en 2010 de l'ordre de 10,9 milliards d'heures (24,7 % du total de ces tâches domestiques), ce qui correspond à une valorisation de 113 Md€ en 2010 (correspondant à 5,7 points de PIB ou 7000 euros par enfant de moins de 20 ans).

Au total, en prenant cette part (environ le quart en 2010) du noyau dur des autres tâches domestiques (10,9 milliards d'heures valorisées à 113 milliards d'euros) et l'intégralité des soins matériels aux enfants et à l'éducation des enfants (6,8 milliards d'heures valorisées à 71 milliards d'euros)[51], les

[46] Correspondant respectivement aux nomenclatures « domes201 » et « domes211 » de l'enquête emploi du temps.
[47] En moyenne, 20 minutes par jour pour les individus enquêtés (personnes de 11 ans et plus), repartis en 14 minutes par jour en moyenne pour les soins aux enfants et 6 minutes pour l'éducation des enfants
[48] En moyenne, 129 minutes par jour pour les individus enquêtés (personnes de 11 ans et plus)
[49] Ricroch L. (2012). Pour une analyse détaillée, en particulier des évolutions depuis les années 1980, voir Champagne, Pailhé et Solaz (2014).
[50] L'INSEE aboutit pour l'année 2010 à une estimation de 22,6 % du PIB pour un périmètre « restreint » du travail domestique correspondant à 2h13 par jour en moyenne par enquêté (tableau 2), soit un niveau très proche du noyau dur des tâches domestique tel que nous l'avons retenu.
[51] Une autre façon présentation des résultats peut être faite en temps d'activité domestique imputable aux enfants : sur un total de 181 minutes par jour d'activité domestiques et parentales en moyenne par personne de 11 ans et plus en 2010, 52 minutes (soit 29 %) sont imputables aux enfants : 32 minutes au noyau dur des activités domestiques (sur un total de 129 minutes consacrées au noyau dur d'activités domestiques), 14 minutes en soins matériels aux enfants et 6 minutes en activité d'éducation des enfants.

« dépenses en nature » des ménages pour les enfants sont estimées à 17,7 milliards d'heures, valorisées à 184 Md€ en 2010 ou 9,2 points de PIB[52].

2.2.4 L'évolution du coût direct des activités domestiques pour les enfants de 2010 à 2024

Pour actualiser les résultats à partir de l'enquête emploi du temps 2010 (et en attendant d'avoir les résultats de l'enquête 2025-2026), nous avons dû faire des hypothèses supplémentaires, notamment pour estimer l'évolution du temps moyen passé aux activités domestiques depuis 2010.

Une distinction est faite entre les soins matériels aux enfants et l'éducation (20 minutes pour les personnes de 11 ans et plus) et le noyau dur des tâches domestiques (129 minutes en moyenne par jour), avec les hypothèses suivantes :

- le temps total consacré aux soins matériels aux enfants et à l'éducation des enfants a évolué (baissé) avec la part des moins de 20 ans dans la population (le temps moyen quotidien consacré à ces soins matériels dont bénéficie chaque enfant est resté constant).
- le temps total consacré au noyau dur des activités domestiques dans la société a augmenté au même rythme que la population totale (le temps moyen que les personnes de 11 ans et plus ont consacré à ces activités est resté constant), mais la part de ce temps total affectée aux enfants a quant à elle diminué au prorata de la baisse de leur part dans la population totale (passée de 24,7 % en 2010 à 22,9 % en 2024).

Le tableau 4 présente les résultats de la période 2010 à 2024.

Le montant total de ces coûts, mesuré en points de Pib, diminue significativement, de 9,2 points de Pib en 2010 à 7,2 points en 2024, du fait de la baisse de la part des enfants dans le total de la population mais aussi de la forte baisse de la part des charges patronales au niveau du smic brut, surtout à partir de 2019.[53]. Le coût estimé par enfant de moins de 20 ans est de près de 13400 euros par an en 2024.

L'exercice permet de confirmer que la contribution en nature des ménages sous forme de temps consacré et nécessaire aux enfants, et par là même à la société dans son ensemble, est considérable. Cette contribution, assurée majoritairement par les femmes, dépasse l'ensemble des dépenses en espèces des familles pour leurs enfants[54].

[52] Si la valorisation était faite non pas sur la base du salaire minimum mais sur la base des salaires moyens spécialisés des professionnels effectuant ces tâches, comme le propose également l'INSEE, l'estimation serait supérieure d'environ 65 %, soit de l'ordre de 304 milliards d'euros ou 15 points de PIB

[53] Rappelons que les activités domestiques et parentales ont été valorisées au niveau du smic brut chargé, incluant les cotisations et contributions salariales et patronales.

[54] La charge effective reposant sur les femmes est même probablement plus importante si, à la seule comptabilisation du temps passé aux tâches domestiques et parentales, était également prise en compte l'intensité de ces tâches, et en particulier si était prise en compte ce qu'on dénomme la charge ou gestion mentale des tâches domestiques liés aux enfants qui demeure largement l'apanage des femmes, ces dernières présidant à l'intendance et plus précisément à tout le travail plus ou moins visible de gestion et de synchronisation des activités quotidiennes des différentes membres de la famille.

Tableau 4 : Evaluation du « coût direct » des tâches parentales et domestiques liées aux enfants

	En Mds€ courants			En points de Pib		
	Noyau dur des activités domestiques (part affectée aux enfants)	Soins matériels aux enfants et éducation des enfants	Total	Noyau dur des activités domestiques (part affectée aux enfants)	Soins matériels aux enfants et éducation des enfants	Total
2010	113	71	**184**	5,7	3,6	**9,2**
2011	115	72	**187**	5,6	3,5	**9,1**
2012	119	75	**194**	5,7	3,6	**9,3**
2013	122	76	**198**	5,7	3,6	**9,3**
2014	124	78	**202**	5,8	3,6	**9,4**
2015	122	76	**198**	5,5	3,5	**9,0**
2016	122	77	**199**	5,5	3,4	**8,9**
2017	123	77	**201**	5,4	3,4	**8,8**
2018	125	78	**203**	5,3	3,3	**8,6**
2019	115	72	**186**	4,7	3,0	**7,7**
2020	115	72	**188**	5,0	3,1	**8,1**
2021	117	73	**190**	4,6	2,9	**7,6**
2022	122	76	**198**	4,6	2,9	**7,5**
2023	128	80	**208**	4,5	2,8	**7,4**
2024	129	81	**211**	4,4	2,8	**7,2**
2025	130	82	**212**	4,4	2,8	**7,1**

Source : calculs propres à partir des données de l'enquête emploi du temps 2010. Le temps des activités parentales et domestiques est valorisé au niveau du Smic.

Voir le texte sur les hypothèses retenues concernant l'évolution du temps retenu depuis 2010 en fonction des évolutions démographiques (enfants de moins de 20 ans, population totale).

3. Les dépenses publiques pour les enfants

La méthode retenue pour déterminer les dépenses publiques pour les enfants repose sur une estimation des biens et services consacrées aux enfants. Il s'agit de circonscrire, parmi toutes les dépenses publiques (Etat, Sécurité sociale, collectivités locales), quelles qu'elles soient et sans exclusion à priori, celles consacrées ou imputables aux enfants, celles qui n'existeraient pas dans une situation contrefactuelle fictive sans enfant. Les hypothèse et choix méthodologiques ont été présentés plus en détail dans la partie 1.2.

Il est inutile de définir ex ante ce que serait ou devrait être « la politique familiale » et d'en délimiter le périmètre. Tel n'est pas l'objet de l'approche (voir 1.2). Il n'existe en effet pas de définition univoque, précise et consensuelle de « la politique familiale » mais au contraire de nombreuses acceptions possibles selon les conceptions politiques, l'époque ou encore selon les pays. Délimiter le champ de la politique familiale repose sur des conventions ou des choix relativement arbitraires. Cette difficulté se reflète dans l'usage de périphrases plus ou moins heureuses qu'on peut trouver dans les publications d'administrations ou organismes officiels : l'« investissement de la nation en direction des familles » (HCF, 2009), « ce que la nation consacre aux enfants au titre de la politique familiale » (André et Solard, 2015), « les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants au titre de la politique familiale » (Pilorge et alii, 2020), « les dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale » (HCFEA, 2021), etc. Et, ce travail n'y échappe pas en regroupant de multiples mesures disparates sous un même chapeau fourre-tout intitulé « les autres dépenses pour les enfants au titre de 'la politique familiale' ».

Les travaux existants peinent aussi à délimiter les mesures à retenir. Les classifications purement comptables (comptabilité nationale, comptes de la protection sociale…) sont utiles mais ne donnent pas de recettes. Les périmètres et les découpages varient d'un travail à l'autre. Des hiérarchies sont également opérées en distinguant par exemple un « périmètre cœur » et un « périmètre élargi » de « la politique familiale », avec des frontières variables. L'usage d'expressions comme « dépenses sociales et fiscales » ou « au titre de la politique familiale » permet d'écarter, de façon implicite et sans justification sérieuse, certaines dépenses publiques importantes, notamment les dépenses publiques de santé pour les enfants (à l'exception parfois de dispositifs particuliers, telles la complémentaire CMU ou la complémentaire santé solidaire, ou encore la protection maternelle et infantile) et les dépenses publiques d'éducation (à l'exception parfois de certaines bourses ou encore des dépenses d'éducation concernant les seuls enfants de moins de 3 ans, ou, c'est selon, de moins de 6 ans).

Dans cette partie, aucune dépense publique n'est à priori écartée. L'ordre de présentation ne reflète en aucun cas une quelconque hiérarchie. Nous présentons d'abord des estimations concernant les dépenses publiques d'éducation pour les enfants (3.1), les dépenses publiques de santé pour les enfants (3.2) puis les autres dépenses publiques regroupées, faute d'avoir trouvé mieux, sous l'intitulé « les autres dépenses pour les enfants au titre de la 'politique familiale'» (3.3). Une partie présente des dispositifs non pris en compte du fait des hypothèses retenues, et en évalue leur importance, tels les droits familiaux de retraite, certains allègements fiscaux ou sociaux, les dépenses collectives des administrations et leurs dépenses d'investissement (3.4). Cette partie se conclut par une présentation de l'ensemble des dépenses publiques pour les enfants et leur évolution depuis 2010 (3.5).

3.1 Les dépenses publiques d'éducation pour les enfants

L'agrégat comptable de référence en matière de dépenses d'éducation est la dépense intérieure d'éducation (DIE) qui regroupe les dépenses effectuées par l'ensemble des agents économiques (administrations, ménages, entreprises) pour les activités d'éducation (achat des biens et services liés à l'éducation)[55]. Cet agrégat provient du compte économique de l'éducation, compte satellite de la comptabilité nationale ayant pour but d'évaluer les dépenses d'éducation de l'ensemble de la collectivité nationale et d'étudier les composantes de son financement.

La dépense intérieure d'éducation (DIE) s'élève à 197,1 Md€ en 2024 (6,7 % du Pib). Le financement, se répartit entre les administrations publiques (APU)[56], les ménages et les entreprises[57]. Selon l'approche retenue par la comptabilité nationale, celle par le financeur final, la DIE des administrations, ou « dépenses publique d'éduction » est de 155,5 Md€ en 2024 (5,3 % du Pib).

Cette DIE ou dépense publique d'éducation ne s'adresse cependant pas uniquement à des personnes de moins de 20 ans. Une première correction possible consisterait à ne conserver que les dépenses publiques du 1er et du 2nd degré et à écarter celles de l'enseignement supérieur ou extrascolaires, ce qui aboutirait à retenir un montant plus faible, de 117,3 Md€ en 2024. Il s'agirait cependant alors d'une sous-estimation des dépenses publiques consacrées aux moins de 20 ans puisqu'une partie des moins de 20 ans étudient dans l'enseignement supérieur. Plusieurs estimations nous conduisent à estimer la part des dépenses publiques de l'enseignement supérieur consacrée aux moins de 20 ans à 30 % [58]. Au total, les DIE publiques pour les moins de 20 ans ainsi calculées s'élèvent à **125,6 Md€ en 2024**, soit 4,3 % du Pib (approche financeur final).

L'approche retenue précédemment, celle par le financeur final (le dernier financeur), est celle de la comptabilité nationale lorsqu'il s'agit de répartir les dépenses de consommation entre agents (ménages, administrations…). Elle présente l'inconvénient de ne pas tenir compte des dépenses publiques prenant la forme de transferts monétaires non affectés attribués aux ménages, comme les bourses. D'où la possibilité de passer à une approche par le financeur initial, approche développée notamment dans les comptes de l'éducation, qui permet d'analyser plus complètement le rôle des politiques publiques, en prenant en considération le financeur « initial » (effectif) de tels transferts. La méthode consiste à réaffecter aux APU les montants des autres transferts monétaires non affectés liés à l'éducation[59].

Dans les comptes de l'éducation, ces transferts en espèces non affectés s'élèvent au total à environ 6,1 Md€ en 2024 ce qui porte la DIE totale des APU de 155,5 Md€ en tant que financeur final à 161,6 en tant que financeur initial.

Dans les 1er et 2nd degrés, ces transferts en espèces non affectés s'élèvent à 3,4 Md€ en 2024. Il s'agit essentiellement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et des bourses nationales des collèges et des

[55] Sur la méthode, voir« Le Compte de l'éducation. Principes, méthodes et résultats pour les années 2006 à 2014 », *Les dossiers de la DEPP*, n° 206, 2016 (également, « Le compte de l'éducation. Principes, méthodes et résultats pour les années 1999 à 2009 », *Les Dossiers moyens et coûts de l'éducation*, n°199, mars 2011).
[56] Réparties elles-mêmes entre l'Etat (dont MENESR), les collectivités territoriales et les autres administrations publiques.
[57] Pour une synthèse des résultats voir Bagot, Dutey, de Fornel, Liogier, Rousseau (2025), « En 2024, 197,1 milliards d'euros consacrés à l'éducation, soit 6,8 % du PIB », *Note d'information MEN*, Depp, n° 25.52.
[58] L'absence de statistiques précises sur l'ensemble de la période 2010-2024 a conduit à ce que plusieurs sources de données soient examinées et plusieurs approches soient essayées et testées, avant de retenir cette hypothèse de 30 %. Ce point mériterait d'être amélioré.
[59] Il convient alors, dans une analyse globale incluant les dépenses des administrations et les dépenses des ménages, de ne pas compter ces dépenses deux fois, en distinguant toujours financeur final et financeur initial. Pour une discussion de ce point de méthode, voir 1.1.

lycées[60]. Comme les dépenses d'ARS sont comptabilisées avec les autres prestations familiales (voir 3.2), la série des dépenses publiques d'éducation retenue pour l'analyse sera hors ARS afin éviter des doubles comptes.

Dans l'enseignement supérieur, ces transferts monétaires non affectés s'élève à 2,9 Md€ en 2024 (les bourses pour l'essentiel). Nous retenons l'hypothèse, à partir de diverses sources, que 40 % des dépenses liées à ces transferts s'adresse aux moins de 20 ans.

Au total, les dépenses publiques d'éducation pour les enfants de moins 20 ans s'élèvent, avec l'approche par le financeur initial (selon les hypothèses retenues pour les dépenses de l'enseignement supérieur) à **130,1 Md€ en 2024 en incluant l'ARS, et 127,9 Md€ hors ARS** (4,3 % du Pib ou encore environ 8100 € en moyenne par enfant de moins de 20 ans).

Les estimations des dépenses publiques d'éducation pour les enfants de moins de 20 ans pour les années 2010 à 2024 sont présentées dans le tableau 5. Rapportées au Pib, ces dépenses ont légèrement diminué, en lien avec la baisse de la part des enfants de moins de 20 ans dans la population totale.

[60] Avec, de façon marginale, les primes à l'internat et les bourses au mérite.

Tableau 5 : dépenses publiques d'éducation pour les enfants de moins de 20 ans

	En Md€ courants			En % du Pib		
	Approche financeur final (comptabilité nationale)	Approche financeur initial	Approche financeur initial hors ARS	Approche financeur final (comptabilité nationale)	Approche financeur initial	Approche financeur initial hors ARS
2010	90,1	93,2	91,7	4,5%	4,7%	4,6%
2011	90,5	93,6	92,1	4,4%	4,5%	4,5%
2012	92,3	95,8	93,9	4,4%	4,6%	4,5%
2013	95,4	99,1	97,2	4,5%	4,7%	4,6%
2014	97,4	101,3	99,3	4,5%	4,7%	4,6%
2015	98,0	101,9	99,9	4,5%	4,6%	4,5%
2016	98,3	102,3	100,3	4,4%	4,6%	4,5%
2017	101,4	105,4	103,3	4,4%	4,6%	4,5%
2018	103,0	107,0	105,0	4,4%	4,5%	4,5%
2019	105,9	110,0	108,0	4,4%	4,5%	4,4%
2020	104,1	108,7	106,2	4,5%	4,7%	4,6%
2021	107,5	111,6	109,5	4,3%	4,4%	4,4%
2022	110,5	114,7	112,6	4,2%	4,3%	4,2%
2023	117,0	121,1	119,0	4,1%	4,3%	4,2%
2024	125,6	130,1	127,9	4,3%	4,5%	4,4%

Financeur final : selon la comptabilité nationale, est financeur final d'une dépense de consommation, l'agent (ménage ou administration) qui, en dernier ressort, paie pour le bien ou service consommé. Dans cette approche, les transferts monétaires non affectés (à une dépense des ménages) comme les allocations familiales ou les bourses scolaires ne sont pas des dépenses de consommation des administrations.

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter les transferts monétaires non affectées comme des dépenses des administrations publiques et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Source : calculs propres, notamment à partir du compte économique de l'éducation (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance – Depp - ministère de l'éducation nationale)

3.2 Les dépenses publiques de santé pour les enfants

Il s'agit de repérer les dépenses publiques de santé liées aux enfants (de moins de 20 ans) ou encore liées à leur naissance, celles qui n'existeraient pas dans la situation contrefactuelle sans enfant[61].

L'ensemble des dépenses courantes de santé des administrations publiques, hors prestations en espèces[62], est pris en compte. Les dépenses courantes de santé comportent les dépenses de consommation de soins et biens médicaux (CSBM) et d'autres dépenses courantes de santé hors CSBM (tableau 6).

Les premières correspondent à la prise en charge des frais de soins et biens médicaux (transferts en nature) et font partie de la dépense de consommation finale (DCF) individualisable des administrations dans la comptabilité nationale (3.2.1). Les autres dépenses courantes de santé, hors CSBM sont constituées des dépenses de « soins de longue durée » (SLD), de « prévention » et de « gestion » ou « gouvernance ». Elles sont constituées en partie de DCF collective des administrations, dépenses nécessaires au système de santé et qui bénéficient également aux enfants, sans qu'il soit toujours possible d'affecter ces dépenses à des personnes particulières (3.2.2).

Tableau 6 : Dépense courante de santé au sens international (DCSi) entre 2014 et 2024 (en millions €)

	2014	2020	2021	2022	2023	2024
Dépense courante de santé au sens international	**244 120**	**276 999**	**302 969**	**310 473**	**320 983**	**332 640**
Consommation de soins et de biens médicaux	187 592	209 022	225 219	234 349	245 707	254 796
Hors consommation de soins et de biens médicaux	56 528	67 977	77 750	76 123	75 275	77 844

Lecture > En 2024, la dépense courante de santé au sens international s'élève à près de 333 milliards d'euros

Sources > DREES, comptes de la santé.

[61] L'étude du HCF (2009) retenait les seules dépenses en nature de l'assurance maternité et les dépenses (en nature) de la complémentaire CMU et de l'aide à la complémentaire santé.

[62] Les indemnités journalières (IJ) ne sont pas prises en compte (comme elles ne le sont pas dans le compte de la santé). Les IJ maternité et paternité (et, à partir de 2026, celles liées au congé supplémentaire de naissance) sont donc prises en compte séparément (voir partie 3.3.6).

3.2.1 Les dépenses publiques de consommation de soins et biens médicaux (CSBM) pour les enfants

Dans les dépenses publiques de prise en charge financière des frais de soins et biens médicaux, sont retenus les frais de santé pris en charge par des administrations de Sécurité sociale et par l'Etat, et sont exclus les frais non pris en charge par un système public et solidaire, qu'il s'agisse des frais payés directement par les ménages ou remboursés aux ménages par les complémentaires santé privées. Ces dernières dépenses de santé sont déjà intégrées dans la dépense de consommation finale (DCF) des ménages dans la comptabilité nationale et déjà prises en compte dans l'évaluation des dépenses en espèces des ménages (partie 1.1). Ainsi, les primes ou versements des ménages aux complémentaires santé figurent bien parmi la DCF des ménages.[63]

Quatre dispositifs publiques individualisés de prise en charge des dépenses de CSBM ou frais de santé (prestations en nature) pour les enfants sont distingués : l'assurance maternité, l'assurance maladie obligatoire (AMO), la complémentaire santé solidaire (C2S) et l'aide médicale de l'Etat (AME)[64].

a) La CSBM financée par l'assurance maternité

La totalité des prestations en nature de l'assurance maternité est prise en compte. Quand bien même les soins sont apportés à la future mère, les dépenses sont entièrement retenues car participant, et nécessaire, à la fabrication des enfants. Ces prestations en nature couvrent les frais de soins liés à la grossesse, à l'accouchement et aux enfants durant leurs premiers jours[65]. Les données sont présentées dans le tableau 10 consacrée aux dépenses de CSBM[66]. Ces dépenses ont diminué entre 2010 et 2024 en % du Pib, mais aussi en termes réels, en raison de la baisse du nombre de naissances[67].

b) La CSBM financée par les administrations de sécurité sociale

La CSBM totale, ainsi que les parts financées par des administrations publiques, Sécurité sociale et Etat, sont présentées dans le tableau 7.

Près de 80 % de la CSBM est financée en 2024 par des administrations publiques, essentiellement par la Sécurité sociale (les données du tableau incluent la CSBM financée par l'assurance maternité, l'assurance maladie et la complémentaire santé solidaire) et plus marginalement par l'Etat (aide médicale, hôpitaux militaires…).

---

[63] En cohérence avec la méthode retenue, ne sont pas pris en compte non plus les manques à gagner pour les administrations publiques, et en particulier les organismes de Sécurité sociale, lié à l'exonération des cotisations et contributions sociales sur les complémentaires santé collective d'entreprise.

[64] Dans son étude de 2009, le Haut conseil de la famille retenait les seules dépenses en nature de l'assurance maternité et les dépenses (en nature) de la complémentaire CMU et de l'aide à la complémentaire santé (devenues C2S depuis 2019). HCF, *Présentation générale des dispositifs en faveur des familles*, octobre 2009..

[65] Tous les frais de soins du 1er jour du 6ème mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après la date d'accouchement, ainsi que, pour la période antérieure à l'accouchement, les examens prénataux obligatoires et les séances de préparation à l'accouchement.

[66] Il s'agit des dépenses légales nettes maternité, intégrées à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), publiées par la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS)

[67] Le ratio des dépenses légales de maternité sur le nombre de naissance de l'année a cru au même rythme que la croissance du Pib entre 2015 et 2024 (respectivement + 32,7 % et +32,6 %). Lorsqu'il s'agit de faire des projections de ces dépenses, il est donc possible de repartir des hypothèses sur l'évolution future du nombre de naissances et sur la croissance du Pib.

Tableau 7 : Consommation de soins et biens médicaux (CSBM) – en millions d'euros

	Total de la CSBM	Dont financée par		En % du total de la CSBM	
		Sécurité sociale	Etat	Sécurité sociale	État
2010	171 032	128 907	2 807	75,4%	2,2%
2011	175 534	132 106	2 937	75,3%	2,2%
2012	179 363	135 208	3 009	75,4%	2,2%
2013	183 051	138 391	3 180	75,6%	2,3%
2014	187 592	142 566	3 311	76,0%	2,3%
2015	190 805	145 224	3 457	76,1%	2,4%
2016	194 992	148 978	3 550	76,4%	2,4%
2017	198 251	152 035	3 564	76,7%	2,3%
2018	200 971	153 754	3 744	76,5%	2,4%
2019	205 331	157 167	3 903	76,5%	2,5%
2020	209 022	161 598	5 822	77,3%	3,6%
2021	225 219	177 060	1 976	78,6%	1,1%
2022	234 349	185 143	1 605	79,0%	0,9%
2023	245 707	194 434	1 780	79,1%	0,9%
2024	254 796	200 549	1 766	78,7%	0,9%

Source : compte de la santé 2024 (Drees 2025)

Plusieurs méthodes pour estimer la CSBM pour les enfants et financée par des administrations publiques ont été testées.

Dans le total de la CSBM financée par des administrations de sécurité sociale (200,5 Md€ en 2024), il s'agit de déterminer quelle est la part attribuable aux enfants de moins de 20 ans.

Nous ne pouvons faire une estimation au prorata du nombre d'enfants de moins de 20 ans dans la population totale car les dépenses de CSBM d'un enfant sont en moyenne bien moindres que pour le reste de la population.

Pour affiner la connaissance de différence de coûts moyen pour la Sécurité sociale, nous avons utilisé la base de données « Dépenses de santé et restes à charge » pour l'année 2023 diffusée en avril 2026 par la Drees[68].

[68] https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr/explore/dataset/depenses-de-sante-et-restes-a-charge/information/

Elle donne les dépenses de santé des assurés de l'ensemble des régimes d'assurance maladie ayant consommé au moins un soin soumis à remboursement pendant l'année[69]. Elle permet de connaître les dépenses de santé par âge, leur répartition selon les financeurs, et en particulier de distinguer la part remboursée par l'assurance maladie obligatoire (AMO) et celle par les compléments versés au titre de la C2S.[70]

Nous considérons ensemble les deux dispositifs, AMO et C2S, d'autant plus que, pour la C2S, les dépenses retenues dans la base de données n'incluent pas les remboursements des participations forfaitaires et des franchises, qui sont intégrés dans la part remboursée par l'AMO[71]. Le tableau 8 présente les résultats.

Tableau 8 : Consommation de soins et bien médicaux (CSBM) pris en charge par un organisme de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire (AMO) ou de la complémentaire santé solidaire (C2S) au cours de l'année 2023

Année 2023	Tous	0-19 ans	*Ratio 0-19 ans / tous*
Nbre d'assurés sociaux ayant consommé durant l'année (1) *(moyenne population France entière - Insee)*	68 454 594 *(68 521 610)*	15 583 761 *(15 885 451)*	*22,8%* *(23,2%)*
… dont ayant reçu un versement au titre de la C2S (2)	8 025 601	2 981 020	*37,1%*
Dépenses (en millions d'€)			
CSBM AMO (3)	170 863	14 135	*8,3%*
CSBM C2S (4)	3 354	779	*23,2%*
CSBM AMO + C2S (5) – en millions €	174 217	14 914	*8,6%*
Montant moyen (en €)			
CSBM AMO par assuré (3)/(1)	2 496	907	*36,3%*
CSBM C2S par assuré (4)/(1)	49	50	*102,0%*
CSBM C2S par bénéficiaire C2S (4)/(2)	418	261	*62,5%*
CSBM AMO+C2S par assuré (5)/(1)	2 545	957	*37,6%*

Source : calculs propres à partir de la base de données de la Drees « Dépenses de santé et reste à charge »

AMO : assurance maladie obligatoire - C2S : complémentaire santé solidaire

[69] La population des assurés de l'ensemble des régimes d'assurance maladie ayant consommé au moins un soin pendant l'année est proche de la population moyenne de la population France entière, et ce constat vaut pour aussi les moins de 20 ans : la part des assurés non consommant est extrêmement faible et peu différente entre les enfants et le reste de la population (voir tableau 8).

[70] La base de données de la Drees couvre également les années 2017 et 2021, mais de façon moins détaillée et moins complète, sans aucune donnée sur les compléments versés au titre de la C2S. Les méthodes de calcul des dépenses moyennes et des restes à charge varient en outre entre les années 2017, 2021 et 2023, rendant délicate la comparaison entre ces années.

[71] D'où peut-être la petite différence entre les dépenses imputées à la C2S dans la base de données (3,354 Mds€ en 2023) et le total des dépenses de C2S (3,545 Mds € en 2023) selon le rapport officiel sur la C2S.

Alors que les jeunes de moins de 20 ans représentent environ 23 % de la population totale en 2023, leurs dépenses de CSBM prises en charge par l'AMO représentent 8,3 % du total de ces dépenses. Leurs dépenses de CSBM prises en charge en complément par la C2S pour les jeunes représentent 23,2 % des dépenses de C2S (les jeunes représentent 37,1 % des assurés ayant bénéficié de la C2S en 2023[72]). Au total, dans les dépenses de CSBM prises en charge par l'AMO et la C2S, 8,6 % l'a été pour les moins de 20 ans.

Le montant moyen de dépenses d'AMO et C2S par jeune de moins de 20 ans est de 37,6 % du montant moyen des dépenses d'AMO et C2S de l'ensemble des assurés sociaux (ou encore 31,6 % du montant moyen des seuls 20 ans et plus). Dit autrement, le montant moyen des dépenses AMO et C2S pour les jeunes de moins de 20 ans est 2,7 fois plus faible que le montant moyen de l'ensemble de la population, ou encore près de 3,2 fois plus faible que le montant moyen des 20 ans et plus.[73]

Pour la suite, l'hypothèse retenue est que les dépenses publiques moyennes de CSBM (AMO et C2S) d'un enfant sont égales à 37,6 % de celles de l'ensemble de la population. Ce ratio est utilisé pour déterminer ensuite la part des dépenses pour les enfants dans les dépenses de CSBM financée par les administrations de sécurité sociale, en prenant celles retracées dans le compte national de la santé, desquelles sont déduites les dépenses de prestations en nature de l'assurance maternité (parce que déjà prises en compte précédemment).

Pour le total de dépenses de CSBM financée par l'AMO et la C2S, la base de données « dépenses de santé et reste à charge » de la Drees n'est pas retenu car elle sous-estime d'environ 10 % la CSBM financée par les administrations publiques. La CSBM financée par l'AMO et la C2S retracé dans la base de données est en effet de 174,2 Md€ en 2023 (14,9 Md€ pour les moins de 20 ans, 14,1 pour l'AMO et 0,8 pour le C2S) alors que, selon les comptes de la santé, la CSBM financée par les administrations de sécurité sociale est de 194,4 Md€[74].

La différence (environ 10 %) provient notamment de dispositifs de financement du reste à charge hors sécurité sociale à l'hôpital public et/ou dans des situations particulières (forfaits pour biens médicaux pour les bénéficiaires de la C2S, prises en charge à 100 % de soins pour AT-MP, etc.).

Ces dépenses d'AMO et C2S pour la CSBM (hors maternité) pour les moins de 20 ans ainsi estimées sont passés de 11,5 Mds€ en 2010 à 16,9 Mds € en 2024 (voir tableau 10 plus loin). La part dans le total financée par la Sécurité sociale pour l'ensemble de la population a diminué de 9,3 % à 8,6 % entre 2010 et 2024, en parallèle à la baisse de la part des moins de 20 ans dans la population totale (tableau 10).

[72] 41 % des assurés ayant eu un versement au titre de la C2S à titre gratuit (C2SG) et 23,2 % au titre de la C2S avec participation (C2SP). Selon le rapport officiel de la C2S, début 2024, les moins de 20 ans représentent 42 % des bénéficiaires de la C2SG et 25 % des bénéficiaires de la C2SP.

[73] Dans notre étude précédente (Math, 2014a, Math 2014b), nous avions retenu, sur la base de données plus approximatives, l'hypothèse de dépenses d'un enfant 3 fois plus faible en moyenne que le reste de la population.

[74] Le chiffre est très proche pour l'année 2023 du total des prestations légales maladie nettes (hors IJ maladie) de l'ONDAM figurant dans le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale. Nous n'avons pas retenu ces derniers chiffres pour les séries, et avons préféré les données du CNS car le périmètre de l'ONDAM a évolué au cours du temps (outre des incohérences constatées lors du relevé des données dans les rapports successifs de la CCSS).

c) La CSBM financée par l'Etat - l'aide médicale de l'Etat (AME)

Une très petite partie de la CSBM est financée par l'Etat[75]. Y figurent principalement les frais de santé pris en charge par l'AME pour un montant d'environ 1,2 Mds€ en 2024 (tableau 9)[76]. Une part concerne les enfants[77].

Tableau 9 : Financement de la CSBM par l'État en 2024 – en millions d'€

État	1 766
Aide médicale de l'État (AME)	1 242
Hôpitaux militaires	386
Invalides de guerre	118
Dispositifs Covid-19	19

Source > DREES, comptes de la santé.

Il n'existe pas d'information sur la part des dépenses d'AME pour des soins aux enfants, ni même de séries de données sur le nombre ou la part des enfants pris en charge. On dispose uniquement d'informations sur la part du nombre d'enfants dans le total des bénéficiaires de l'AME, figurant dans quelques rapports épars.

Pour l'année 2012 (Math, 2014), c'est une estimation parcellaire figurant dans un rapport qui avait permis de considérer que la part des moins de 20 ans était de 20 % (Math, 2014)[78]. Fin 2018, cette part s'élevait à 23,4 % selon un autre rapport[79].

Enfin, selon un rapport de novembre 2023[80], la part des mineurs (de moins de 18 ans) était de 20 % fin 2015 et de 24,6 % mi 2023, d'où on pourrait déduire une part des moins de 20 ans supérieure, de l'ordre de 22 % et 27 % respectivement pour ces deux dates.

Au vu des données issues des rapports précités, la part des moins de 20 ans dans le total des bénéficiaires semble s'accroître légèrement au cours du temps.

Nous retenons cependant comme hypothèse pour les dépenses consacrées aux enfants que 20 % du total des dépenses d'AME concernent des soins pour des jeunes de moins de 20 ans depuis 2010, sachant que

[75] 0,7% de la CSBM totale en 2024 contre 78,7% par les organismes de Sécurité sociale.
[76] Soit 0,5 % de la CSBM totale, ou 0,6 % de la CSBM financée par des administrations (Sécurité sociale et Etat). Les autres dépenses de l'Etat concernent notamment le financement des hôpitaux militaires ou des prises en charge pour des invalides de guerre en 2024, et ont pu concerner d'autres dépenses importantes certaines années, par exemple en 2020 et 2021 en lien avec le Covid-19).
[77] Nous retenons l'hypothèse que les autres dépenses de prises en charge de la CSBM par l'Etat ne concernent pas les enfants (hôpitaux militaires, invalides de guerre…).
[78] IGF-IGAS, *Analyse de l'évolution des dépenses au titre de l'aide médicale d'Etat*, rapport, novembre 2010 (annexes 5, 11 et 12).
[79] IGF-IGAS, *L'aide médicale d'État : diagnostic et propositions*, rapport, octobre 2019.
[80] Claude Evin et Stefanini, *Rapport sur l'aide médicale d'Etat*, IGA et IGAS, décembre 2023.

les frais de santé des enfants sont en général en moyenne inférieurs à ceux des adultes (s'agissant des assurés sociaux)[81].

L'incidence du choix opéré est sans grande incidence sur les résultats en raison des montants d'AME extrêmement faibles. Les résultats sont présentés dans le tableau 10.

d) Récapitulatif sur les dépenses publiques de CSBM pour les enfants

En 2024, les dépenses publiques de CSBM s'élèvent pour les moins de 20 ans à 21,1 Mds€, répartis en 3,9 Mds€ de dépenses pour les prestations en nature de l'assurance maternité, 16,9 Mds pour les dépenses d'AMO et de C2S par les administrations de Sécurité sociale et 0,25 Mds€ pour les dépenses d'AME (tableau 10).[82].

Les dépenses publiques de CSBM (Sécurité sociale et Etat) pour les moins de 20 ans représentent 10,4 % des dépenses publiques totales de CSBM en 2024, tandis que les moins de 20 ans représentent 22,9 % de la population.

Cette part de CSBM attribuable aux moins de 20 ans dans la CSBM a sensiblement diminué depuis 2010. En % du Pib, les dépenses de CSBM pour les moins de 20 ans ont également diminué passant de 0,78 % en 2010 à 0,72 % en 2024[83].

Cette baisse s'est effectuée au même rythme que la baisse de la part des moins de 20 ans dans la population totale.

[81] Les dépenses d'AME étant d'un peu plus de 1,2 Mds€ en 2024, cela ferait ainsi 0,25 Mds€ pour les moins de 20 ans..
[82] Pour l'année 2012, ce total s'élève à 16 Mds€ quand un précédent travail, avec des données permettant des estimations moins précises, aboutissait à 18 Mds€ (Math, 2014).
[83] Cette part dans le Pib est remontée en 2020 et 2021, comme pour le reste de la population, en lien avec l'épisode du Covid.

Tableau 10 : Dépenses publiques de CSBM (Sécurité sociale et Etat) pour les enfants de moins de 20 ans – en Md€

	Prestations maternité en nature (Sécurité sociale)	AMO et C2S (hors maternité)	AME	Total dépenses enfants	Total dépenses enfants en % Sécurité sociale et État (CSBM)	Part des moins de 20 ans dans la population	Total dépenses enfants en % du Pib
2010	3,8	11,6	0,12	15,6	11,8%	24,7%	0,78%
2011	3,7	11,9	0,12	15,7	11,6%	24,6%	0,76%
2012	3,7	12,1	0,12	16,0	11,6%	24,6%	0,77%
2013	3,8	12,5	0,14	16,4	11,6%	24,6%	0,77%
2014	3,3	12,9	0,14	16,3	11,2%	24,6%	0,76%
2015	3,6	13,1	0,15	16,8	11,3%	24,6%	0,76%
2016	3,5	13,4	0,16	17,0	11,2%	24,5%	0,76%
2017	3,7	13,6	0,16	17,5	11,2%	24,4%	0,76%
2018	3,7	13,7	0,17	17,6	11,1%	24,3%	0,75%
2019	3,7	13,9	0,18	17,8	11,0%	24,1%	0,73%
2020	3,9	14,2	0,17	18,2	10,9%	23,9%	0,79%
2021	4,1	15,4	0,18	19,7	11,0%	23,7%	0,79%
2022	4,1	16,0	0,19	20,3	10,9%	23,4%	0,76%
2023	4,2	16,6	0,22	21,0	10,7%	23,2%	0,74%
2024	3,9	16,9	0,25	21,1	10,4%	22,9%	0,72%

Note : calculs propres à partir de diverses sources (compte national de santé, rapports de la commission des comptes de la Sécurité sociale, bases de données de la Drees)

Prestations maternité en nature : dépenses légales nettes d'assurance maternité intégrées à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (données issues des rapports de la Commission des comptes de la Sécurité sociale)

AMO et C2S : estimations propres notamment à partir du compte national de la santé (CSBM, hors maternité) et de la base de données Drees « dépenses de santé et reste à charge » (pour évaluer le montant moyen pour les jeunes de moins de 20 ans).

AME : estimations à partir de l'hypothèse de 20 % des dépenses d'AME pour les jeunes de moins de 20 ans (total des dépenses AME tirés des documents budgétaires)

3.2.2 Les dépenses courantes de santé publiques hors CSBM pour les enfants

a) Les dépenses courantes de santé hors CSBM

La dépense courante de santé (au sens international) inclut, à côté des dépenses de la CSBM, d'autres dépenses de santé réparties en trois catégories : « soins de longue durée » (SLD), « prévention » et « gouvernance » ou coûts de gestion (encadré 2). Dans la définition internationale des dépenses courantes de santé, ny figurent pas les indemnités journalières (maladie, AT-MP…).

Ces dépenses de santé hors CSBM représentent 23 % des dépenses courantes de santé, contre 77 % pour les dépenses de CSBM. Elles s'élèvent à 77,8 Md€ en 2024 : 52,2 pour les « soins de longue durée », 8,7 pour la « prévention » et 16,9 pour la « gouvernance » (tableau 11).

Les administrations publiques (Sécurité sociale, Etat, collectivité locale) financent 65,6 % de ces dépenses courantes de santé hors CSBM, soit 52,6 Md€ en 2024.

Tableau 11 : Dépense courante de santé au sens international (DCSi) entre 2014 et 2024 (en millions d'euros)

	2014	2020	2021	2022	2023	2024
Dépense courante de santé au sens international	**244 120**	**276 999**	**302 969**	**310 473**	**320 983**	**332 640**
Consommation de soins et de biens médicaux (CSBM)	***187 592***	***209 022***	***225 219***	***234 349***	***245 707***	***254 796***
Hors consommation de soins et de biens médicaux dont	***56 528***	***67 977***	***77 750***	***76 123***	***75 275***	***77 844***
Soins de longue durée	35 982	43 488	44 886	47 049	50 498	52 208
Prévention	5 611	9 339	17 455	13 330	8 657	8 731
Gouvernance	14 935	15 150	15 408	15 744	16 120	16 905
DCSi (en % du PIB)	*11,3*	*11,9*	*12,1*	*11,7*	*11,4*	*11,4*

Lecture > En 2024, la dépense courante de santé au sens international s'élève à 333 milliards d'euros, soit 11,4 % du PIB.

Sources > DREES, comptes de la santé ; Insee pour le PIB.

Encadré 2 : La composition de la dépense courante de santé hors CSBM

Les dépenses courantes de santé hors CSBM se répartissent entre dépenses de « soins de longue durée » (67,1 % en 2024), dépenses de prévention (11,2 %) et dépenses de « gouvernance » ou de gestion (21,7 %). Les dépenses courantes de santé, au sens international, ne comprennent pas les indemnités journalières.

Les « soins de longue durée » (SLD) regroupent

- des soins et biens médicaux, lorsque leur but est palliatif (atténuer autant que possible la douleur et la dégradation de l'état de santé) plutôt que curatif ou réhabilitatif comme pour les soins et biens médicaux comptabilisés dans la CSBM ;

- des prestations médico-sociales liées au handicap et à la perte d'autonomie, essentiellement les aides à la vie quotidienne, définies comme les aides aux activités indispensables à la vie sociale et à l'hygiène (se lever, s'habiller, se nourrir, etc.), et à l'exclusion des aides pour l'accomplissement des activités domestiques (courses, ménages, préparation des repas). Sont prises en compte les aides elles-mêmes, mais aussi les prestations monétaires permettant aux ménages de les financer ou de les cofinancer.

- de l'activité des établissements spécialisés dans la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies

En 2024, les 52,2 Mds € de dépenses de soins de longue durée (SLD) sont financées à 73,3 % par des administrations publiques (51,1 % par la Sécurité sociale, 12,2 % par l'Etat ou les collectivités locales), soit 38,3 Mds €, le reste l'étant par les ménages eux-mêmes.

Sur les 52,2 Mds € de dépenses de SLD, 35,9 Mds€ concerne des personnes âgées en perte d'autonomie, environ 1 Mds€ la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme et 15,3 Mds des personnes en situation de handicap.

Il est raisonnable de faire l'hypothèse que les deux premières catégories ne concernent pas d'enfants et que c'est uniquement parmi les dépenses pour les personnes en situation de handicap (15,3 Mds € en 2024) que figurent des dépenses de soins pour des enfants handicapés : soins pour des patients hébergés, soins infirmiers et de kinésithérapie à domicile, dispensés par des professionnels libéraux ou des services de soins infirmiers à domicile (Ssiad) , services polyvalents d'aide et de soins à domicile (Spasad), soins et aides aux établissements spécialisés, établissements d'accueil médicalisés (EAM), services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (Sessad), etc.

Les **dépenses de prévention** incluent des dépenses finançant des fonds ou des campagnes, nationaux ou territoriaux (médecine scolaire, médecine du travail, subventions au Planning familial, etc.), ainsi que des consultations chez le médecin qui sont spécifiquement identifiées comme de la prévention (examens de santé dans le cadre de bilans de routine par exemple)

En 2024, 8,7 Mds € de dépenses sont consacrés à la prévention, dont 70,3 % (6,1 Mds€) financée par des administrations publiques (51,1 % par la Sécurité sociale, 12,2 % par l'Etat ou les collectivités locales). La plupart de ces actions concernent les enfants mais pas spécifiquement. Certaines leurs sont néanmoins directement destinées comme les dépenses de la protection maternelle et infantile ou les dépenses de médecine scolaire (respectivement 1 et 0,7 Md € en 2024).

Les dépenses de gestion s'élèvent à 16,9 milliards d'euros en 2024 (dont 8,2 Mds€ de dépenses publiques). Elles comprennent :

- les frais de gestion d'organismes privés, les organismes complémentaires (mutuelles, entreprises d'assurance et institutions de prévoyance) au titre de leur activité en santé pour 8,7 Mds € (52 %) ;

- les frais de gestion des régimes de Sécurité sociale pour 7 Mds € (41 %) ;

- les frais des administrations publiques centrales (budget de fonctionnement du ministère chargé de la santé, y compris les agences régionales de santé, financements publics ou prélèvements affectés au fonctionnement des opérateurs publics contribuant au pilotage du système de santé) pour 1,2 Md€ (7 %)

b) Une estimation des dépenses courantes publiques de santé hors CSBM pour les enfants

Ces dépenses publiques de santé hors CSBM sont pour partie de la DCF collective des APU dont les enfants bénéficient aussi. Pour estimer parmi les 52,6 Mds€ de dépenses publiques de santé (hors CSBM), la part à imputer aux enfants de moins de 20 ans, nous avons distingué 3 catégories de dépenses :

1) Des dépenses totalement exclues car elles ne peuvent a priori pas du tout être rattachées aux enfants : dans les dépenses de « soins de longue durée » (SLD), il s'agit des dépenses pour les personnes âgées en perte d'autonomie et celles pour la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, soit environ 70 % de l'ensemble de dépenses de SLD.

2) Des dépenses, à l'inverse, qui doivent être prises en compte intégralement :

- Les dépenses de « soins de longue durée » (SLD) pour les enfants handicapés : comme nous ne disposons que des dépenses de SLD pour toutes les personnes en situation de handicap, sans distinction s'il s'agit d'enfants ou non, ces dépenses ne seront pas prises en compte au niveau des dépenses publiques de santé, mais elles le seront au niveau des « autres dépenses publiques au titre de la politique familiale » (3.4.3) à travers les dépenses « hébergement des enfants handicapés » et « accueil et accompagnement sans hébergement des enfants handicapés » figurant au niveau du risque « invalidité » des Comptes de la protection sociale publiés par la Drees (8,5 Mds€ en tout en 2024). A noter que, pour les dépenses de courantes de santé, cela nous conduit à exclure ici toutes les dépenses de SLD, et à ne conserver que des dépenses de prévention et de gouvernance.

- parmi les dépenses de prévention, deux dépenses de prévention individuelle, celles correspondant à la « médecine scolaire » et celles correspondant à la « protection maternelle et infantile » concernent les enfants. Les premières s'élèvent à près de 0,7 Md€ en 2024, les secondes à environ 1 Md€. Les dépenses de médecine scolaire sont déjà prises en compte au niveau des dépenses publiques d'éducation (cf. 2.2), et elles ne sont pas retenues ultérieurement dans la présentation des dépenses publiques de santé, afin d'éviter des doubles comptes[84].

3) Pour les dépenses de santé collectives des administrations concernant la « gouvernance » et la « prévention » (hors PMI et médecine scolaire intégralement prises en compte), une partie peut être affectée aux enfants puisqu'ils en bénéficient comme l'ensemble de la population. Nous avons retenu l'hypothèse que la part de ces dépenses courantes de santé pouvant être affectée aux enfants de moins de 20 ans correspondait à leur part dans la population totale (22,9 % en 2024), ce qui correspond alors à 2,9 Md€ en 2024[85].

En suivant ces hypothèses (exclusion complète des dépenses de SLD ; intégration en totalité des dépenses de PMI et de médecine scolaire ; prise en compte partielle des autres dépenses collectives de « prévention » et des dépenses de « gouvernance »), les dépenses courantes de santé publiques pour les

[84] Inversement, et toujours pour éviter les doubles comptes, les dépenses de PMI, financées par les départements, ne seront pas prises en compte au niveau des « autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la politique familiale ».
[85] D'autres hypothèses ont été testées dont celle de considérer que le poids moyen à affecter à un enfant est moindre, qu'il est égal à 37,6 % de celui de l'ensemble de la population, en reprenant la proportion constatée entre la dépense moyenne de CSBM par l'AMO et la C2S d'un enfant de moins de 20 ans par rapport à la dépense moyenne pour la population entière (cf. 3.2.1.), ce qui reviendrait à affecter en 2024, 8,6 % de ces dépenses aux enfants de moins de 20 ans en 2024 (et non 22,9 %), soit 1,1 Md€ en 2024.

enfants de moins de 20 ans ainsi estimées[86] peuvent être estimées à 4,5 Md€ en 2024[87] (3,9 Md€ hors dépenses de médecine scolaire déjà prises en compte au niveau des dépenses d'éducation).

Le tableau 12 présente une estimation pour les enfants de moins de 20 ans de ces dépenses courantes de santé hors CSBM, hors dépenses de « soins de longue durée » (notamment pour les enfants handicapées), moyennant les hypothèses présentées et quelques autres.[88] Rapportées au Pib, ces dépenses ont diminué d'environ 15 % entre 2014 et 2024[89], une évolution en partie due à la baisse de la part des moins de 20 ans dans la population totale (de 24,7 % à 22,9 %).

[86] Hors dépenses de SLD pour les enfants en situation de handicap prises en compte au niveau des autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale » (voir partie 2.4)
[87] soit 8,6 % du total des dépenses publiques courantes de santé hors CSBM, ou encore 31,5 % du total des dépenses publiques courante de santé hors CSBM et hors soins de longue durée (SLD) puisque les SLD ne sont pas du tout pris en compte dans cette estimation (les soins aux enfants handicapés sont pris en charge au niveau de la partie sur les autres politiques publiques au titre de la « politique familiale », voir 3.3.3)
[88] Sur la part, pour les années plus anciennes, des dépenses de prévention et des dépenses de gouvernance (frais de gestion) respectivement, financées par des administrations (Sécurité sociale, autres), dans le total de ces dépenses. A noter aussi une rupture de série en 2014 des données du compte national de santé.
[89] A part pour les années 2020, 2021 et 2022 lors desquelles les dépenses de prévention ont très fortement augmenté en lien avec le Covid-19.

Tableau 12 : Dépenses publiques courantes de santé hors CSBM pour les enfants (*) – en Md€

	Prévention			Gouvernance (Coût de gestion)	Total		Total hors médecine scolaire (**)	
	PMI	Médecine scolaire	Autres dépenses de prévention Part affectée aux enfants	Part affectée aux enfants	En Md€	*En % du Pib*	En Md€	*En % du Pib*
2010	0,8	0,5	0,7	1,7	3,6	*0,18*	3,2	*0,16*
2011	0,8	0,5	0,7	1,7	3,7	*0,18*	3,2	*0,15*
2012	0,8	0,5	0,7	1,8	3,7	*0,18*	3,2	*0,15*
2013	0,8	0,5	0,7	1,8	3,8	*0,18*	3,3	*0,16*
2014	0,8	0,5	0,6	1,9	3,9	*0,18*	3,3	*0,15*
2015	0,8	0,5	0,7	1,8	3,8	*0,17*	3,3	*0,15*
2016	0,8	0,6	0,6	1,8	3,8	*0,17*	3,3	*0,15*
2017	0,8	0,6	0,7	1,8	3,9	*0,17*	3,3	*0,15*
2018	0,8	0,6	0,7	1,8	4,0	*0,17*	3,4	*0,14*
2019	0,8	0,5	0,7	1,8	3,9	*0,16*	3,4	*0,14*
2020	0,9	0,6	1,2	1,8	4,5	*0,19*	3,9	*0,17*
2021	0,8	0,6	2,6	1,8	5,8	*0,23*	5,2	*0,21*
2022	0,8	0,6	1,8	1,8	5,1	*0,19*	4,5	*0,17*
2023	0,9	0,7	1,0	1,8	4,4	*0,16*	3,8	*0,13*
2024	1,0	0,7	1,0	1,8	4,5	*0,16*	3,9	*0,13*

Calculs propres à partir des diverses sources (compte national de santé, Insee, base de données de la Drees « Dépenses de santé et reste à charge »)

(*) Hors dépenses de « soins de longue durée » (SLD). Les prestations pour les enfants handicapés dans le cadre des SLD sont prises en compte au niveau des « autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la politique familiale » (3.3.3)

(**) Série utilisée ultérieurement, les dépenses de médecine scolaire étant déjà prises en compte au niveau des dépenses d'éducation (3.1)

3.2.3 Un récapitulatif des dépenses publiques de santé pour les enfants

Le tableau 13 présente l'estimation du total des dépenses publiques de santé (DCS financée par des APU) pour les enfants. Ces dépenses s'élèvent à 25 Mds€ en 2024 : 21,1 de dépenses de CSBM (3.2.1) et 3,9 d'autres dépenses courantes de santé (3.2.2)[90]. Ces dépenses représentent 0,86 % du Pib en 2024 : ce ratio a baissé au même rythme que la part des moins de 20 ans dans la population totale. La DCS publique par enfant de moins de 20 ans ainsi estimé s'élève à près de 1600 € en 2024.

Tableau 13 : Dépenses courantes de santé publiques pour les enfants – en Md€

	CSBM				DCS hors CSBM (*)	DCS totale (*)		DCS par enfant de moins de 20 ans	
	Prestations maternité en nature (Sécurité sociale)	AMO et C2S (hors maternité)	AME	Total CSBM	Estimation	En Md€	% du Pib	En €	en € 2024
2010	3,8	11,6	0,12	15,6	3,2	18,8	0,94	1170	1472
2011	3,7	11,9	0,12	15,7	3,2	18,9	0,92	1178	1460
2012	3,7	12,1	0,12	16,0	3,2	19,2	0,92	1197	1453
2013	3,8	12,5	0,14	16,4	3,3	19,6	0,93	1213	1444
2014	3,3	12,9	0,14	16,3	3,3	19,6	0,91	1203	1419
2015	3,6	13,1	0,15	16,8	3,3	20,1	0,92	1232	1446
2016	3,5	13,4	0,16	17,0	3,3	20,3	0,91	1244	1461
2017	3,7	13,6	0,16	17,5	3,3	20,8	0,91	1275	1493
2018	3,7	13,7	0,17	17,6	3,4	20,9	0,89	1285	1490
2019	3,7	13,9	0,18	17,8	3,4	21,2	0,87	1304	1486
2020	3,9	14,2	0,17	18,2	3,9	22,1	0,96	1370	1544
2021	4,1	15,4	0,18	19,7	5,2	24,9	0,99	1547	1735
2022	4,1	16,0	0,19	20,3	4,5	24,8	0,93	1550	1710
2023	4,2	16,6	0,22	21,0	3,8	24,8	0,88	1559	1635
2024	3,9	16,9	0,25	21,1	3,9	25,0	0,86	1587	1587

Calculs propres à partir des diverses sources (compte national de santé, base de données « dépenses de santé et reste à charge » de la Drees, Insee…)

(*) Hors dépenses de « soins de longue durée », les prestations pour les enfants handicapés dans ce cadre étant prises en compte au niveau des « autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la politique familiale » (3.3) et hors dépenses de médecine scolaire, déjà prises en compte au niveau des dépenses d'éducation (3.1)

[90] Dépenses de PMI ainsi qu'une une partie - au prorata de la part des moins de 20 ans dans la population totale - des autres dépenses de prévention (hors PMI et médecine scolaire) et des dépenses de gouvernance. A l'exclusion de toute dépense de soins de longue durée (celles pour les soins de longue durée pour les enfants handicapés sont prises en compte dans les autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale »)

3.3 Les autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale »

Cette partie fourre-tout regroupe les diverses mesures non prises en compte dans les dépenses publiques d'éducation et les dépenses publiques de santé examinées auparavant. Pour une discussion de l'inutilité de définir « la politique familiale » et d'en délimiter le périmètre a priori, compte tenu de la méthode suivie, nous renvoyons à l'introduction de la partie 3.

Le compte de la protection sociale, compte satellite de la comptabilité nationale, est la source prioritaire retenue pour établir des séries homogènes de 2010 à 2024, mais elle est complétée, quand c'est nécessaire, par d'autres sources, précisées à chaque fois. Les hypothèses propres aux mesures sont précisées.

Sont écartées, pour éviter des double-comptes, les dépenses déjà intégrées au niveau des dépenses publiques d'éducation (3.1) : bourses, transport scolaire[91], achat de manuels et de fournitures scolaires[92], activités périscolaires, étude, restauration scolaire ou internat[93]

Sont également écartées celles intégrées dans les dépenses publiques de santé pour les enfants (3.2), par exemple les dépenses de PMI des départements.

L'ordre de présentation des mesures n'implique aucune hiérarchie entre elles. Sont présentées successivement : les prestations familiales ; les coûts de gestion de la branche famille ; les prestation pour les enfants handicapés ; les crédits d'impôt restituables pour les enfants ; les compléments de rémunération (supplément familial de traitement), les indemnités journalières maternité-paternité ; les suppléments de certaines prestations pour les enfants (AL, RSA, prime d'activité) ; et enfin, d'autres prestations en nature (action sociale branche famille, aide sociale à l'enfance, autres prestations en nature des collectivités locales).

3.3.1 Les prestations familiales

Les prestations familiales retenues sont les suivantes :

- Les prestations d'entretiens : allocations familiales (AF), complément familial (CF), allocation de soutien familial (ASF), allocation de rentrée scolaire (ARS) [94]
- La prestation d'accueil du jeune enfant : prime de naissance ou d'adoption, allocation de base, prestation partagée d'éducation de l'enfance ou Prepare (complément libre choix d'activité avant 2015), complément mode de garde (assistante maternelle et garde à domicile)

Elles représentent un total de 33,4 Md€ en 2024 (tableau 14).

[91] Organisation de circuits de transports par car, subventions attribuées à des organismes assurant le transport des élèves par car ou par train, bourses individuelles de transport.
[92] Par exemple, les livres et fournitures scolaires fournies par les communes pour l'enseignement du premier degré et les livres scolaires financés par l'Etat pour les classes de collèges.
[93] « Le Compte de l'éducation. Principes, méthodes et résultats pour les années 2006 à 2014 », *Les dossiers de la DEPP*, n° 206, 2016.
[94] L'allocation différentielle est aussi prise en compte au niveau des prestations d'entretien (30 millions d'euros en 2024). Ne sont pas pris en compte les frais de tutelle pour les enfants (70 millions d'euros en 2025). L'AJPP n'est pas prise en compte ici, mais au niveau des prestations pour les enfants en situation de handicap (cf. 2.4.2). Tout comme l'AEEH, qui est une prestation familiale d'un point de vue juridique (article L511-1 CSS) mais relève de la branche autonomie de la Sécurité sociale depuis 2021. L'AJPP et l'AEEH ne sont pas non plus enregistrés dans le risque « famille » des comptes de la protection sociale, mais à la rubrique « invalidité » (risque « santé »).

La grande partie de ces transferts (26,1) sont des prestations en espèces non affectées à une dépenses (elles entrent dans le budget librement arbitrable des ménages) et en conséquence ne sont pas retracée par la comptabilité nationale au titre de dépenses de consommation finale (DCF) des APU. Seul le complément mode de garde (CMG) de la Paje est une prestation affectée à une dépense et reportée en conséquence[95]. Dans l'approche par le « financeur final » (voir l'introduction et l'encadré 1), pour éviter les double-comptes, seuls 7,3 Md€, correspondant au CMG de la Paje, sur les 33,4 Md€ seront donc reportés comme dépenses des administrations publiques.

Tableau 14 : Dépenses de prestations familiales – en Md€

	Prestations entretiens	Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	Total	Dont prestations non affectées (*)
2010	16,8	12,4	29,2	23,9
2011	16,9	12,7	29,6	23,9
2012	17,6	12,9	30,5	24,6
2013	17,9	13,1	31,0	24,9
2014	18,3	13,0	31,3	25,2
2015	18,3	12,4	30,7	24,5
2016	18,0	12,3	30,3	24,1
2017	18,5	11,9	30,4	24,1
2018	18,8	11,5	30,3	24,0
2019	18,8	11,2	30,0	23,7
2020	19,5	10,5	29,9	24,0
2021	19,1	10,9	30,0	23,6
2022	19,7	11,1	30,8	24,0
2023	20,8	11,3	32,1	25,0
2024	21,8	11,6	33,4	26,1

Prestations d'entretien : allocations familiales (AF), complément familial (CF), allocation de soutien familial (ASF), allocation de rentrée scolaire (ARS), allocation différentielle.

(*) toutes les prestations à l'exception du complément mode de garde de la PAJE (prestation affectée à une dépense)

Source : comptes de la protection sociale

[95] Les frais de tutelle pour les enfants également, mais, ne disposant pas d'une série homogène pour l'ensemble de la période 2010-2024, nous ne les avons pas pris en compte. Ce qui est de peu d'incidence, compte tenu de montants assez marginaux (70 millions d'euros en 2025).

3.3.2 Les coûts de gestion de la branche famille

Les coûts de gestion de la branche famille vont de pair et sont indissociables des prestations versées par la branche, prestations familiales et prestations d'action sociale. Ils n'auraient pas lieu d'exister, comme l'ensemble de la branche famille, en l'absence d'enfants. On pourrait en revanche considérer qu'ils ne constituent pas, en soi, des biens ou services consommés « pour les enfants ». Ces coûts font à ce titre partie des dépenses de consommation finale (DCF) collective des APU (voir 1.2). On pourrait aussi considérer que seule une partie doit être retenue en considérant que la branche famille verse aussi des prestations à des ménages sans enfants (une partie des aides au logement, du RSA, de la prime d'activité, de l'AAH). Dans une étude, le HCF avait considéré, de façon assez arbitraire, que seuls 80 % des coûts de gestion de la branche famille devaient être retenus (HCF, 2009). Cette hypothèse avait été ensuite reprise dans une évaluation du coût de l'enfant pour l'année 2012 (Math, 2014a).

L'hypothèse suivie est que l'ensemble des coûts de gestion de la branche sont retenus, ce qui est aussi une façon de compenser la non prise en compte des coûts de gestion des dispositifs et prestations délivrées par d'autres administrations que les caisses de la branche famille (Etat, administrations locales)[96]. Les coûts de gestion de la branche famille s'élèvent à 3,2 Md€ en 2024 (tableau 15)

Tableau 15 : Coûts de gestion de la branche famille – en Md€

2010	2,7
2011	2,7
2012	2,7
2013	2,7
2014	2,9
2015	2,9
2016	2,9
2017	3,0
2018	3,0
2019	2,9
2020	3,0
2021	3,0
2022	3,0
2023	3,1
2024	3,2

Source : rapports de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS)

[96] Les coûts de gestion ont cependant été pris en compte pour les dépenses publiques d'éducation pour les enfants (2.2) et les dépenses publiques de santé pour les enfants (2.3).

3.3.3 Les prestations aux enfants en situation de handicap

Sont réunies sous cette rubrique des prestations pour les enfants qui ne figurent pas dans le risque « famille » dans les comptes de la protection sociale mais dans le risque « invalidité » (« santé »):

- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), une prestation familiale prise en charge par la branche autonomie depuis 2021 ;
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP), une autre prestation familiale ;
- Des transferts en nature sous la forme de prise en charge pour les enfants handicapés de l'accueil et accompagnement sans hébergement d'une part, de l'hébergement d'autre part, tous deux financés par l'aide sociale légale et l'assurance maladie[97].

Certaines prestations destinées aux enfants handicapés ne sont pas retracées parce qu'elles le sont déjà par ailleurs[98], ou encore parce qu'il s'agit de dispositifs pour lesquelles les dépenses sont marginales[99].

Au total, les prestations prises en compte s'élèvent à 10,9 Md€ en 2024, dont 1,9 pour l'AEEH et l'AJPP, prestations en espèces non affectées à une dépense (tableau 16)

[97] Dans les comptes de la protection sociale (approche financeur final de la consommation), ces dépenses sont considérées comme étant financés par les ISBLM, de fait les établissements et services médico-sociaux accompagnant ou accueillant les enfants handicapés. Cependant, ces dispositifs – ces établissements et services - sont eux-mêmes financés par des administrations publiques pour le compte desquelles ils délivrent ces prestations et, pour cette raison, sont intégrés dans l'évaluation des dépenses publiques. Sur la méthode consistant à assimiler les dépenses sociales des ISBLM aux dépenses publiques des administrations, voir la partie 1.

[98] C'est le cas par exemple des dispositions déjà incluses dans les dépenses d'éducation (partie 2.2), typiquement les dépenses pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

[99] C'est le cas de la prestation de compensation du handicap (PCH) étendue aux enfants à partir du 1er avril 2008.

Tableau 16 : Dépenses de prestations pour les enfants en situation de handicap – en Md€

Année	AEEH	AJPP	Accueil et accompagnement sans hébergement des enfants handicapés	Hébergement des enfants handicapés	Total	Dont prestations non affectées (*)
2010	0,7	0,1	3,3	2,2	6,2	0,7
2011	0,7	0,1	3,4	2,3	6,5	0,8
2012	0,8	0,1	3,5	2,3	6,6	0,8
2013	0,8	0,1	3,6	2,3	6,8	0,8
2014	0,8	0,1	3,7	2,3	6,9	0,9
2015	0,8	0,1	3,7	2,4	7,0	0,9
2016	0,9	0,1	3,8	2,4	7,2	1,0
2017	0,9	0,1	3,9	2,4	7,3	1,0
2018	1,0	0,1	3,9	2,4	7,5	1,1
2019	1,1	0,1	4,0	2,5	7,7	1,2
2020	1,2	0,1	4,1	2,6	8,0	1,3
2021	1,2	0,1	4,3	2,8	8,4	1,3
2022	1,3	0,1	4,8	3,0	9,3	1,5
2023	1,5	0,2	5,0	3,2	9,9	1,7
2024	1,6	0,3	5,4	3,1	10,4	1,9

(*) L'AEEH et l'AJPP sont des prestations en espèces non affectées à des dépenses

Note : toutes les prestations aux enfants handicapés ne sont pas retracés ici. D'autres sont prises en compte ailleurs.

Source : Comptes de la protection sociale

3.3.4 Les crédits d'impôt pour les enfants

Seuls les crédits d'impôts restituables sont considérés comme des dépenses par la comptabilité nationale et pris en compte dans cette étude. Pour une discussion sur la méthode et les hypothèses retenues, voir la partie 1.2. Pour les autres dispositifs conduisant à des pertes de recettes fiscales et sociales pour les administrations, voir la partie 3.4.2.

Parmi les crédits d'impôt aux ménages retenus, deux s'adressent aux enfants et figurent à ce titre également dans les comptes de la protection sociale au risque « famille »[100] :

[100] Ne sont pas pris en compte deux crédits d'impôt aux ménages pour des personnes handicapées : le crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale (aide aux personnes handicapées de moins de 60 ans) et le crédit d'impôt au titre de l'emploi salarié à domicile (assistance aux personnes handicapées). Les dépenses fiscales correspondantes sont bien retracés dans les comptes de la protection sociale (et dans les documents budgétaires) mais sans que la part imputable aux

- Le crédit d'impôt frais de garde d'enfants de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile (EAJE ou assistante maternelle)[101]

- Le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, uniquement s'il s'agit d'une activité de garde d'enfant à domicile (environ 9 % du total de ce crédit d'impôt en 2024)[102]

Est également pris en compte un crédit d'impôt pour les entreprises dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt famille (Cifam), créé en 2004 et modifié substantiellement en 2008, qui permet aux entreprises de déduire de leur impôt sur les sociétés les dépenses effectuées pour la mise en place de crèches ou d'aides versées aux salariés pour la garde d'enfant[103].

Ces trois crédits d'impôt représentent 2,5 Md€ en 2024 (tableau 17)

Tableau 17 : Crédits d'impôt pour les enfants – en Md€

	Crédit d'impôt frais de garde d'enfants de moins de 6 ans	Crédit d'impôt au titre de l'emploi salarié à domicile (garde d'enfant à domicile)	Crédit d'impôt famille (Cifam)	Total
2010	0,92	0,27	0,06	1,24
2011	0,94	0,29	0,04	1,27
2012	1,03	0,31	0,05	1,38
2013	1,14	0,33	0,06	1,53
2014	1,14	0,33	0,08	1,55
2015	1,18	0,34	0,08	1,60
2016	1,20	0,36	0,10	1,65
2017	1,20	0,38	0,10	1,68
2018	1,18	0,40	0,11	1,69
2019	1,23	0,42	0,13	1,78
2020	1,16	0,44	0,13	1,73
2021	1,12	0,46	0,15	1,73
2022	1,26	0,49	0,17	1,92
2023	1,61	0,54	0,19	2,34
2024	1,72	0,57	0,21	2,50

Source : comptes de la protection sociale et documents budgétaires

enfants (handicapés) ne soit connu : de toute évidence assez insignifiante puisque le coût, tous âges confondus sous les 60 ans, est déjà extrêmement faible : 83 millions d'euros pour les deux crédits d'impôt en 2024 (comptes de la protection sociale).

[101] La disposition a été créée, sous la forme d'une réduction d'impôt, en 2005.

[102] La disposition a été créée, alors sous la forme d'une réduction d'impôt, en 1992.

[103] Nous avons hésité à inclure ce Cifam avec l'argument possible qu'il s'agit d'abord d'un élément de rémunération des entreprises qui ne se traduit pas forcément dans des biens ou services pour les enfants. Nous l'avons retenu car il implique bien un coût pour l'Etat, une dépense dans le cadre de la comptabilité nationale. Dans tous les cas, inclure ou non le Cifam n'a pas de grande incidence dans ce travail compte tenu de son ampleur limitée, quoiqu'en très forte croissance.

3.3.5 Les compléments de rémunérations des agents publics (supplément familial de traitement ou de solde et majorations familiales)

Ces compléments de rémunérations, essentiellement composés du supplément familial de traitement pour les agents publics, sont pris en compte (voir la discussion dans la partie 1).

Ils s'élèvent à 3,4 Md€ en 2024 (tableau 18)

Tableau 18 : Compléments de rémunérations

2010	2,6
2011	2,7
2012	2,7
2013	2,8
2014	2,8
2015	2,9
2016	2,9
2017	3,1
2018	3,1
2019	3,1
2020	3,1
2021	3,2
2022	3,2
2023	3,4
2024	3,4

Source : comptes de la protection sociale

3.3.6 Les indemnités journalières maternité et paternité

Les indemnités journalières (IJ) maternité et paternité sont des prestations en espèces non affectées non prises en compte au niveau de dépenses publiques de santé (3.2) où, en revanche, ont été prises en compte les prestations en nature de l'assurance maternité, pour la prise en charge des frais de soins. Les IJ maternité et paternité s'élèvent en 2024 à 3,9 Md€, 3,3 pour les IJ maternité et 0,6 pour les IJ paternité (tableau 19)

Tableau 19 : Indemnités journalières (IJ) maternité et paternité

	IJ maternité	IJ paternité	Total
2010	3,1	0,3	3,4
2011	3,1	0,3	3,4
2012	3,1	0,3	3,4
2013	3,1	0,3	3,4
2014	3,2	0,3	3,5
2015	3,2	0,3	3,4
2016	3,1	0,2	3,3
2017	3,1	0,2	3,4
2018	3,2	0,2	3,4
2019	3,2	0,3	3,5
2020	3,1	0,2	3,3
2021	3,3	0,3	3,6
2022	3,4	0,6	3,9
2023	3,3	0,6	3,9
2024	3,3	0,6	3,9

Source : comptes de la protection sociale

3.3.7 Les suppléments de dépenses d'aides au logement, de RSA et de prime d'activité imputables aux enfants

Certaines prestations, bien que non destinées particulièrement aux ménages ayant des enfants, prennent en compte la présence d'enfant dans le ménage, ce qui se traduit par des conditions et surtout des montants supérieurs à ce qu'ils seraient sans enfant. Il s'agit ici de proposer une estimation de ces suppléments dues aux enfants, de la part de ces prestations qui ne serait pas versée si les enfants n'étaient pas présents dans le ménage.

Un tel exercice nécessite des micro-simulations pour évaluer le montant des dépenses pour ces prestations dans une situation contrefactuelle « sans enfant ». Les résultats dépendent en grande partie des hypothèses retenues pour ces simulations. Dans ce travail, nous reprenons les résultats obtenus sur des estimations parfois anciennes à partir de travaux de micro- simulations. Les résultats offrent donc des ordres de grandeur, à considérer avec une grande précaution. Ces estimations seraient largement améliorables en mobilisant de nouveaux travaux spécifiques[104].Pour cet exercice sont retenues les aides

[104] La drees propose également des estimations pour l'année 2017 du supplément « enfant » (Pilorge *et alii*, 2020). Ces estimations sont proches s'agissant des AL mais plus faibles que ceux retenus ici pour le RSA et la prime d'activité. Favrat, Marc et Pucci (2015) proposent également des estimations pour 2015 inférieures cette fois s'agissant des AL mais beaucoup plus élevées s'agissant du RSA et de la prime d'activité (en 2015, intégrée au RSA avec le « RSA activité »).

personnelles au logement (AL) d'une part, le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité (PA) d'autre part[105].

a) Les suppléments pour les enfants des aides au logement

Les aides au logement (AL) représentent 16 Md€ en 2024. Seule une partie est adressée à des familles ayant charge d'enfants : 39 % environ des bénéficiaires d'aides au logement en 2013 selon le modèle de micro-simulation Myriade de la CNAF. Les dépenses d'AL adressées aux familles comprennent la totalité des dépenses de l'allocation de logement à caractère familial et une partie des dépenses d'aide personnalisée au logement, soit au total environ la moitié des AL. Seule une partie des dépenses d'AL versées aux familles est « imputable » aux enfants, il s'agit de la partie qui ne serait pas versée si les enfants n'étaient pas pris en compte pour les ménages concernés.

Selon une simulation effectuée au moyen du modèle de micro-simulation Myriade de la CNAF sur des données 2013[106], la part des dépenses d'AL imputable aux enfants (celles qui ne seraient pas versées en leur absence) est égale à 28 %. Nous retiendrons cette proportion pour l'ensemble des années de 2010 à 2024 [107]. Les résultats doivent être considérés comme des ordres de grandeurs. Avec une telle estimation, le montant des dépenses d'AL pour les enfants est estimé à 4,5 Md€ en 2024 (tableau 20)[108].

b) Les suppléments pour les enfants de RSA et de prime d'activité

Les dépenses de RSA et de prime d'activité s'élèvent en 2024 à environ 12,4 et 10,6 Md€ respectivement.

Une simulation réalisée au moyen du modèle Myriade de la CNAF sur l'année 2013 et communiquées par le HCF en 2014, montre que, sans les enfants, les dépenses de RSA (qui alors comprenaient le RSA dit « activité » qui sera transformé en 2016 en prime d'activité) diminueraient de 17 %[109]. Dans cette

[105] Ne sont pas retenues d'autres prestations pour lesquelles les dépenses du fait de la présence d'enfants dans le ménage sont faibles, l'allocation pour demandeur d'asile (367 millions d'euros de dépenses au total en 2024) ou encore l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La Drees (Pilorge *et alii*, 2020) propose une estimation du supplément enfant pour l'AAH. Bien que seuls 15 % des foyers bénéficiaires de l'AAH aient des enfants à charge et qu'en outre le montant maximal de l'allocation accordée au titre de l'AAH ne varie pas selon le nombre d'enfants, comme le plafonds de ressources est majoré de 50 % par enfant, certains bénéficiaires de l'AAH ayant des enfants à charge ont un montant versé supérieur en comparaison de ce qu'il serait sans enfant. Ce supplément enfant de l'AAH est estimé par la Drees à environ 6 % des dépenses d'AAH. Favrat, Marc et Pucci (2015) aboutissent à un résultat très proche.

[106] Résultats issus de l'étude « Dispositifs sociaux et fiscaux en faveur des familles » présentée par Céline Marc et Muriel Pucci pour les journées « Expériences et perspectives de la micro-simulation » à Montreuil le jeudi 23 mai 2013.

[107] Une estimation antérieure pour 2008 proposée par le HCF (2009) aboutissait à une part de 30 % du total des dépenses d'aide au logement. La différence pourrait provenir d'un champ et de méthode de simulation légèrement différents.

[108] S'agissant des aides au logement sont compris les aides personnelles au logement, mais aussi pour une part marginale (0,6 % du total en 2024) d'autres dépenses en matière de logement tels que l'action sociale individuelle des caisses et le fonds de solidarité pour le logement. En revanche, ne sont pas prises en compte les dépenses pour l'hébergement (au total, pour des familles ou non, 3,2 Md€ de dépenses enregistrées en 2024 dans le risque « pauvreté et exclusion sociale » des comptes de la protection sociale). S'agissant du RSA est prise en compte l'aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de noël » versée chaque année, mais pas certaines prestations versées à titre exceptionnel durant le Covid ou la période inflationniste qui a suivi (seules les années 2020, 2021, 2022 et 2023 sont concernées), ni les dépenses du chèque énergie (au total, pour des familles ou non, 0,8 Md€ en 2024)

[109] Dans une étude, le HCF avait abouti à une part imputable aux enfants d'environ 29 % des dépenses de revenu minimum d'insertion (RMI), donc bien supérieur à 17 %, alors même que le RSA a remplacé et intégré en juin 2009, non seulement le RMI, mais également une prestation destinée entièrement à des familles, l'allocation de parent isolé (API). La différence provient des hypothèses suivies par la méthode de micro-simulation. Dans celle réalisée avec le modèle Myriade de la CNAF sur l'année 2013, l'effet des enfants sur le montant du RSA est pris en compte après avoir tenu compte de la suppression des prestations familiales et la baisse des aides au logement induites par la non prise en compte des enfants (le montant de ces dispositifs étant inclus, en tout ou partie, dans les ressources prises en compte pour le calcul du RSA). Dans ses travaux portant sur l'année 2017, la Drees aboutit à une part encore plus faible (Pilorge et alii, 2020)

étude, faute de mieux, sera retenu pour l'estimation du montant pour les enfants, la proportion de 17 % des dépenses de RSA et de prime d'activité, soit au total 2,1 et 1,5 Md€ en 2024 respectivement pour ces deux prestations[110].

Le tableau 20 présente l'estimation des dépenses pour les enfants pour les AL, le RSA et la prime d'activité (« RSA activité » avant 2016). Ces estimations sont fragiles et pourraient être améliorées[111].

Tableau 20 : Supplément enfant dans les aides au logement, le RSA et la prime d'activité

	AL (prestations affectées)	RSA (prestation non affectée)	PA (prestation non affectée)
2010	4,6	1,4	0,9
2011	4,7	1,4	0,8
2012	4,8	1,5	0,8
2013	5,0	1,6	0,7
2014	5,1	1,8	0,7
2015	5,1	1,9	0,7
2016	5,1	1,9	0,8
2017	5,1	1,9	0,9
2018	4,8	2,0	0,9
2019	4,7	2,0	1,6
2020	4,7	2,1	1,7
2021	4,4	2,1	1,7
2022	4,4	2,1	1,8
2023	4,4	2,1	1,8
2024	4,5	2,1	1,8

Note : supplément enfant = dépenses moindres simulées dans une situation contrefactuelle sans enfant.

Prime d'activité : dépenses de « RSA activité » avant 2016

Source : estimations à partir des comptes de la protection sociale et d'hypothèses issues de travaux de micro-simulation (voir le texte)

[110] La baisse du nombre de jeunes de moins de 20 ans entre 2010 à 2024 agit à la baisse sur la part de ces prestations consacrées aux enfants, mais cet effet doit être compensé par la hausse très forte de la proportion d'enfants et de familles pauvres (hausse du taux de pauvreté plus fort que celui du reste de la population), ce qui a dû agir à la hausse sur la part des familles dans les bénéficiaires de ces prestations.

[111] Avec un modèle de microsimulation, la drees propose également des estimations pour l'année 2017 du supplément « enfant » (Pilorge *et alii*, 2020). Ces estimations sont proches s'agissant des AL mais plus faibles que ceux retenus ici pour le RSA et la prime d'activité. Favrat, Marc et Pucci (2015) proposent également des estimations pour 2015 inférieures pour les AL et légèrement supérieur s'agissant du RSA (intégrant en 2015 le « RSA activité »).

3.3.8 Aide sociale, action sociale et autres prestations en nature

Il n'est pas facile de retracer les dépenses d'aide et d'action sociale des diverses administrations : Etat, Sécurité sociale, collectivités locales. Compte tenu des financements et transferts entre administrations (sous la forme de subventions), additionner les dépenses peut conduire à des doubles comptes. Des dépenses de certaines administrations alimentent les comptes d'autres administrations qui délivrent aux ménages des prestations et services[112]. Les sommer conduit à compter deux fois le montant des subventions initiales de la première administration vers la seconde.

Une multitude de sources a été examinée : les comptes de la protection sociale, les comptes de la branche famille, les comptes des collectivités locales (communes, départements, régions). Elles ont été confrontées entre elles, et avec d'autres sources (commission des comptes de la Sécurité sociale, Cour des comptes, rapports de l'Onape…). En définitive, trois séries de dépenses ont été retenues parce qu'elles offrent à la fois une comparabilité fiable dans le temps pour les années 2010 à 2024 et, entre possibles doubles comptes et omissions, nous semblent offrir un ordre de grandeur assez robuste pour apprécier l'évolution des dépenses d'aide et d'action sociale des administrations « pour les enfants » (hors dépenses déjà prises en compte précédemment).

Les trois catégories de dépenses retenues sont : les dépenses d'action sociale de la branche famille, les dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE) financées par les départements, les dépenses « famille et enfance » de l'action sociale des communes (selon la ventilation fonctionnelle des dépenses de la Dgfip).

Il peut rester des doubles comptes, par exemple pour l'accueil collectif du jeune enfant, dont les dépenses peuvent être comptabilisées au niveau des dépenses d'action sociale de la branche famille et des communes[113], voire pour ces dernières, avec les dépenses des ménages. Inversement, certaines dépenses qu'on pourraient imputer aux enfants ne sont pas prises en compte (voir plus loin).

Rappelons que d'autres dépenses importantes « pour les enfants » de ces administrations ne sont pas oubliées puisque déjà prises en compte par ailleurs :

- Les dépenses d'aide et d'action sociale en matière d'éducation, en particulier des communes, départements et régions ont ainsi été prises en compte au niveau des dépenses d'éducation (3.1)
- Les dépenses d'aide et d'action en matière de santé l'ont également été à travers les dépenses de santé (3.2), en particulier les dépenses de PMI des départements et les dépenses d'action sociale des caisses d'assurance maladie (fonds sanitaire et social).
- Les dépenses d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement des enfants handicapés sont également déjà prises en compte au niveau des prestations pour enfants handicapés (voir 3.3.3).
- Les dépenses de RSA, dépenses d'aide sociale des départements, sont également déjà prises en compte (voir 3.3.7)

[112] Ainsi, les dépenses d'action sociale de la branche famille sont constituées à 97 % de subventions, versées notamment aux communes pour l'accueil des jeunes enfants ou le périscolaire, et seulement 3 % des dépenses s'adressent directement à des ménages (« action sociale individuelle », dans le jargon).

[113] Ces possibles double comptes existent aussi dans le rapport publiée chaque année par l'Observation nationale de la petite enfance (ONAPE), dont les chiffres sur ce point sont d'ailleurs repris tels quels au titre de l'accueil des jeunes enfants dans les comptes de la protection sociale publiées par la Drees. Certains rapports de l'Onape indiquent d'ailleurs discrètement en note de bas de tableau que « les risques de double compte [des dépenses des communes] avec les financements des Caf ne sont pas exclus. »

Il existe sans doute quelques omissions, telles les dépenses « famille et enfance » des départements (hors ASE pour ces derniers) et des régions, mais elles sont extrêmement faibles[114].

A l'inverse, d'autres dépenses, en particulier des collectivités locales, ne sont pas prises en compte alors qu'elles pourraient, au vu de leur objet, l'être, au moins au prorata du nombre d'enfants dans la population. Il s'agit surtout de dépenses collectives des administrations qui bénéficient aussi aux enfants par exemple des mesures en matière de transports, de culture, de sport, pour les centres communaux d'action sociale, etc.[115]

a) L'action sociale de la branche famille

Le tableau 21 présente les dépenses d'action de la branche famille de 2010 à 2024. Ces dépenses ont fortement augmenté depuis 2010 et s'élèvent à 7,1 Md€ en 2024. Elles couvrent principalement les postes « accueil du jeune enfant » (63 %),, essentiellement pour les modes de garde collectif, « Enfance et jeunesse » (22 %) notamment pour le périscolaire et « Animation vie sociale, parentalité, aide à domicile, logement » (8 %).

Tableau 21 : Action sociale de la branche famille (prestations extralégales nettes)

2010	3,5
2011	3,9
2012	4,2
2013	4,2
2014	4,7
2015	5,0
2016	5,1
2017	5,4
2018	5,4
2019	5,6
2020	5,6
2021	5,8
2022	6,4
2023	6,5
2024	7,1

Source : Commission des comptes de la Sécurité sociale (dépenses de prestations extralégales nettes)

[114] Et nous n'avons par ailleurs pas relevé de dépenses « pour les enfants » au sein des autres organismes d'assurance sociale (hors branche famille et branche maladie). Sur les droits familiaux de retraite, voir la partie 3.4.1.
[115] Sur les dépenses collectives des administrations, voir 3.4.3.

b) Les dépenses des départements pour les enfants : l'aide sociale à l'enfance

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est de la compétence des départements. Dans les comptes de la protection sociale, avec une approche par le financeur final, l'ASE est financée en 2024 à 32 % par les administrations (départements) et à 68 % par les ISBLM, même si ces dernières sont elles-mêmes financées initialement par les départements pour lesquelles elles interviennent.

Les dépenses d'ASE s'élèvent à 11,1 Md€ en 2024 (tableau 22). Elles financent quasi exclusivement des transferts en nature ou service (hébergement, actions éducatives à domicile, actions éducatives en milieu ouvert, prévention spécialisée…). Une très faible partie de ces dépenses – environ 2 % - est constituée de prestations en espèces non affectées (secours exceptionnels, allocation mensuelle). Les dépenses consacrées à l'ASE constituent la quasi-totalité des dépenses des départements en matière d'aide et d'action sociale à la fonction « famille et enfance »[116]. Les autres dépenses des départements en matière d'éducation (collège notamment) et de santé (PMI) ont déjà été prises en compte à travers les dépenses publiques d'éducation et de santé (3.1 et 3.2)

Tableau 22 : Dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE)

	Dépenses totales	dont prestations non affectées
2010	6,3	0,3
2011	6,5	0,3
2012	6,7	0,4
2013	6,9	0,4
2014	7,0	0,4
2015	7,3	0,4
2016	7,4	0,3
2017	7,6	0,3
2018	7,8	0,3
2019	8,1	0,3
2020	8,5	0,3
2021	8,7	0,3
2022	9,3	0,3
2023	10,4	0,3
2024	11,1	0,2

Source : comptes de la protection sociale – enquête Aide sociale de la Drees (Dossier de la Drees n°131, 2025)

[116] C'est ce qui ressort d'une analyse sur les années 2013 à 2024 des données de ventilation fonctionnelle des dépenses des départements (source : Dgfip).

c) Les dépenses d'action sociale « famille et enfance » des communes

Le tableau 23 présente enfin les dépenses du poste « famille et enfance » de l'action sociale des communes.

Tableau 23 : Dépenses d'action sociale des communes - poste « famille et enfance »

2010	2,9
2011	3,0
2012	3,1
2013	3,4
2014	3,6
2015	3,9
2016	4,2
2017	4,4
2018	4,2
2019	4,6
2020	4,7
2021	4,8
2022	5,0
2023	5,2
2024	5,2

Note : communes de + de 3500 habitants et groupements de communes à fiscalité propre avec au moins une commune de + de 3500 habitants (communes de moins de 10000 habitants avant 2013)

Source : ventilation fonctionnelle des dépenses des collectivités locales - département des études et des statistiques locales (DESL) – Dgfip

3.3.9 Récapitulatif sur les autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale »

Le tableau 24 rassemble les estimations des autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la politique familiale, telles que présentées dans cette partie 3.3 (approche financeur initial). Ne sont pas reprises ici les dépenses publiques de santé[117] et les dépenses publiques d'éducation[118].

Selon ce périmètre, les dépenses pour les enfants s'élèvent à 88,7 Md€ en 2024, ce qui représente 3,04 % du Pib. Ce ratio dépenses/Pib a diminué de 3,25 % en 2010 à 3,04 % en 2024, soit une baisse de près de 7 % (9 % entre 2014 et 2024).

Un constat similaire si on examine les dépenses de protection sociale relatives à la famille et aux enfants figurant dans la ventilation fonctionnelle des dépenses des administrations publiques proposée par l'Insee selon la nomenclature internationale COFOG (Classification of the Functions of Government) [119]. Le périmètre selon cette nomenclature est plus restreint avec un total de 66,7 Md€ de dépenses en 2024 contre 88,7 Md€ avec celui retenu dans ce travail[120]. Selon ce périmètre, le ratio des dépenses familles et enfants sur le Pib a également diminué entre 2010 et 2024 de 2,54 % à 2,27 %, soit une baisse de 10,5 %.

Globalement, la baisse constatée reflète celle de la part des enfants dans la population totale qui a diminué de 7 % depuis 2010. Mais elle recouvre des évolutions très variables selon les catégories de prestations. Le ratio des dépenses sur les Pib a baissé bien davantage que la part des enfants pour certaines dépenses : de plus de 20 % pour les prestations familiales et les IJ maternité-paternité, de 15 à 20 % pour les coûts de gestion de la branche famille et les suppléments de prestations (AL, RSA, prime d'activité), d'un peu plus de 10 % pour les compléments de rémunération (supplément familial de traitement). A l'inverse, le ratio des dépenses par rapport au Pib a fortement augmenté pour d'autres mesures : de 15 % pour les prestations pour les enfants handicapés, d'environ 20 % pour les dépenses d'ASE et pour les autres dépenses en nature d'aide et d'action sociale des collectivités locales, environ 35 % pour les dépenses d'action sociale de la branche famille et les crédits d'impôt.

Ces évolutions très contrastées reflètent un fort effritement des prestations familiales en espèces et, à l'inverse, une augmentation des transferts en nature, en direction d'enfants particulièrement vulnérables - les enfants en situation de handicap et ceux pris en charge par la protection de l'enfance - ou encore à travers les dépenses d'action sociale de la branche famille et des communes.

La part des dépenses en espèces non affectées est passée de 53 à 47 % entre 2010 et 2024[121].

Enfin, autre tendance forte sur la période, la part des dépenses financées par les départements a fortement augmenté (ASE, une grande partie des prestations aux enfants handicapés) tandis qu'ont diminué celles financées par la branche famille de la Sécurité sociale.

---

[117] En dehors des « soins de longue durée » pour les enfants handicapés, pris en compte à travers les prestations pour les enfants handicapés (accueil et accompagnement, hébergement).

[118] En dehors de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) prise en compte au niveau des prestations familiales

[119] *Fiche méthodologique COFOG – La fonction Protection sociale (10) dans la ventilation fonctionnelle des dépenses des administrations publiques*, Insee, 6 février 2025

[120] Le champ n'est pas connu avec exactitude. Il doit plus ou moins correspondre à celui du risque « famille » des comptes de la protection sociale (mais, logiquement, hors prestations d'organismes d'assurance ou d'employeurs), et ne prend pas en compte les prestations pour les enfants handicapés et les suppléments d'aides au logement ou de minima sociaux.

[121] Si on inclut dans les prestations non affectées, les suppléments d'aides au logement (imputables aux enfants) et le complément mode de garde de la Paje, prestations en nature (affectées) mais pouvant prendre la forme d'un transfert monétaire, la part est passée de 68 à 60 %.

Tableau 24 : Autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale » - en Md€

	Prestations familiales	Coût de gestion branche famille	Prestations enfants handicapés	Crédit d'impôt pour les enfants	Compléments de rémunération	Indemnités journalières (IJ) maternité-paternité	Supplément de prestations (AL, RSA, prime d'activité)	Action sociale branche famille	Aide sociale à l'enfance (ASE)	Autres prestations en nature (coll. locales)	**TOTAL**	*En % du Pib*	Prestations non affectées à des dépenses des ménages
2010	29,2	2,7	6,2	1,2	2,6	3,4	6,8	3,5	6,3	2,9	**64,9**	*3,25*	34,4
2011	29,6	2,7	6,5	1,3	2,7	3,4	6,9	3,9	6,5	3,0	**66,3**	*3,22*	34,6
2012	30,5	2,7	6,6	1,4	2,7	3,4	7,1	4,2	6,7	3,1	**68,5**	*3,28*	35,6
2013	31,0	2,7	6,8	1,5	2,8	3,4	7,3	4,2	6,9	3,4	**70,0**	*3,30*	36,1
2014	31,3	2,9	6,9	1,6	2,8	3,5	7,5	4,7	7,0	3,6	**71,8**	*3,33*	36,8
2015	30,7	2,9	7,0	1,6	2,9	3,4	7,7	5,0	7,3	3,9	**72,3**	*3,28*	36,2
2016	30,3	2,9	7,2	1,7	2,9	3,3	7,8	5,1	7,4	4,2	**72,9**	*3,26*	35,9
2017	30,4	3,0	7,3	1,7	3,1	3,4	7,9	5,4	7,6	4,4	**74,1**	*3,23*	36,3
2018	30,3	3,0	7,5	1,7	3,1	3,4	7,7	5,4	7,8	4,2	**74,1**	*3,15*	36,4
2019	30,0	2,9	7,7	1,8	3,1	3,5	8,3	5,6	8,1	4,6	**75,7**	*3,11*	37,0
2020	29,9	3,0	8,0	1,7	3,1	3,3	8,5	5,6	8,5	4,7	**76,4**	*3,30*	37,5
2021	30,0	3,0	8,4	1,7	3,2	3,6	8,2	5,8	8,7	4,8	**77,5**	*3,09*	37,4
2022	30,8	3,0	9,3	1,9	3,2	3,9	8,2	6,4	9,3	5,0	**81,1**	*3,06*	38,5
2023	32,1	3,1	9,9	2,3	3,4	3,9	8,3	6,5	10,4	5,2	**85,1**	*3,01*	40,4
2024	33,4	3,2	10,4	2,5	3,4	3,9	8,4	7,1	11,1	5,2	**88,7**	*3,04*	41,7

Sources : calculs propres à partir de nombreuses sources (comptes de la protection sociale, commission des comptes de la sécurité sociale, données locales de la Dgfip…). Voir le détail dans les parties 3.3.1 à 3.3.8 / Hors PMI (prise en compte au niveau des dépenses de santé) et bourses (prises en compte au niveau des dépenses d'éducation)

3.4 Un aperçu des dépenses publiques non retenues

Plusieurs dispositifs de politiques publiques ont été écartés conformément aux choix méthodologiques suivis (pour une discussion, se reporter à la partie 1.2). Nous en donnons un aperçu ainsi que leur importance.

3.4.1 Les dépenses consacrées aux droits familiaux de retraites

La méthode retenue dans ce travail vise à évaluer les dépenses de biens et services servant effectivement aux enfants, les dépenses imputables aux enfants de moins de 20 ans, donc pour les familles ayant encore de tels enfants à charge. Pour cette raison, ne sont pas pris en compte les droits familiaux de retraite, dispositifs qui consistent à intégrer dans le calcul des retraites le fait d'avoir eu des enfants (pour une discussion de ce choix méthodologique, voir 1.2).

Ces dispositifs ont été examinés dans un rapport du conseil de la famille du HCFEA (2021), avec en particulier l'objectif de suivre comment a évolué la part croissante (environ la moitié aujourd'hui) financée par la branche famille à travers des transferts en direction des régimes de retraite. Une présentation détaillée et actualisée de ces dispositifs figure dans un récent rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), « Droits familiaux et conjugaux de retraite » (novembre 2025).

Des estimations des dépenses totales des droits familiaux de retraite ont été faites par la DREES à partir des différentes échantillons inter-régimes de retraites (EIR) de 2008, 2012, 2016, 2020, et une actualisation a été réalisée pour l'année 2024 par le COR. Les montants estimés par la DREES à partir de l'échantillon inter-régimes de retraites (EIR) de 2020 sont de 21,5 Mds€ et se répartissent ainsi :

Tableau 25 : Montants des droits familiaux de retraite en 2020 – Mds €

Droits directs	
Majorations pour trois enfants et plus	8
Départ anticipé pour motifs familiaux	1,1
Majoration de durée d'assurance (MDA)	7,8
Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	3,5
Total sur les droits directs	**20,4**
Majoration pour enfant au titre des droits dérivés	1,1
Total droits directs et droits dérviés	**21,5**

Tableau reconstitué à partir des estimations de la DREES (M. Chopard, R. Guirriec, S. Herbillon-Leprince et A. Katossky, "Fin 2020, les dispositifs de solidarité représentent 20% des dépenses de retraite", Les dossiers de la DREES, N° 130, avril 2025)

A partir des différentes publications, nous avons reconstitué un tableau présentant les estimations pour les différentes années. Les résultats des estimations peuvent varier selon la méthodologie à partir des EIR, or celle suivie par la DREES a évolué au cours du temps. En effet, pour évaluer le montant pour un dispositif, il faut reconstituer des situations fictives dans lesquelles ce dispositif est neutralisé. Or, avec plusieurs dispositifs différents, l'ordre ou séquence de neutralisation des dispositifs a une importance sur le résultat et tend à majorer les dispositifs neutralisés en premier et à minorer ceux neutralisés en dernier.

Or, la Drees a modifié sa méthodologie de neutralisation au fil des EIR. Il est donc difficile de comparer les montants dispositif par dispositif. En revanche, le total des droits familiaux de retraite entre les différentes estimations reste comparable. Il est présenté dans le tableau 26 où ont été reconstitués les montants à partir des estimations figurant dans les publications de la Drees et du COR. Il en résulte que les droits familiaux de retraite sont assez stables en % du Pib en raison d'évolutions qui tendent à se compenser : le dispositif des départs anticipés pour motifs familiaux s'éteint avec le temps ; la majoration pour enfant (qui existe depuis 1946) devrait diminuer très lentement (en % du Pib ou du total des retraites) avec baisse de la proportion des retraités ayant eu 3 enfants ou plus ; la montée en charge des majorations de durée d'assurance et de l'AVPF, créées dans les années 1970, est terminée.

Les nouveaux droits validés via l'AVPF (et financés par la branche famille) tendent à diminuer peu à peu avec la hausse de l'activité féminine et la baisse du nombre de parents au foyer, tendance qui s'est accélérée avec la baisse des naissances depuis 2010 ainsi que la baisse des parents en congé parental bénéficiant d'une prestation familiale en compensation de leur inactivité, notamment depuis la réforme de prestation partagée d'éduction de l'enfant (qui a remplacé le complément libre choix d'activité en 2015).

Le montant de ces droits familiaux de retraite est stable, d'environ 0,9 % du Pib[122].

Tableau 26 : Droits familiaux de retraite – estimations en Mds€

	2008	2012	2016	2020	2022	2024
droits directs	14,2	16,4	19,4	20,4	22,2	24,9
droits directs et dérivés	16,3	17,8	20,6	21,5	23,2	25,9
% du Pib	0,8%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%
% des prestations du risque vieillesse-survie	6,8%	6,3%	6,7%	6,5%	6,7%	6,6%

Source : calculs propres à partir des estimations de la Drees et du Cor à partir des échantillons inter-régimes de retraites (EIR). Une grande prudence est de mise pour comparer les montants dans le temps, les méthodes d'estimation ayant évolué selon les années (voir le texte).

[122] Pour des projections à court terme, par exemple jusque 2032, il est en conséquence assez raisonnable de suivre l'hypothèse qu'ils continueront à représenter, hors nouvelle réforme, de l'ordre de 0,9 % du Pib.

3.4.2 Les dispositifs fiscaux non pris en compte

Les manques à gagner ou pertes de recettes, pour les ménages comme pour les administrations, ne sont pas pris en compte dans l'estimation des biens et services pour les enfants. Avec une exception s'agissant des pertes de recettes pour les administrations, et conformément à la comptabilité nationale, des crédits d'impôts restituables considérés comme des dépenses des administrations pour les ménages (sur la méthode et les hypothèses retenues, voir 1.2).

Pour l'estimation du coût des enfants, deux crédits d'impôt restituables dans le cadre de l'impôt sur le revenu sont pris en compte : le crédit d'impôt frais de garde d'enfants de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile et le crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (pris en compte lorsqu'il s'agit d'une activité de garde d'enfant à domicile). Un crédit d'impôt restituable dans le cadre de l'impôt sur les sociétés peut aussi être pris en compte, le crédit d'impôt famille ou Cifam (voir 3.3.4).

Il existe cependant de nombreuses autres formes de pertes de recettes pour les administrations (abattements fiscaux, exonérations, réductions d'impôt…), certaines pouvant prendre en compte les enfants. Sont enregistrées dans les documents budgétaires, 173,4 Md€ en 2025 de manques à gagner : 85,7 Md€ de dépenses fiscales (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, taxes sur l'énergie, etc.) et 87,7 Md€ d'allègements ou exonérations de cotisations[123]. Une très petite partie est imputable ou tient compte des enfants.

A ces pertes de recettes enregistrées dans les documents budgétaires, s'ajoutent d'autres formes de prises en compte des enfants, considérées comme faisant partie intégrante du barème de ces impôts et en conséquence non considérées comme des dépenses fiscales. S'agissant des familles et des enfants, les dispositions quantitativement les plus importantes sont les taux réduits et abattements en matière de droits de donation et de droits de successions, ainsi que les mécanismes du quotient conjugal et familial.

On peut tenter de donner un aperçu de ce que représentent les différentes pertes de recettes pour les administrations, qu'il s'agisse de celles enregistrées officiellement dns les documents budgétaires de ceux qui ne le sont pas (tel le quotient familial). Cet aperçu est loin d'être exhaustif.

- **La taxe d'habitation**

Le manque à gagner dû aux abattements pour les enfants dans le calcul de la taxe d'habitation sur la résidence principale est estimé à 1,9 Md€ pour l'année 2017 (soit environ un dixième du rendement de cet impôt)[124]. Considérer ce montant comme une aide pour les enfants revient en conséquence à considérer que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (définitive en 2023) a conduit à diminuer l'effort pour les enfants d'un tel montant, ce qui permet d'illustrer plus largement la difficulté voire l'incongruité à considérer les « non revenu » ou « pertes de recette » des administrations comme une dépense (voir 1.2). Ce qui peut valoir pour la TH peut valoir pour d'autres dispositifs et d'autres impôts, tel le quotient familial.

[123] Repris de Carbonnier et alii (2025). Données provenant des annexes du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la Sécurité sociale.
[124] Avec un modèle de micro-simulation, Favrat, Marc et Pucci (2015) aboutissent à montant bien supérieur, 2,9 Md€ en 2015.

- **La TVA**

Dans les mesures fiscales figurent des exonérations de TVA ou des taux réduits de TVA (généralement non classées comme des dépenses fiscales) pour certaines activités concernant les enfants parmi lesquelles :

- Exonération de TVA des prestations délivrées par les cantines, scolaires et universitaires, ainsi que par les établissements assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans pour les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées.

- Taux réduit de 5,5 % pour la fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré ainsi que pour les repas livrés par des fournisseurs extérieurs

- Taux réduit de 5,5 % pour la fourniture de logement et de nourriture dans les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

- **Les droits de mutation à titre gratuit entre vifs (donations) ou à titre gratuit par décès (successions)**

Le montant du manque à gagner en raison des taux réduits ainsi que des abattements sur les droits des donations et les droits des successions est considérable. Il n'est pas enregistré comme une dépense fiscale dans les documents budgétaires et nous n'avons pas connaissance d'estimation de son montant. Même si c'était le cas, il faudrait ensuite en déterminer la part pour des enfants ayant encore moins de 20 ans.

- **L'impôt sur le revenu (IR)** *(Hors crédit d'impôt frais de garde d'enfants de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile et crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile)*

La « familialisation » ou prise en compte des liens familiaux de l'impôt sur le revenu (IR) est estimé à une trentaine de milliards d'euros, montant estimé en calculant ce que seraient les recettes supplémentaires pour l'Etat si l'IR était individualisé (André, 2020 ; Conseil des prélèvements obligatoires, 2024). Le rendement de l'IR serait supérieur de 44 % sans ces mécanismes familiaux. L'essentiel de cette familialisation provient du quotient conjugal et du quotient familial. Le premier prend en compte la conjugalité (conjoints mariés ou pacsés) et non les enfants, et ne peut, déjà pour cette seule raison, être pris en compte dans notre estimation du coût des enfants (voir 1.2 sur la méthode et les hypothèses).

- **L'importance du quotient familial**

Le quotient familial (QF) est un mécanisme introduit en 1946 qui, jusqu'en 1997, était considéré dans les documents budgétaires comme une dépense fiscale. Il est depuis 1998 considéré comme le mode de calcul normal de l'impôt sur le revenu, comme la simple traduction du principe constitutionnel d'égalité face à l'impôt, et est en conséquence retiré de la liste des dépenses fiscales figurant en annexe du projet

de loi de finances[125]. C'est aussi le cas, depuis 2006, de la demi-part supplémentaire du QF à partir du troisième enfant (créée à la fin des années 1970).

Ces choix sont conventionnels. Les changements ou atermoiements à cet égard reflètent d'ailleurs les débats constants sur la qualification à donner au QF, soit comme une mesure d'équite fiscale prenant en compte les différences de capacite contributive des ménages, laquelle varie avec le nombre des personnes, soit comme une aide à la famille, auquel cas il s'agirait d'une dépense fiscale, au sens reconnu conventionnellement par les documents budgétaires[126]. Le plafonnement par enfant du QF à partir de 1982, en rapprochant le mécanisme du QF d'une prestation en espèce, tend à renforcer l'argument en faveur de la seconde option.

Aujourd'hui, le quotient familial est considéré et qualifié comme une simple « modalité de calcul de l'impôt » dans la documentation budgétaire. Lorsque le quotient familial sert en revanche de support à des dispositifs visant à « compenser » certaines situations particulières, les pertes de recettes correspondantes sont en revanche qualifiées de dépenses fiscales.

C'était encore le cas de la demi-part supplémentaire à partir du 3ème enfant avant 2006. C'est toujours le cas de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents d'enfants handicapés (créée en 1963), de la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux parents isolés (créée en 1996) ou du maintien de la part du conjoint décédé pour les veufs ayant toujours des enfants à charge[127]. Des estimations séparées figurent dans le rapport « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances.

Les évaluations de l'« effort publique réalisé à travers le quotient familial » (hors quotient conjugal) dépendent en partie des hypothèses retenues pour le calcul de la diminution des recettes d'IR en l'absence du mécanisme du QF (Conseil des prélèvements obligatoires, 2024). Il est estimé à 17,1 Md€ en 2023 (Belkhir et Garrigue, 2024)

- **Les dépenses fiscales de l'IR prenant en compte les enfants**

En dehors des deux crédits d'impôt restituables examinés par ailleurs (voir 3.3.4), on peut relever les dispositifs suivants :

- L'abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille et rattachés à leur foyer fiscal.

- La réduction d'impôt pour frais de scolarité octroyé aux ménages ayant des enfants au collège, au lycée ou en études supérieures (d'un montant respectivement de 61, 153 ou 183 €, montants jamais revalorisés depuis la création de cette réduction d'impôt en 1993)

- Le régime spécial d'imposition favorable pour les assistantes maternelles et familiales (créé en 1979).

- Le supplément de prime pour l'emploi dû aux enfants (jusqu'à la suppression du dispositif en 2016 avec la création de la prime d'activité)

[125] On parle parfois de « dépenses fiscales déclassées » (Conseil des prélèvements obligatoires, 2024)
[126] Sur les termes du débat voir, par exemple, André et Sireyjol (2021), Carbonnier (2016, 2021), André et Nass (2025).
[127] C'est également le cas de la demi-part accordée aux invalides et anciens combattants et à leurs conjoints et de la demi-part accordée aux personnes vivant seules ayant assumé seules pendant au moins 5 années la charge d'un ou plusieurs enfants.

- **Autres dépenses fiscales de l'IR dont une part pourrait être ajoutée**

Certains plafonds de crédit d'impôt, de réductions d'impôt ou d'allègements de revenu imposable augmentent avec les enfants à charge : versements de primes sur contrat rentes-survie ou épargne handicap, dépenses d'équipement d'aides aux personnes, dépenses en faveur de la qualité environnementale, intérêts d'emprunt pour habitation principale, etc.

La majorité de ces manques à gagner pour l'Etat est répertoriée dans le rapport « voies et moyens » annexé au projet de loi de finances mais, en général, sans qu'il soit possible de distinguer la part imputable aux enfants (de moins de 20 ans).

- **Autres mesures figurant dans l'IR non considérées comme des dépenses fiscales**

Des exonérations (totales ou dans une certaine limite) d'impôt sur le revenu pour certains revenus des jeunes majeurs limitent le montant d'impôt acquitté par les jeunes ou leurs parents en cas de rattachement fiscal[128]. Ces différentes exonérations sont comptabilisées comme des dépenses fiscales. Leur coût est évalué à 845 M€ en 2024. La moitié de ces dépenses fiscales couvrent les salaires versés aux apprentis et gratifications versées aux stagiaires, 37 % concernent les revenus perçus par les jeunes au titre d'une activité exercée pendant leurs études ou leurs congés et 13 % concernent les indemnités versées pendant des périodes de volontariat[129]. Pour une part, cela concerne des jeunes de moins de 20 ans.

Enfin, l'exonération des prestations familiales de l'assiette imposable est également parfois considérée comme un avantage et certains travaux proposent une évaluation de ce qu'elle représente[130]

- **Les dépenses ou niches sociales**

Il existe aussi des pertes de recettes du fait d'exonération de cotisations, en particulier pour les administrations de sécurité sociale. Sur le champ des enfants, il existe ainsi :

- Des exonérations de cotisations sociales des emplois à domicile par des particuliers, emplois dont une partie est destinée à s'occuper des enfants (lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 6 ans, est toutefois bien prise en compte à travers le complément mode de garde de la Paje, prestation familiale)

- Des exonérations de cotisations sociales pour la partie du chèque emploi service universel (CESU) abondée par l'entreprise (pouvant, ou non, servir à financer les moyens de garde des parents par exemple).

- Des exonérations de cotisations sociales aux associations agréées pour l'aide à domicile ou certaines prestations d'aide sociale à l'enfance.

Les montants de ces exonérations sont répertoriés par l'Acoss mais sans qu'il soit possible d'isoler ce qui serait imputable aux enfants de moins de 20 ans.

[128] Les revenus d'activité des jeunes en étude font ainsi l'objet de modalités particulières de déclaration, qu'il s'agisse d'activités exercées pendant l'année scolaire ou universitaire (stage, alternance, emploi régulier) ou pendant les congés (jobs d'été). Leurs revenus salariés sont exonérés d'impôt sur le revenu dans une certaine limite (trois fois le montant mensuel du Smic). Les revenus provenant d'un stage ou d'une alternance sont quant à eux exonérés dans la limite d'un Smic brut annuel. Par ailleurs, les indemnités, allocations ou primes versées pendant des périodes de volontariat ne sont pas imposables.
[129] *Évaluation des voies et moyens*, tome II, projet de loi de finances pour 2026.
[130] 1,6 milliards d'euros en 2011 dans le rapport Guillaume (cité par Zemmour, 2013).

3.4.3 Autres dépenses des administrations non prises en compte

Les enfants bénéficient, avec le reste de la population, des dépenses collectives des administrations, dépenses pour les fonctions souveraines ou dépenses d'administration générale.

Ils sont même particulièrement concernés par certaines dépenses collectives en matière de culture, de loisirs, de sports, de transport, pour les parcs, etc.

Notons qu'une partie de ces dépenses collectives des administrations ont été prises en comptes (dépenses d'éducation, dépenses de santé, coûts de gestion de la branche famille).

Une possibilité assez grossière pourrait être d'affecter aux enfant une part des dépenses collectives égale à la part des moins de 20 ans dans la population, en considérant implicitement que les enfants en bénéficient autant que les adultes. Avec une telle approche, la part imputable aux enfants serait de 57,1 Md€ en 2024 (22,9 % x 245,9 Md€) soit près de 2 points de Pib.

Il pourrait aussi être possible d'affecter aux enfants une part de l'ensemble des dépenses d'investissement des administrations (et des ISBLM)[131]. Au prorata de leur part dans la population, le montant serait alors de 30,5 Md€ en 2024, soit environ 1 point de Pib

[131] Une très petite partie a été prise en compte, celle correspondant aux dépenses d'investissement d'accueil des jeunes enfants, via l'action sociale de la branche famille ou les communes.

3.5 L'ensemble des dépenses publiques pour les enfants

Cette partie conclut sur les dépenses publiques pour les enfants prises dans leur ensemble (éducation, santé, autres). L'approche retenue ici est celle du « financeur initial », préférable pour une analyse des dépenses publiques puisque, à la différence de l'approche par le « financeur final » suivie par la comptabilité nationale, elle inclut les prestations en espèces non affectées (voir 1.).

3.5.1 Les dépenses publiques pour les enfants en 2024

Les dépenses publiques pour les enfants de moins de 20 ans sont évaluées à 241,6 Md€ en 2024, réparties en 127,9 Md€ de dépenses publiques d'éducation, 25 Md€ de dépenses publiques de santé et 88,7 Md€ d'autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale » (tableau 27). Le total représente 8,3 % du Pib. En y ajoutant d'autres dépenses écartées dans cette estimation, on pourrait même dire que 13 % du Pib est consacré aux enfants (encadré 3).

Sur le total de 241,6 Md€ de dépenses publiques en 2024 pour les enfants de moins de 20 ans (8,3 % du Pib), 82 % sont des dépenses en nature : la totalité des dépenses publiques de santé pour les enfants, 98 % des dépenses publiques d'éducation (hors ARS) et 53 % environ des autres dépenses conventionnellement classées dans la politique familiale (47 % en 2010). 18 % des dépenses publiques pour les enfants est donc constitué de prestations en espèces non affectées. Même en y ajoutant des prestations affectées pouvant prendre, au moins en partie, une forme monétaire comme les aides au logement et le complément mode de garde de la PAJE, les prestations monétaires représenteraient une part toujours relativement faible, environ 23 % des dépenses publiques pour les enfants.

Contrairement à des idées reçues, les politiques publiques de prise en charge du coût des enfants pour la société sont très majoritairement des dépenses en nature et le sont de plus en plus. Ce constat exige de nuancer la vision selon laquelle les politiques publiques en direction des familles prendraient de façon trop exclusive la forme de prestations en espèces.

Encadré 3 : Les dépenses publiques pour les enfants : jusqu'à 13 % du Pib ?

A l'évaluation d'un total de dépenses publiques pour les enfants de 8,3 % du Pib (tableau 27), on pourrait ajouter :

- 2 % de Pib correspondant aux dépenses collectives des administrations publiques, au prorata de la proportion des enfants dans la population (voir 3.4.3)

- 1 % de Pib en faisant de même avec les dépenses d'investissement des administrations (voir 3.4.3)

Et en s'écartant de la logique et de la méthode retenue dans ce travail, on pourrait aussi décider d'ajouter :

- environ 0,7 % de Pib pour les dispositifs fiscaux, essentiellement via le quotient familial (hors crédits d'impôt restituables déjà pris en compte), c'est-à-dire les manques à gagner dus aux enfants (voir 3.4.2).

- 0,9 % de Pib pour les droits familiaux de retraite (voir 3.4.1), ou 0,2 point de Pib si l'on ne considèrait que les dépenses d'AVPF de la branche famille pour le paiement de cotisations pour des parents sans activité professionnelle et ayant des enfants encore à charge.

Avec une telle approche extensive, c'est un montant correspondant à 4,6 % de Pib qui pourrait être ajoutées à l'estimation initial de 8,3 %, soit un total de près de 13 % de Pib de dépenses publiques pour les enfants en 2024.

Un tel niveau rapporté au total des dépenses publiques (au sens de la comptabilité nationale) est de 22,8 %, très proche de la part des enfants de moins de 20 ans dans la population (22,9 %)

Tableau 27 : Dépenses publiques pour les enfants de moins de 20 ans – 2024 – approche « financeur inital »

	En Md€	En % du PIB
Dépenses publiques d'éducation *(hors ARS)*	127,9	4,4
Dépenses publiques de santé	25,0	0,9
Dont		
Consommation de soins et biens médicaux	*21,1*	
Autres dépenses courantes de santé	*3,9*	
Autres dépenses publiques au titre de la "politique familiale"	88,7	3,0
dont		
Prestations familiales (y c ARS)	*33,4*	
Coûts de gestion de la branche famille	*3,2*	
Prestations enfants handicapés	*10,4*	
Crédits d'impôt	*2,5*	
Compléments de rémunération	*3,4*	
Indemnités journalières (IJ) maternité et paternité	*3,9*	
Supplément enfants de prestations (AL, RSA, prime d'activité)	*8,4*	
Action sociale de la branche famille	*7,1*	
Aide sociale à l'enfance (ASE)	*11,1*	
Autres prestations en nature	*5,2*	
Total des dépenses publiques pour les enfants	**241,6**	**8,3**

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme dépenses de consommation des administrations les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Sources : estimations à partir de : compte de l'éducation ; compte national de la santé ; compte de la protection sociale ; rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale ; données Dgfip (Observatoire des finances et de la gestion publique locales).

3.5.2 L'évolution des dépenses publiques pour les enfants de 2010 à 2024

Exprimées en % du Pib, les dépenses de politique publiques pour les enfants de moins de 20 ans ont sensiblement diminué entre 2010 et 2024, de 8,79 à 8,27 % du Pib (tableau 28). Cette baisse vaut tant pour les dépenses d'éducation, les dépenses de santé que les autres dépenses au titre de la politique familiale.

Nous avons cependant vu précédemment (voir 3.3.9) que, s'agissant de ces autres dépenses au titre de la politique familiale, cela recouvrait des évolutions contrastées : les dépenses de prestations familiales en espèces ont baissé significativement tandis que, à l'opposé, ont fortement augmenté les dépenses de prestations en nature, en particulier en direction d'enfants particulièrement vulnérables (enfants handicapés, enfants pris en charge à l'ASE) ou encore via l'action sociale de la branche famille.

La baisse des dépenses publiques totale pour les enfants, exprimée en % du Pib, s'est faite au même rythme que la baisse des moins de 20 ans dans la population totale, si bien que, l'effort par les politiques publiques en direction des enfants, relativement à la richesse produite dans le pays est globalement restée au même niveau entre 2010 et 2024 : le montant moyen de dépenses publiques par enfant de moins de 20 ans rapporté au Pib par tête est resté stable, autour de 35-36 % (tableau 28).

Cette stabilité de l'effort public pour les enfants recouvre cependant des évolutions marquées pour certaines dépenses. Le tableau 29 présente l'effort public pour les enfants, à travers le montant moyen par enfant rapporté au Pib par tête.

Cet effort des politiques publiques pour les enfants est resté stable pour l'ensemble des politiques publiques, mais également séparément, pour les dépenses d'éducation, les dépenses de santé et les autres dépenses au titre de « la politique familiale ».

C'est au sein de cette catégorie fourre-tout que les évolutions ont été très contrastées. L'effort public par enfant (les dépenses moyennes par enfant rapportées au Pib par tête) a ainsi fortement diminué pour les prestations familiales (-16 %) et les suppléments enfants des AL, du RSA et la prime d'activité (-9 %). A l'inverse, l'effort ainsi mesuré a fortement augmenté pour les prestations pour enfants handicapés (+24 %), pour l'aide sociale à l'enfance (+31 %) et pour l'action sociale de la branche famille (+47 %)[132]

[132] Seuls les indicateurs d'effort concernant les dépenses les plus importantes sont présentées dans le tableau 29. Pour les autres dépenses, l'effort moyen a assez fortement diminué pour les dépenses d'IJ maternité-paternité (effet direct de la baisse des naissances) et pour les dépenses relatives aux coûts de gestion de la branche famille (compression des effectifs et des rémunérations) tandis qu'il a fortement augmenté pour les crédits d'impôt.

Tableau 28 : Evolution des dépenses publiques pour les enfants de moins de 20 ans – 2010-2024 - approche financeur initial – en Md€

	Education (*hors ARS*)		Santé		Autres dépenses publiques au titre de la "politique familiale"		Total des dépenses publiques pour les enfants		
	En Md€	*En % du Pib*	En Md€	En % du Pib	En Md€	*En % du Pib*	En Md€	*En % du Pib*	Montant moyen par enfant / Pib par tête
2010	91,7	*4,59*	18,8	0,94	64,9	*3,25*	175,4	*8,79*	35,5
2011	92,1	*4,47*	18,9	0,92	66,3	*3,22*	177,3	*8,60*	34,9
2012	93,9	*4,50*	19,2	0,92	68,5	*3,28*	181,6	*8,70*	35,4
2013	97,2	*4,58*	19,6	0,93	70,0	*3,30*	186,9	*8,81*	35,8
2014	99,3	*4,61*	19,6	0,91	71,8	*3,33*	190,7	*8,85*	35,9
2015	99,9	*4,54*	20,1	0,92	72,3	*3,28*	192,3	*8,74*	35,5
2016	100,3	*4,49*	20,3	0,91	72,9	*3,26*	193,5	*8,67*	35,4
2017	103,3	*4,51*	20,8	0,91	74,1	*3,23*	198,2	*8,65*	35,5
2018	105,0	*4,46*	20,9	0,89	74,1	*3,15*	200,1	*8,50*	35,0
2019	108,0	*4,44*	21,2	0,87	75,7	*3,11*	204,9	*8,43*	34,9
2020	106,2	*4,58*	22,1	0,96	76,4	*3,30*	204,7	*8,83*	36,9
2021	109,5	*4,37*	24,9	0,99	77,5	*3,09*	211,9	*8,45*	35,7
2022	112,6	*4,24*	24,8	0,93	81,1	*3,06*	218,5	*8,23*	35,1
2023	119,0	*4,21*	24,8	0,88	85,1	*3,01*	228,9	*8,10*	34,9
2024	127,9	*4,38*	25,0	0,86	88,7	*3,04*	241,6	*8,27*	36,1

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme dépenses de consommation des administrations les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Sources : estimations à partir de : compte de l'éducation ; compte national de la santé ; compte de la protection sociale ; rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale ; données Dgfip (Observatoire des finances et de la gestion publique locales)

Tableau 29 : Evolution de l'effort public pour les enfants : montant des dépenses publiques par enfant (moins de 20 ans) rapporté au Pib par tête – 2010-2024 - approche financeur initial

	Dépenses d'éducation	Dépenses de santé	Autres dépenses publiques au titre de la "politique familiale"						Total dépenses publiques
				Prestations familiales	*Prestations pour enfants handicapés*	*Supplément de prestations (AL, RSA, prime d'activité)*	*Action sociale de la branche famille*	*Aide sociale à l'enfance (ASE)*	
2010	**18,6**	**3,8**	**13,1**	*5,9*	*1,3*	*1,4*	*0,7*	*1,3*	**35,5**
2011	**18,1**	**3,7**	**13,0**	*5,8*	*1,3*	*1,4*	*0,8*	*1,3*	**34,9**
2012	**18,3**	**3,7**	**13,3**	*5,9*	*1,3*	*1,4*	*0,8*	*1,3*	**35,4**
2013	**18,6**	**3,8**	**13,4**	*5,9*	*1,3*	*1,4*	*0,8*	*1,3*	**35,8**
2014	**18,7**	**3,7**	**13,5**	*5,9*	*1,3*	*1,4*	*0,9*	*1,3*	**35,9**
2015	**18,5**	**3,7**	**13,3**	*5,7*	*1,3*	*1,4*	*0,9*	*1,3*	**35,5**
2016	**18,3**	**3,7**	**13,3**	*5,6*	*1,3*	*1,4*	*0,9*	*1,4*	**35,4**
2017	**18,5**	**3,7**	**13,3**	*5,4*	*1,3*	*1,4*	*1,0*	*1,4*	**35,5**
2018	**18,4**	**3,7**	**13,0**	*5,3*	*1,3*	*1,4*	*1,0*	*1,4*	**35,0**
2019	**18,4**	**3,6**	**12,9**	*5,1*	*1,3*	*1,4*	*1,0*	*1,4*	**34,9**
2020	**19,1**	**4,0**	**13,8**	*5,4*	*1,4*	*1,5*	*1,0*	*1,5*	**36,9**
2021	**18,4**	**4,2**	**13,0**	*5,0*	*1,4*	*1,4*	*1,0*	*1,5*	**35,7**
2022	**18,1**	**4,0**	**13,0**	*4,9*	*1,5*	*1,3*	*1,0*	*1,5*	**35,1**
2023	**18,2**	**3,8**	**13,0**	*4,9*	*1,5*	*1,3*	*1,0*	*1,6*	**34,9**
2024	**19,1**	**3,7**	**13,3**	*5,0*	*1,6*	*1,3*	*1,1*	*1,7*	**36,1**
Evolution 2010-2024	*3 %*	*-2 %*	*1%*	*-16%*	*24%*	*-9%*	*47%*	*31%*	*2%*

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme dépenses de consommation des administrations les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Sources : estimations à partir de : compte de l'éducation ; compte national de la santé ; compte de la protection sociale ; rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale ; données Dgfip (Observatoire des finances et de la gestion publique locales)

4. Les dépenses de la société pour les enfants

Cette partie examine l'ensemble des dépenses de la société pour les enfants, les dépenses des ménages (partie 2) et les dépenses des administrations (partie 3)

4.1 Les dépenses de la société pour les enfants en 2024

Le tableau 30 récapitule les estimations des dépenses publiques et privées pour les enfants de moins de 20 ans pour l'année 2024, exprimées en milliards d'euros courants (Md€).

Le tableau 31 présente ces résultats exprimés en points de PIB et en euros par enfant de moins de 20 ans. Ce dernier indicateur est un indicateur possible du « coût de l'enfant » pour la société.

- **Les dépenses en biens et services monétarisées**

Les dépenses en biens et services effectuées par la société (ménages et administrations) et enregistrées (monétarisées) par la comptabilité nationale pour les enfants de moins de 20 ans (dépenses en espèces des ménages et dépenses publiques) sont estimées en 2024 à 380,6 Md€ (tableau 30).

Cela correspond à 13 % du PIB (tableau 31) ou encor 18,5 % de la consommation effective nationale des ménages[133]. Près d'un cinquième des dépenses consacrées aux enfants, cela peut paraître beaucoup, mais doit être relativisé puisque les enfants de moins de 20 ans représentent 22,9 % de la population totale.

Le coût monétaire annuel pour la société d'un enfant de moins de 20 ans est en moyenne de 24 200 €[134] ou encore 2 000 euros par mois. Près de la moitié, 11 600 € par an, correspond à la dépense en biens et services marchands effectués par les ménages pour les enfants.

Cette « facture » pour les enfants est allégée par des transferts monétaires non affectés (bourses, prestations) versés par les administrations pour un montant moyen de 2 800 euros par enfant.

Au total, en incluant les prestations non affectées, les administrations contribuent pour 15 300 euros par an au financement du coût monétaire des enfants, dont 2 800 euros sous la forme de prestations monétaires non affectées alimentant le budget des ménages, et 12 500 euros de transferts en nature.

Un coût de 24 200 euros par an par enfant pour la société en moyenne signifie que, pour produire et amener un enfant à ses 20 ans, la société consacre de l'ordre de 480 000 €. Ce coût serait bien plus élevé encore si une partie de la DCF collective des Apu était affectée aux enfants (voir 3.4.3).

Les administrations publiques couvrent environ 63 % de ces dépenses (avec une approche par le financeur initial). Ce résultat montre l'importance des dépenses socialisées et la limite de toute évaluation du coût des enfants, *a fortiori* pour des comparaisons, à travers la prise en compte des seuls biens et services achetés sur le marché par les parents.

[133] 2 051,8 Md€, correspondant à la DCF des ménages, des Apu et des ISBLM, à l'exclusion de la DCF collective des Apu.
[134] Les estimations sont arrondies à la centaine d'euros.

- **Les dépenses totales de la société, en intégrant les contributions en nature des familles**

Les biens et surtout les services autoproduits par les ménages à travers divers travaux domestiques et parentaux constituent une contribution importante et indispensable à l'éducation des enfants.

En tenant compte de cette contribution et en valorisant ces activités parentales et domestiques imputables aux enfants, le total des dépenses pour les enfants (dépenses en espèces des ménages, dépenses en nature des ménages, dépenses des administrations) est bien plus important et représente en 2024 environ 591 Md€ (tableau 30). Ce montant correspond à 20,2 points de PIB (tableau 31).

Le coût annuel moyen pour la société d'un enfant de moins de 20 ans peut alors être évalué à 37 500 €, dont 41 % sous la forme de dépenses publiques (approche financeur initial), 23 % sous la forme de dépenses monétaires des ménages (dépenses nettes des transferts monétaires non affectés) et 36 % sous la forme de prestations en nature des ménages (travail parental et domestique).

Toutes dépenses confondues, produire et amener un enfant à ses 20 ans nécessite à la société d'y consacrer des biens et services d'une valeur de 750 000 €, dont 268 000 € fournis à travers du travail non rémunéré assuré essentiellement par les parents.

Une telle évaluation permet de prendre conscience de l'importance des moyens nécessaires à la reproduction de la société. Cette évaluation ne permet pas de trancher certaines questions normatives : par exemple sur le niveau de socialisation des dépenses pour les enfants qui serait souhaitable, c'est-à-dire la répartition souhaitable entre les contributions des parents et celles des administrations publiques, ou sur les modalités des dépenses publiques qui seraient à privilégier.

L'évaluation du coût des enfants et donc de la reproduction de la société peut permettre un réexamen de certaines questions sous un autre angle. Dans une précédente publication, diverses questions de politique publique ont été réinterrogées à la lumière d'une telle évaluation (Math, 2014b). Il en va ainsi des politiques d'immigrations ou encore de la contribution des entreprises à la « reproduction sociale », aux coûts des enfants en général et à la politique familiale en particulier. Une telle évaluation permet aussi de mettre en perspective, notamment dans le cadre des débats sur le financement des retraites, le coût des enfants en comparaison du coût des personnes âgées.

Tableau 30 : Dépenses de la société pour les enfants de moins de 20 ans – 2024 – en Md€

	Financeur final	Financeur initial	Remarques
Dépenses en espèces des ménages (2.1) Biens et services marchands - Dépense de consommation finale (DCF) des ménages *Dont transferts monétaires non affectés alimentant le budget des ménages (a) + (b)*	**183,0** *44,0*	**139,0**	= 13 % de la DCF des ménages (approche financeur final) = 18,5 % de la consommation effective des ménages
Dépenses en nature des ménages pour les enfants (2.2) Biens et services autoproduits « Coût direct » (valorisation) du temps de travail domestique/parental lié aux enfants *dont :* *Soins matériels aux enfants* *Autres tâches domestiques bénéficiant aux enfants (au prorata de leur nombre)*	**210,6** *81,1* *129,5*	**210,6** *81,1* *129,5*	
Dépenses privées des ménages pour les enfants (2) = (2.1) + (2.2)	**393,6**	**349,6**	= 13,5 points de PIB (financeur final)
Dépenses publiques d'éducation pour les enfants (3.1) *Dont bourses non affectées (hors ARS) permettant de financer la DCF des ménages (a)*	**125,6**	**127,9** *2,3*	= 4,4 % du PIB (financeur initial)
Dépenses publiques de santé pour les enfants (3.2)	**25,0**	**25,0**	= 0,9 % du PIB
Autres dépenses publiques au titre de la "politique familiale" (3.3) *Dont prestations monétaires non affectées permettant de financer la DCF des ménages (b)*	**47,0**	**88,7** *41,7*	= 3 % du PIB (financeur initial)
Dépenses publiques pour les enfants (3) = (3.1) + (3.2) + (3.3)	**197,6**	**241,6**	
Dépenses monétaires des ménages et dépenses publiques pour les enfants (2.1) + (3) (Hors dépenses en nature des ménages)	**380,6**	**380,6**	
Dépenses totales pour les enfants (2) + (3) (y compris dépenses en nature des ménages)	**591,2**	**591,2**	

Financeur final : selon la comptabilité nationale, est financeur final d'une dépense de consommation, l'agent (ménage ou administration) qui, en dernier ressort, paie pour le bien ou service consommé. Dans cette approche, les transferts monétaires non affectés (à une dépense des ménages) comme les allocations familiales ou les bourses scolaires ne sont pas des dépenses de consommation des administrations.

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme des dépenses des administrations publiques les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Tableau 31 : Les dépenses de la société pour les moins de 20 ans en 2024 – en points PIB et en € par enfant (de moins de 20 ans)

	En points de PIB		En € par enfant de moins de 20 ans (arrondies à la centaine d'euros)	
	Financeur final *	Financeur initial **	Financeur final *	Financeur initial **
Dépenses monétaires des ménages (2.1)	**6,3**	**4,8**	**11600**	**8800**
Dépenses en nature des ménages (2.2) (valorisation du travail domestique/parental)	**7,2**		**13400**	
Dépenses privées des ménages pour les enfants (2) = (2.1) + (2.2)	**13,5**	**12,0**	**25000**	**22200**
Dépenses publiques pour les enfants (3)	**6,8**	**8,3**	**12500**	**15300**
Éducation	*4,3*	*4,4*	*8000*	*8100*
Santé	*0,9*	*0,9*	*1600*	*1600*
Autres politiques publiques au titre de la politique familiale	*1,6*	*3,0*	*3000*	*5600*
Prestations en espèces non affectées	*0,0*	*1,5*	*0*	*2800*
Transferts en nature (services, prestations affectées)	*6,8*	*6,8*	*12500*	*12500*
Dépenses monétaires des ménages et dépenses publiques pour les enfants (2.1) + (3) (hors dépenses en nature des ménages)	**13,0**		**24200**	
Dépenses totales pour les enfants (2) + (3) (y compris dépenses en nature des ménages)	**20,2**		**37500**	

(*) Financeur final : selon la comptabilité nationale, est financeur final d'une dépense de consommation, l'agent (ménage ou administration) qui, en dernier ressort, paie pour le bien ou service consommé. Dans cette approche, les transferts monétaires non affectés (à une dépense des ménages) comme les allocations familiales ou les bourses scolaires ne sont pas des dépenses de consommation des administrations.

(**) Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme dépenses de consommation des administrations les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Sources : estimations à partir de : compte de l'éducation ; compte national de la santé ; compte de la protection sociale ; rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale ; données Dgfip (Observatoire des finances et de la gestion publique locales)

4.2 Les évolutions des dépenses de la société pour les enfants de 2010 à 2024

Le tableau 32 présente l'évolution des dépenses pour les enfants entre 2010 et 2024, exprimées en points de Pib. Les dépenses exprimées en fonction du Pib ont diminué, globalement en lien avec la baisse de la part des enfants de moins de 20 ans qui est passé de 24,7 à 22,9 %.

Pour apprécier comment le coût moyen d'un enfant a augmenté, nous utilisons un indicateur d'effort correspondant au montant moyen dépensé par enfant rapporté au Pib par tête (tableau 33).

Cet indicateur est resté stable tant pour les dépenses en espèces de ménages que pour les dépenses publiques (et, au sein de ces dernières, également de façon séparée pour les dépenses d'éducation, les dépenses de santé et les autres dépenses au titre de « la politique familiale »).

L'indicateur d'effort moyen par enfant a diminué assez fortement, de 16 %, uniquement pour les dépenses en nature des ménages pour les enfants, ce qui correspond à la valorisation des biens et services autoproduits par les ménages à travers leurs activités domestiques non rémunérés[135].

En dehors de ces dépenses non monétarisées et non retracées par la comptabilité nationale, la principale conclusion est donc l'absence d'évolution de l'effort global de la société pour les enfants dans ses différentes composantes.

Cependant, nous avons vu que la stabilité des « autres dépenses au titre de 'la politique familiale' » reflète des évolutions extrêmement contrastées selon les catégories de prestations (voir la conclusion dans la partie 3.5.2).

En particulier, l'effort moyen par enfant a fortement baissé pour les prestations familiales et les suppléments enfants des AL, du RSA et de la prime d'activité, et à l'inverse, il a fortement augmenté pour les prestations pour enfants handicapés, pour l'aide sociale à l'enfance et pour l'action sociale de la branche famille.

[135] Cette baisse est la conséquence des hypothèses suivies pour estimer l'évolution du nombre d'heures d'activités parentales et domestiques liées aux enfants (voir partie 2.2). Compte tenu de certaines évolutions (hausse des taux d'emploi des mères entre 2010 et 2024), la baisse pourrait même être supérieure.

Tableau 32 : Les évolutions des dépenses de la société pour les moins de 20 ans entre 2010 et 2024 - approche financeur initial- en points Pib

	Dépenses en espèces des ménages (hors prestations affectées) (2.1)	**Dépenses en nature des ménages** (2.2)	**Dépenses d'éducation** (3.1)	**Dépenses de santé** (3.2)	**Autres dépenses publiques au titre de la "politique familiale"** (y. c. avec prestations affectées) (3.3)	**Total hors dépenses en nature** (2.1) + (3.1) + (3.2) + (3.3)	**Total**
2010	5,2	9,2	4,6	0,9	3,3	14,0	**23,2**
2011	5,1	9,1	4,5	0,9	3,2	13,7	**22,8**
2012	5,0	9,3	4,5	0,9	3,3	13,7	**23,0**
2013	5,0	9,3	4,6	0,9	3,3	13,8	**23,2**
2014	5,0	9,4	4,6	0,9	3,3	13,8	**23,2**
2015	5,0	9,0	4,5	0,9	3,3	13,7	**22,8**
2016	5,0	8,9	4,5	0,9	3,3	13,7	**22,6**
2017	5,0	8,8	4,5	0,9	3,2	13,7	**22,4**
2018	5,0	8,6	4,5	0,9	3,1	13,5	**22,2**
2019	5,0	7,7	4,4	0,9	3,1	13,4	**21,1**
2020	4,7	8,1	4,6	1,0	3,3	13,6	**21,6**
2021	4,7	7,6	4,4	1,0	3,1	13,1	**20,7**
2022	4,8	7,5	4,2	0,9	3,1	13,1	**20,5**
2023	4,8	7,4	4,2	0,9	3,0	12,9	**20,3**
2024	4,8	7,2	4,4	0,9	3,0	13,0	**20,2**

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme dépenses de consommation des administrations les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Sources : estimations à partir de : compte de l'éducation ; compte national de la santé ; compte de la protection sociale ; rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale ; données Dgfip (Observatoire des finances et de la gestion publique locales)

Tableau 33 : Evolution entre 2010 et 2024 de l'indicateur de coût moyen des enfants selon les dépenses. - montant moyen par enfant rapporté au Pib par tête - approche financeur initial

	dépenses en espèces des ménages (hors prestations affectées) (2.1)	**dépenses en nature des ménages** (2.2)	**dépenses d'éducation** (3.1)	**dépenses de santé** (3.2)	**autres dépenses publiques au titre de la "politique familiale"** (y. c. prestations affectées) (3.3)	**Total hors dépenses en nature** (2.1) + (3.1) + (3.2) + (3.3)	**Total**
2010	20,9	37,3	18,6	3,8	13,1	56,4	**93,7**
2011	20,8	36,9	18,1	3,7	13,0	55,7	**92,5**
2012	20,5	37,8	18,3	3,7	13,3	55,9	**93,7**
2013	20,4	37,9	18,6	3,8	13,4	56,2	**94,1**
2014	20,2	38,0	18,7	3,7	13,5	56,2	**94,2**
2015	20,4	36,6	18,5	3,7	13,3	55,9	**92,5**
2016	20,6	36,5	18,3	3,7	13,3	56,0	**92,4**
2017	20,6	35,9	18,5	3,7	13,3	56,0	**92,0**
2018	20,7	35,5	18,4	3,7	13,0	55,7	**91,2**
2019	20,6	31,8	18,4	3,6	12,9	55,5	**87,2**
2020	19,7	33,8	19,1	4,0	13,8	56,7	**90,5**
2021	19,8	31,9	18,4	4,2	13,0	55,5	**87,4**
2022	20,5	31,9	18,1	4,0	13,0	55,7	**87,6**
2023	20,9	31,7	18,2	3,8	13,0	55,8	**87,5**
2024	20,8	31,5	19,1	3,7	13,3	56,9	**88,4**
Evolution 2010-24 en %	*-1%*	*-16%*	*3%*	*-2%*	*1%*	*1%*	***-6%***

Financeur initial : selon une méthode inspirée de celle suivie dans le compte de l'éducation, l'approche par le « financeur initial », par rapport à l'approche par le « financeur final », consiste à réaffecter comme dépenses de consommation des administrations les transferts monétaires non affectées et en conséquence à les déduire des dépenses monétaires des ménages.

Sources : estimations à partir de : compte de l'éducation ; compte national de la santé ; compte de la protection sociale ; rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale ; données Dgfip (Observatoire des finances et de la gestion publique locales)

Bibliographie

Accardo J. (2007), « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, n° 137, p. 36-45.

d'Albis H., Cusset P-Y, Navaux J., Pelletan J. (2026), « La protection sociale est-elle source d'iniquité entre les générations ? », *Regards* n°67, juin 2026, pp.105-116

Allègre G., Périvier H., Pucci M. (2021), « Imposition des couples et statut marital – Simulation de trois réformes du quotient conjugal en France », *Economie et Statistique*

André M., Solard J., (2015), « Au titre de la politique familiale, la Nation a consacré 4% du PIB aux enfants en 2013 », *La protection sociale en France et en Europe en 2013*, Collection Études et statistiques, DREES, mai 2015

André M. (2020), « Les dispositifs conjugaux et familiaux réduisent l'impôt sur le revenu de 29,7 milliards d'euros », *Insee Analyses* n°53.

André M., Sireyjol A. (2021), « Effets redistributifs de l'imposition des couples et des familles : une étude par microsimulation de l'impôt sur le revenu », *Economie et Statistique* n° 526-527

André M., Nass S. (2025), « Fiscalité et politique familiale : effets redistributifs et efficacité des mécanismes familiaux et conjugaux des impôts français », in Carbonnier C. Morel N., Palier B., Zemmour M. (2025), *Les politiques publiques par la défiscalisation*, SciencesPo Les Presses

Belkhir F., Garrigue M. (2024), « La progressivité de l'imposition des revenus des personnes physiques », in *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*, rapport particulier n° 2, Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2024

Carbonnier, C. (2016), « Prise en compte de la famille dans l'imposition des revenus en France, aspects historiques, distributifs et incitatifs ». *Revue française d'économie*, 31(1), 111–152.

Carbonnier C. (2021), « La familialisation des taxes et transferts, un enjeu pour l'impôt sur le revenu et les autres politiques publiques », *Economie et Statistique* n° 526-527

Carbonnier C. Morel N., Palier B., Zemmour M. (2025), *Les politiques publiques par la défiscalisation*, SciencesPo Les Presses.

Champagne C., Pailhé A., Solaz A. (2014), « 25 ans de participation des hommes et des femmes au travail domestique : quels facteurs d'évolutions ? », *Documents de travail* n° 203, Ined

CNLE (2022), *Les budgets de référence en milieu rural, en ville moyenne et en métropole du grand paris. nouvelles pistes d'inclusion sociale*, Rapport.

Concialdi P., Hirsch D., Math A., Padley M., Pereira E., Pereirinha J., Thornton R. (2020), The Minimum Income Standard and equivalisation: reassessing relative costs of singles and couples and of adults and children, *Journal of Social Policy*, p. 1 à 20.

Conseil des prélèvements obligatoires (2024), *Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus*, octobre 2024.

Favrat A., Marc C., Pucci M. (2015), « Les dispositifs sociaux et fiscaux en faveur des familles : quelle compensation du coût des enfants ? », *Economie et Statistique* n°478-479-480, p.5-34.

Gadrey J., Gadrey N. (2017a) *Les coûts des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes en relation avec leurs diplômes. Un enjeu à 300 milliards d'euros par an ?*, Rapport pour le compte de la Direccte Hauts-de-France, septembre 2017

Gadrey J., Gadrey N. (2017b), « Les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes selon leur niveau de diplôme », *Revue de l'IRES* n°3 (2017/3).

Glaude M., Moutardier M. (1991), « Une évaluation du coût direct de l'enfant de 1979 à 1989 », *Économie et Statistique*, n° 248, p. 33-49.

Haut conseil de la famille (2009), *L'investissement de la nation en direction des familles*, note, septembre.

Haut conseil de la famille (2015), *Le «coût de l'enfant »*, rapport adopté le 9 juillet 2015

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (2021) *L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale. Bilan des réformes des vingt dernières années*, rapport du Conseil de la famille adopté le 30 mars 2021.

Hotte R. et Martin H. (2015), « Mesurer le coût de l'enfant : deux approches à partir des enquêtes Budget de famille », *Dossiers solidarité et santé* n° 62

Hourriez J.-M., Olier L. (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Économie et Statistique*, n° 308-309-310, p. 65-94

IGF et IGAS (2021), *Revue des dépenses socio-fiscales en faveur de la politique familiale*, rapport, juillet 2021

Martin H., Périvier H. (2018), « Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales », *Revue Economique*, n 69 (2).

Math A. (2014a), *Les dépenses consacrées par la société pour les enfants. Une évaluation du « coût des enfants »*, Étude réalisée pour le Haut Conseil de la Famille, août, 68 pages (synthèse, 10 pages)

Math A. (2014b), Coût des enfants et politiques publiques : Quelques enseignements d'une évaluation des dépenses consacrées par la société aux enfants, *Revue de l'IRES* n°83

Math A. (2014c), Une estimation du coût indirect des enfants en termes de pertes de carrière, de salaires et de droits à retraite pour les femmes, *Revue de l'IRES* n°83

Pilorge C., Glotain M., Omalek L. (2020), "Au titre de la politique familiale, les dépenses sociales et fiscales liées aux enfants atteignent 4,7 % du Pib en 2017. Compte de l'enfance", *Document de travail Drees* n°50, février

Pinel L., Schweitzer C., Virot P. (2023), « Comment mieux prendre en compte la diversité des familles dans les échelles d'équivalence ? – Une analyse du coût de l'enfant à travers la consommation et le niveau de vie ressenti des familles, d'après l'enquête Budget de famille 2017 », *Les Dossiers de la Drees*, n° 108

Poissonnier A., Roy D. (2013a), « La consommation faite maison », *in* Insee, *L'économie française, édition 2013*, p. 83-94.

Poissonnier A., Roy D. (2013b), « Household Satellite Account for France in 2010. Methodological Issues on the Assessment of Domestic Production », *Document de travail de l'Insee*, G 2013/14,.

Ricroch L., Roumier B. (2011), « Depuis 11 ans, moins de tâches ménagères, plus d'internet », *Insee Première*, n° 1377, novembre.

Ricroch L. (2012), « En 25 ans, moins de tâches domestiques pour les femmes, l'écart de situation avec les hommes se réduit », *in* Insee, *Regards sur la parité, édition 2012*, p. 67-80.

Roy D. (2011), « La contribution du travail domestique au bien-être matériel des ménages : une quantification à partir de l'enquête Emploi du Temps », *Document de travail*, n°F1104, INSEE,

Roy D. (2012a), « Valorisation du travail domestique des ménages », communication au Colloque de l'Association de comptabilité nationale, 7 juin.

Roy D. (2012b), « Le travail domestique : 60 milliards d'heures en 2010 », *Insee Première*, n° 1423, novembre.

Rutter J., Stocker K. (2014), *Childcare Costs Survey 2014*, Family and Childcare Trust

Zemmour M. (2013), « Les dépenses socio-fiscales ayant trait à la protection sociale : un état des lieux », *Policy Paper* n°2, LIEPP, décembre 2013, 137 pages

Zemmour M. (2015), « Exonérations, exemptions et dépenses fiscales : quels coûts pour la protection sociale ? » *La Revue de l'IRES*, n°87.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Quelques agrégats de la comptabilité nationale utilisés – décomposition du Pib par la demande ou selon l'optique des dépenses - approche par le financeur final - 2024 10

Tableau 2 : Les dépenses en espèces des ménages (DCF) pour les enfants 20

Tableau 3 : Valeur du travail domestique réalisé par les ménages en France en 2010, selon le périmètre et la valorisation retenus 23

Tableau 4 : Evaluation du « coût direct » des tâches parentales et domestiques liées aux enfants 26

Tableau 5 : dépenses publiques d'éducation pour les enfants de moins de 20 ans 30

Tableau 6 : Dépense courante de santé au sens international (DCSi) entre 2014 et 2024 31

Tableau 7 : Consommation de soins et biens médicaux (CSBM) 33

Tableau 8 : Consommation de soins et bien médicaux (CSBM) pris en charge par un organisme de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie obligatoire (AMO) ou de la complémentaire santé solidaire (C2S) au cours de l'année 2023 34

Tableau 9 : Financement de la CSBM par l'État en 2024 36

Tableau 10 : Dépenses publiques de CSBM pour les enfants de moins de 20 ans 38

Tableau 11 : Dépense courante de santé au sens international (DCSi) entre 2014 et 2024 39

Tableau 12 : Dépenses publiques courantes de santé hors CSBM pour les enfants 43

Tableau 13 : Dépenses courantes de santé publiques pour les enfants 44

Tableau 14 : Dépenses de prestations familiales 46

Tableau 15 : Coûts de gestion de la branche famille 47

Tableau 16 : Dépenses de prestations pour les enfants en situation de handicap 49

Tableau 17 : Crédits d'impôt pour les enfants 50

Tableau 18 : Compléments de rémunérations 51

Tableau 19 : Indemnités journalières (IJ) maternité et paternité 52

Tableau 20 : Supplément enfant dans les aides au logement, le RSA et la prime d'activité 54

Tableau 21 : Action sociale de la branche famille (prestations extralégales nettes) 56

Tableau 22 : Dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE) 57

Tableau 23 : Dépenses d'action sociale des communes - poste « famille et enfance » 58

Tableau 24 : Autres dépenses publiques pour les enfants au titre de la « politique familiale » 60

Tableau 25 :Montants des droits familiaux de retraite en 2020 61

Tableau 26 : Droits familiaux de retraite 62

Tableau 27 : Dépenses publiques pour les enfants de moins de 20 ans – 2024 69

Tableau 28 : Evolution des dépenses publiques pour les enfants de moins de 20 ans 71

Tableau 29 : Evolution de l'effort public pour les enfants : montant des dépenses publiques par enfant (moins de 20 ans) rapporté au Pib par tête – 2010-2024 - approche financeur initial 72

Tableau 30 : Dépenses de la société pour les enfants de moins de 20 ans – 2024 75
Tableau 31 : Les dépenses de la société pour les moins de 20 ans en 2024..... 76
Tableau 32 : Les évolutions des dépenses de la société pour les - de 20 ans entre 2010 et 2024 78
Tableau 33 : Evolution entre 2010 et 2024 de l'indicateur de coût moyen des enfants selon les dépenses. - montant moyen par enfant rapporté au Pib par tête - approche financeur initial..... 79

Liste des encadrés

Encadré 1 : L'échelle d'équivalence Oxford modifiée : une sous-estimation de la dépense de consommation des ménages pour les enfants ? 18
Encadré 2 : La composition de la dépense courante de santé hors CSBM..... 40
Encadré 3 : Les dépenses publiques pour les enfants : jusqu'à 13 % du Pib ?..... 68